



...

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

...

TABLE DES MATIERES

目 次

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL	5
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2021-2022	7
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2023 – SOUSCRIPTION EMPRUNT	10
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES) – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES EAU, ASSAINISSEMENT ET LE PALAIS – EXERCICES 2018 À 2023	13
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT AU CHAMPIONNAT DU MONDE JUNIOR – LOUISE APERTET – VERSEMENT PRIME.....	20
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT CHAMPIONNAT DU MONDE ET COUPE DU MONDE – CAMILLE CABROL – VERSEMENT COMPLEMENT PRIME.....	26
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023 – CLUB DES SPORTS – VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER AU 30 JUIN 2023 – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET AUTORISATION DE SIGNATURE	31
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – CLUB DES SPORTS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AVANT VOTE DE LA SUBVENTION POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET AUTORISATION DE SIGNATURE.....	38
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES ET JURIDIQUE – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CCPMB ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LE PROGRAMME ACTEE 2 / SEQUOIA 3	68
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	80
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SERVICE RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC, ILLUMINATIONS ET PETITES INSTALLATIONS – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT	83
DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – AMENAGEMENT DU NOUVEL ESPACE EVENEMENTIEL DU PALAIS DES SPORTS DE MEGEVE – MARCHES DE TRAVAUX – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS.....	86
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES INTERACTIVES – AUTORISATION DE SIGNER.....	91
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGEVE	

– APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DANS LE CONTEXTE DE HAUSSE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES.....	94
DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DESIGNATION D'UN COURTIER ET D'UN ASSUREUR RC EXPLOITANT AERODROME ET RC ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION	101
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (D.T.D.E.) – CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ARMANI – AUTORISATION DE SIGNER	111
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REGULARISATION DE LA ROUTE D'ODIER ET DU CHEMIN D'ARBON PAR ACQUISITIONS ET CESSIONS DE PARCELLES – LIEUDIT « LA CONTAMINE »127	
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE DANS LE PARC PRIVE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET SOLIHA HAUTE-SAVOIE	134
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SUBVENTIONS 2023 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES	141
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SUBVENTIONS 2023 POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME	144
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE « ARVE PURE 2022 »	147
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS POUR LA FOURNITURE DE PIECES ET SERVICES	155
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES FORFAITS POUR LES RACCORDEMENTS SUR LES RESEAUX HUMIDES PUBLICS.....	162
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS CONTROLE D'ASSAINISSEMENT	168
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT GRANDE CRECHE	171
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LES P'TITES FRIMOUSES.....	186
DIRECTION GENERALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.....	209
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	212
DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – RECRUTEMENTS JEUNES AGES DE 16 A 17 ANS REVOLUS	215
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION – DIRECTION MARKETING.....	218
DIRECTION GENERALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – REFERENT DEONTOLOGUE	221

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-074-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023.

Annexe

Procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2023

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2023.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-075-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES
 SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES
 RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2021-2022**

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2021-2022

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu L. 3131-5 Code la commande publique ;

Vu la convention de délégation de service public du 31 mars 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Mont d'Arbois ;

Vu la convention de délégation de service public du 15 avril 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rochebrune ;

Vu la convention de délégation de service public du 26 juin 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rocharbois ;

Vu les rapports annuels du concessionnaire pour les délégations de services publics Megève – Mont d'Arbois, Megève – Rochebrune, Megève – Rocharbois pour l'exercice 2021-2022.

Exposé

Les articles L1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L3131-5 du Code de la commande publique, posent le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le concessionnaire. L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Au titre des trois concessions conclues avec la Commune, la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Rappel des composantes majeures de la société délégataire ;
- Données comptables de l'exercice clos le 31 mai 2022 dont le compte de résultat et bilan certifiés par les commissaires aux comptes de la société, accompagnées du rapport général des commissaires aux comptes, de la liasse fiscale et la comptabilité analytique ;
- Compte-rendu des variations du patrimoine et tableau d'amortissement ;
- Analyse qualitative du service public délégué au regard des clauses du contrat de concession et au regard d'indicateurs dégagés par le délégataire ;
- Informations relatives à l'exécution du service public délégué.

Les documents constitutifs des rapports annuels (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois) ont été transmis au format dématérialisé aux membres du Conseil Municipal et sont disponibles au Secrétariat Général/Vie de l'Assemblée de la Mairie de Megève.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des rapports du concessionnaire, la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM), pour l'exercice 2021-2022,
2. **APPROUVER** les rapports 2021-2022 du concessionnaire (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois),
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-076-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2023 – SOUSCRIPTION EMPRUNT

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2023 – SOUSCRIPTION EMPRUNT

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2023-024-DEL du 28 mars 2023, portant vote du budget primitif 2023 et prévoyant la souscription d'un emprunt.

Exposé

La commune de Megève, prise en son budget annexe de l'eau, met en œuvre un programme pluriannuel d'investissements (PPI) visant la préservation de la ressource en eau et la réfection des ouvrages d'adduction d'eau. Des subventions sont obtenues pour la réalisation de ces travaux. Néanmoins, la réalisation de ce PPI nécessite la souscription d'un emprunt tel qu'évoquer lors des discussions budgétaires 2023. Le budget annexe de l'eau 2023 prévoyait la souscription d'un emprunt.

La commune de Megève, prise en son budget annexe de l'eau, a donc recours à un emprunt dans les conditions suivantes :

- Etablissement bancaire : la banque postale
- Numéro du contrat de prêt : proposition commerciale ferme du 28 juin 2023
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 150 000,00 €
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/08/2023, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,75%
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt

Les tirages, remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par crédit / débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à souscrire l'emprunt dans les conditions décrites plus avant,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-077-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation 30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
 Nombre de conseillers municipaux présents 18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES) – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES EAU, ASSAINISSEMENT ET LE PALAIS – EXERCICES 2018 À 2023

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES) – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES EAU, ASSAINISSEMENT ET LE PALAIS – EXERCICES 2018 À 2023

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49 développées ;

Vu les états « Créances admises en non-valeur » et « Créances éteintes, Clôture Pour Insuffisance d'actif » du 11 mai 2023, transmis par Madame l'Inspectrice divisionnaire, Service Gestion Comptable de Sallanches ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie eau en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 28 juin 2023.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

1- Créances irrécouvrables

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

2- Créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure et définitive. Elle s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement.

Madame l'Inspectrice divisionnaire a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables (admission en non-valeur et créances éteintes). Il s'agit de titres de recettes des exercices 2018 à 2023 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures employées par le Service de Gestion Comptable.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, d'admettre ces créances en irrécouvrables. Les dépenses seront imputées, sur l'exercice 2023, au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*, ou au compte 6542 *Créances éteintes*.

Annexe

Liste des créances par budget

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances admises en non-valeur à la somme de 2 596.93 euros, ainsi que des créances éteintes à la somme de 10 388.40 euros, pour le budget principal,
2. **ARRETER** le montant total des créances admises en non-valeur à la somme de 1.01 euros, ainsi que des créances éteintes à la somme de 4 433.46 euros, pour le budget annexe eau,
3. **ARRETER** le montant total des créances admises en non-valeur à la somme de 0.53 euros, ainsi que des créances éteintes à la somme de 8 316.30 euros, pour le budget annexe assainissement,
4. **ARRETER** le montant total des créances admises en non-valeur à la somme de 169.89 euros pour le budget annexe le palais, étant précisé que la présente délibération fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil d'exploitation de la régie le palais,
5. **IMPUTER** les dépenses au compte au compte 6541 *Créances admises en non-valeur* ou au compte 6542 *Créances éteintes*,
6. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

1 – Budget principal 756-00

Madame l'Inspectrice divisionnaire se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 12 985,33 € (douze mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et 33 cents) répartis comme suit :

Année 2019	10 604,73 €
Année 2020	864,58 €
Année 2021	930,42 €
Année 2022	351,10 €
Année 2023	234,50 €
Total	12 985,33 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 5824890315 du 11/05/2023				
2019	T-739	FT 48/2019 SECOURS SUR PISTES	459,70	Poursuite sans effet
2019	T-790	FT 518/2019 SECOURS SUR PISTES	612,70	Poursuite sans effet
2019	T-785	FT 485/2019 SECOURS SUR PISTES	457,00	Poursuite sans effet
2020	T-835	FT 290/2020 SECOURS PISTES	457,00	Poursuite sans effet
2021	T-718	AUTORISATION VOL AERONEF AM-2021-442	25,20	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-1609	FT 26663/2022 SECOURS PISTES (SOLDE)	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-738	FT 46/2019 SECOURS SUR PISTES	575,33	Poursuite sans effet
			2 596,93	
		Cumul	2 596,93	

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6542 - Créances éteintes				
Liste 6277800115 11/05/2023				
2020	T-173	REST SCOLAIRE 26/08 AU 31/10/2019	97,38	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-37	REST SCOLAIRE 24/08 AU 31/10/2020	87,00	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-219	REST SCOL 01/11 AU 31/12/2020	90,72	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-805	REST SCOL 01/03 AU 30/04/2021	68,00	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-1122	REST SCOL 01/05 AU 06/07/2021	115,60	Surendettement et décision effacement de dette
			458,70	
2019	T-537	AUTORISATION DE VOIRIE - AM 2019-181	8 203,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			8 203,80	
2019	254	REST SCOLAIRE 01 11 AU 31 12 2018	104,80	Surendettement et décision effacement de dette
2019	724	REST SCOL 01 01 AU 28 02 2019	79,20	Surendettement et décision effacement de dette
2019	1491	REST SCOL 01/05 AU 05/07/2019	112,20	Surendettement et décision effacement de dette
2020	180	REST SCOL 26/08 AU 31/10/2019	79,20	Surendettement et décision effacement de dette
2020	328	REST SCOL 01/11 AU 31/12/2019	105,60	Surendettement et décision effacement de dette
2020	587	REST SCOL 01/01 AU 29/02/2020	72,60	Surendettement et décision effacement de dette
2020	1096	REST SCOL 01/03 AU 03/07/2020	52,80	Surendettement et décision effacement de dette
2021	43	REST SCOLAIRE 24/08 AU 31/10/2020	79,20	Surendettement et décision effacement de dette
2021	227	REST SCOL 01/11 AU 31/12/2020	105,60	Surendettement et décision effacement de dette
2021	485	REST SCOL 01/01 AU 28/02/2021	79,80	Surendettement et décision effacement de dette
2021	803	REST SCOL 01/03 AU 30/04/2021	53,20	Surendettement et décision effacement de dette
2021	1127	REST SCOL 01/05 AU 06/07/2021	126,35	Surendettement et décision effacement de dette
2021	1484	REST SCOL 25/02 AU 31/10/2021	99,75	Surendettement et décision effacement de dette
2022	169	REST SCOL 01/11 AU 31/12/2021	79,80	Surendettement et décision effacement de dette
2022	340	REST SCOL 01/01 AU 27/02/2022	60,30	Surendettement et décision effacement de dette
2022	649	REST SCOL 28/02 AU 30/04/2022	67,00	Surendettement et décision effacement de dette
2022	1299	REST SCOL 01/05 AU 07/07/2022	134,00	Surendettement et décision effacement de dette
2023	61	REST SCOLAIRE 24/08 31/10/2022	100,50	Surendettement et décision effacement de dette
2023	136	REST SCOLAIRE 01/11 31/12/2022	80,40	Surendettement et décision effacement de dette
2023	299	REST SCOLAIRE 03/01 A 19/02/2023	53,60	Surendettement et décision effacement de dette
			1 725,90	
		Cumul	10 388,40	
		Cumul général	12 985,33	

2 – Budget annexe eau 779-00

Madame l'Inspectrice divisionnaire se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 4 434,47 € (quatre mille quatre cent trente-quatre euros et 47 cents) répartis comme suit :

Année 2019	80,11 €
Année 2020	105,23 €
Année 2021	61,00 €
Année 2022	4 188,13 €
Total	4 434,47 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 5803860115 du 11/05/2023				
2022	T-126	PART EAU - FACTUR FEVR 2022 (SOLDE)	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-61	PART EAU - FACTUR FEVR 2022 (SOLDE)	0,89	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-80	PART EAU - FACTUR FEVR 2022 (SOLDE)	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-80	PART EAU - FACTUR FEVR 2022 (SOLDE)	0,08	RAR inférieur seuil poursuite
			1,01	
		Cumul	1,01	
Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6542 - Créances éteintes				
Liste 6295190415 du 11/05/2023				
2019	106	PART EAU - FACTUR FEVRIER 2022	73,01	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2019	106	PART EAU - FACTUR FEVRIER 2022	7,10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2020	215	PART EAU - FACTUR FEVRIER 2022	83,87	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2020	215	PART EAU - FACTUR FEVRIER 2022	21,36	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			185,34	
2022	224	PART EAU - FACTUR FEVRIER 2022	701,28	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2022	224	PART EAU - FACTUR FEVRIER 2022	2 795,74	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			3 497,02	
2021	205	PART EAU - FACTURATION FEVR 2021	1,18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2021	205	PART EAU - FACTURATION FEVR 2021	46,18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2021	260	PART EAU - FACTURATION SEPT 2021	12,16	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2021	260	PART EAU - FACTURATION SEPT 2021	1,48	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2022	498	PART EAU FACTURATION SEPT 2022	550,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2022	498	PART EAU FACTURATION SEPT 2022	140,02	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			751,10	
		Cumul	4 433,46	
		Cumul général	4 434,47	

3 – Budget annexe assainissement 780-00

Madame l'Inspectrice divisionnaire se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 8 316,83 € (huit mille trois cent seize euros et 83 cents) répartis comme suit :

Année 2019	125,08 €
Année 2020	206,26 €
Année 2021	69,77 €
Année 2022	7 915,72 €
Total	8 316,83 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 5832890515 du 11/05/2023				
2022	50	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022 (SOLDE)	0,18	RAR inférieur seuil poursuite
2022	54	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022 (SOLDE)	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2022	132	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022 (SOLDE)	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
			0,53	
		Cumul	0,53	
Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6542 - Créances éteintes				
Liste 6295190415 du 11/05/2023				
2019	88	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022	120,95	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2019	88	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022	4,13	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2020	186	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022	12,38	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2020	186	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022	193,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			331,34	
2022	217	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022	417,82	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2022	217	PART ASSAI - FACTUR FEVRIER 2022	6 188,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			6 606,48	
2021	176	PART ASSAI - FACTURATION FEVR 2021	47,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2021	176	PART ASSAI - FACTURATION FEVR 2021	0,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2021	240	PART EAU - FACTURATION SEPT 2021	0,83	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2021	240	PART EAU - FACTURATION SEPT 2021	20,95	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2022	503	PART EAU FACTURATION SEPT 2022	1 225,29	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2022	503	PART EAU FACTURATION SEPT 2022	83,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
			1 378,48	
		Cumul	8 316,30	
		Cumul général	8 316,83	

4 – Budget le palais 770-00

Madame l'Inspectrice divisionnaire se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant s'élève à 169,89 € (cent soixante-neuf euros et 89 cents) répartis comme suit :

Année 2018	169,89 €
Total	169,89 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 6287390115 du 11/05/2023				
2018	61	6 DOCUMENTS MEDIATHEQUE NON RENDUS	169,89	Poursuite sans effet
			169,89	
		Cumul	169,89	

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-078-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

昭 港 港

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT AU CHAMPIONNAT DU MONDE JUNIOR – LOUISE APERTET – VERSEMENT PRIME

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT AU CHAMPIONNAT DU MONDE JUNIOR – LOUISE APERTET – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2016-144-DEL du 21 juin 2016, approuvant la prise en charge de 50% du droit d'inscription à une compétition sportive de dimension internationale et dont la discipline n'est pas représentée au sein du club des sports ;

Vu la délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019, modifiant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2022-077-DEL du 10 mai 2022, modifiant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2023-061-DEL du 23 mai 2023, approuvant d'étendre les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau, à la discipline de hockey sur glace.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal a mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau, dont les modalités d'attribution ont été réajustées par délibérations des 22 février 2010, 23 juillet 2019 et 10 mai 2022.

Par délibération du 23 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé d'étendre les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau, à la discipline de hockey sur glace.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Madame Louise APERTET, sportive licenciée au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour le classement de l'équipe de France féminine U18 de hockey sur glace, au Championnat du Monde junior à Ritten (Italie), où elle a remporté la médaille de bronze.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état,
2. **PRENDRE ACTE** du classement au Championnat du Monde junior à Ritten (Italie) de l'équipe de France féminine U18 de hockey sur glace, dont fait partie Madame Louise APERTET,
3. **ATTRIBUER** à Madame Louise APERTET une prime de 1 000,00 € pour sa médaille de bronze,
4. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal à l'article 65131 bourses et prix,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette prime.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

Louise APERTET
11 allée de la grande Fontaine
Immeuble Le PLata
74120 Megève
06 44 75 28 53
louiseapertethockey@gmail.com

Megève, le 09/06/2023

Bonjour Madame le Maire,

Je me permets de vous envoyer ce courrier, ayant l'honneur de vous solliciter dans le cadre d'une demande d'aide financière pour une sportive de haut niveau.

Depuis 2019, je fais partie des Equipes de France féminine U16 et maintenant U18 de hockey-sur-glace.

J'ai été vice-championne du monde D1A en 2021 et nous avons terminé troisièmes en 2022 au championnat du Monde à RITTEN, en Italie du 8 au 16 janvier 2023 !

Mes objectifs sont de participer aux Jeux Olympiques, de partir dans un pays du hockey, comme la Finlande, les Etats-Unis ou le Canada, mais avant tout de conserver ma place en Equipe de France féminine et faire partie des meilleures joueuses du monde.

Je souhaite porter haut et loin les couleurs de mes territoires.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2023, fixant les modalités d'attribution, des bourses et primes des sportifs de Haut niveau, je sollicite de votre bienveillance le versement de la prime décidée, pour mon résultat suivant : Médaille de bronze au championnat du Monde à RITTEN.

Je vous prie de croire à ma sportive détermination, et vous remercie de l'aide que vous m'apportez.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous remercie, Madame le Maire, pour votre soutien et vous prie de recevoir mes cordiales et sportives salutations.

Louise APERTET



Depuis la saison 2021, je fais partie de l'équipe du HC 74 (Megève , Saint-Gervais, Chamonix et Morzine)

J'ai intégré le pôle espoir du Lycée du Mont-Blanc .

J'ai participé au tournoi des jeunes talents à 3 reprises .

J'ai été championne de France U17 espoir .

J'ai été vice-championne de France U15 .



Depuis 2019, je fais partie des Equipes de France féminine U16 et maintenant U18.

J'ai été vice-championne du monde D1A en 2021 et nous avons terminé troisièmes en 2022 au championnat du Monde à RITTEN, en Italie du 8 au 16 janvier 2023 !



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-079-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION ET CLASSEMENT CHAMPIONNAT DU MONDE ET COUPE DU MONDE – CAMILLE CABROL – VERSEMENT COMPLEMENT PRIME

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT CHAMPIONNAT DU MONDE ET COUPE DU MONDE – CAMILLE CABROL – VERSEMENT COMPLEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2016-144-DEL du 21 juin 2016, approuvant la prise en charge de 50% du droit d'inscription à une compétition sportive de dimension internationale et dont la discipline n'est pas représentée au sein du club des sports ;

Vu la délibération 2019-173-DEL du 23 juillet 2019, modifiant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2022-077-DEL du 10 mai 2022, modifiant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération 2023-061-DEL du 23 mai 2023, approuvant d'étendre les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau, à la discipline de hockey sur glace ;

Vu la délibération 2023-064-DEL du 23 mai 2023, approuvant le versement d'une prime à la sportive de haut-niveau Camille CABROL.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal a mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau, dont les modalités d'attribution ont été réajustées par délibérations des 22 février 2010, 23 juillet 2019, 10 mai 2022 et 23 mai 2023.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération 2023-064-DEL du 23 mai 2023, le conseil municipal a attribué une prime à la sportive de haut-niveau Camille CABROL, d'un montant cumulé de 6 000,00 € dans le cadre de sa sélection au Championnat du Monde et de ses classements en Coupe du Monde.

Epreuve		Classement	Prime
Championnat du Monde Coupe du Monde	Bakuriani (Georgie)	Sélection	3 000,00 €
	Kazakhstan	13^{ème} et 11^{ème} place	1 000,00 €
	Italie	14 ^{ème} place	1 000,00 €
	Alpe d'Huez	15 ^{ème} place	1 000,00 €

2 courses s'étant déroulées (en top 15) en coupe du monde au Kazakhstan, où Camille CABROL a remporté les 13^{ème} et 11^{ème} places, le versement aurait dû intervenir sur la base de 1 000,00€ par épreuve. Il convient de procéder au versement du complément de prime de 1 000,00€.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état,
2. **PRENDRE ACTE** du classement de Madame Camille CABROL, aux épreuves de Coupe du Monde au Kazakhstan,
3. **CONFIRMER** que, par délibération 2023-064-DEL du 23 mai 2023, il a été attribué à Madame Camille CABROL une prime de 1000,00€, au titre de ses classements aux 13ème et 11ème places, alors que le versement aurait dû intervenir sur la base de 1 000,00€ par épreuve,
4. **ATTRIBUER** à Madame Camille CABROL un complément de prime de 1 000,00 €, au titre de ses classements en Coupe du Monde au Kazakhstan,
5. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal à l'article 65131 bourses et prix,
6. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

Mlle Camille CABROL
860 route d'Odier
74120 Demi Quartier

Madame Jullien - Brèches
Maire de Megève

Demi Quartier, le 12 mai 2023

Objet : Prime aux Sportifs

Madame le Maire,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2023, fixant les modalités d'attribution, des bourses et primes des sportifs de Haut niveau, je sollicite de votre bienveillance le versement de la prime décidée, pour les résultats suivants :

- **Qualification au Championnat du Monde 2023 à Bakuriani (Géorgie)**
- **15ème** en single à l'Alpe d'Huez
- **14ème** en duel en Italie
- **13ème** en single et **11ème** en duel au Kazakhstan

Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime ainsi que des articles sur ma sélection.

Je remercie vivement la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les jeunes sportifs.

J'espère dans les futures années continuer de porter le nom de Megève lors de mes compétitions mais aussi sur mes réseaux sociaux.

Veuillez agréer, Madame le Maire ainsi que le conseil municipal de Megève, l'expression de mes salutations distinguées.

Camille CABROL



RÉSULTATS 2022-2023

Sélection aux Championnats du Monde

- Bakuriani 2023 : 10^{ème} en single & 16^{ème} en duel



4 TOP 15 en Coupe du Monde :

- Kazakhstan : 13 en single & 11 en duel
- Italie : 14 en duel
- Alpe D'Huez : 15 en single

6 Top 20 en coupe du Monde :

- Finlande : 16 en single
- Suède : 17 en single & 17 en duel
- Alpe D'huez : 19 en duel
- Canada : 18 en single
- USA : 18 en single & 17 en duel

- Vice Championne de France 2023

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-080-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023 – CLUB DES SPORTS – VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER AU 30 JUIN 2023 – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023 – CLUB DES SPORTS – VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER AU 30 JUIN 2023 – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-006-DEL du 31 janvier 2023 approuvant le versement de l'acompte de subvention de 300 000 € dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens pour la période du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Vu la demande de solde de subvention du Club des sports pour la période du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023.

Exposé

Le conseil municipal du 31 janvier 2023 a approuvé le versement d'un acompte de subvention en numéraire de 300 000 € à l'association Club des Sports dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens de courte durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023. De cette manière, la subvention et la convention sont calées sur l'exercice comptable de l'association puisque la date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 juin 2023.

Le Club des Sports sollicite la commune de Megève pour le versement du solde de subvention sur cette période de six mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023. En effet, l'acompte de 300 000 € déjà versé en début d'année n'est pas suffisant pour permettre la continuité du fonctionnement de l'association (exploitation générale et sections), de ses activités, événements et notamment pour le versement des primes aux sportifs de la Team Megève.

Toujours dans l'objectif de ne pas priver les adhérents de leur pratique sportive et des événements organisés, il est proposé le versement du solde de la subvention à hauteur de 156 185 € afin que l'association dispose de la trésorerie nécessaire au fonctionnement de ses activités.

Le calcul du montant du solde est basé sur six mois d'exercice du Club du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et comprend l'exploitation générale, le fonctionnement des sections, les versements aux sportifs Team Megève, l'événement Megève Mont-blanc Cycling et les frais engagés pour l'Edelweiss, malgré l'annulation de cet événement.

Ce solde de subvention de 156 185 € fait l'objet d'un avenant n°01 à la Convention d'objectifs et de moyens, joint en annexe de la présente délibération.

Les modalités de versement du solde seront les suivantes : un acompte de 100 000 € en juillet 2023, dès l'approbation de la présente délibération et la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens, puis le solde dans la limite de 56 185 € maximum sur présentation des justificatifs comptables et qualitatifs attendus.

Il est précisé par ailleurs que le montant de la subvention attribuée au Club des sports au titre de l'année 2023/2024 sera déterminé lors d'un conseil municipal ultérieur, en octobre 2023, une fois le dossier de demande de subvention 2023/2024 de l'association déposé avec l'ensemble des pièces annexes attendues et instruit par les services de la commune. Cette nouvelle annualité du dossier (à cheval sur deux années : 2023 et 2024) tient compte de la spécificité de l'exercice comptable du Club des Sports et permettra d'avoir une meilleure vision analytique de l'utilisation de la subvention communale.

Annexes

Avenant N°01 à la Convention d'objectifs et de moyens – Association Club des Sports
Demande de solde de subvention du Club des sports pour la période du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant N° 01 à la convention d'objectifs et de moyens du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023 avec l'association Club des Sports,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Club des Sports et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à verser le solde de la subvention selon les modalités de versement prédéfinies,
4. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au chapitre 65 - compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CLUB DES SPORTS**

AVENANT N°01

Entre :

La commune de Megève

Et

L'association Club des Sports de Megève

AVENANT N° 01

Le présent Avenant à la convention d'objectifs et de moyens est conclu entre les soussignés :

La **Commune de Megève**, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 04 juillet 2023 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

Le **Club des Sports de Megève**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n° 776 591 802 000 33), dont le siège social est situé 721 route nationale à MEGEVE (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Bernard BLANDIN,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

PRÉAMBULE

Par délibération N°2023-006-DEL, le conseil municipal du 31 janvier 2023 a approuvé le versement d'un acompte de subvention en numéraire de 300 000 € à l'association Club des Sports. Cette subvention s'inscrit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens de courte durée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Cet acompte de 300 000 € versé le 09 février 2023 (mandat : 999 - bordereau : 110) est insuffisant pour permettre le bon fonctionnement de l'association (exploitation générale et sections) et de ses activités (événement Megève Mont Blanc cycling) et notamment pour effectuer le versement des primes aux sportifs de la Team Megève.

Dans ce contexte, l'association Club des Sports de Megève a sollicité la commune de Megève pour le versement du solde de subvention à hauteur de 156 185 € sur cette période de six mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Dans l'objectif de ne pas priver les adhérents de leur pratique sportive et des événements organisés, il est proposé le versement du solde de la subvention à hauteur de 156 185 € afin que l'association dispose de la trésorerie nécessaire au fonctionnement de ses activités.

AVENANT N° 01

Il est ajouté à l'ARTICLE 3- OBJECTIFS ET MOYENS, les dispositions suivantes :

« **3.4.1-** Compte tenu de la demande de l'association, un solde de subvention numéraire à hauteur de 156 185 € est octroyé au Club des Sports pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et réparti de la manière suivante :

A.- Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants pour un montant global de 122 500 €, réparti dans les activités suivantes :

- Fonctionnement général de l'association
- Fonctionnement des sections
- Team Megève

Un acompte de 80 000 € sera versé au moment de la conclusion du présent avenant.

Tout ou partie du solde de la subvention pourra être versé à l'Association après présentation des justificatifs détaillés à l'article 7.

B.- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station : pour les manifestations suivantes, la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de **33 685 €** réparti comme suit :

- Manifestation Megève Mont-Blanc cycling 2023 : 25 000 €
- Manifestation Edelweiss Mountain ski 2023 (considérant les frais engagés malgré l'annulation de l'événement) : 8 685 €

Un acompte de 20 000 € sera versé au moment de la conclusion du présent avenant.

Tout ou partie du solde de la subvention pourra être versé à l'Association après présentation du bilan de la manifestation et des justificatifs détaillés à l'article 7.

« **3.5.1-** Considérant le solde de la subvention numéraire de 156 185 € (article 3.4-1) octroyé à l'association, le montant prévisionnel total de la subvention s'établit désormais à **720 987,10 €** (564 802,10 € + 156 185 €) pour les six mois d'exécution de la présente convention du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Le solde de la subvention de 156 185 € sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 100 000 € (80 000 € (A) pour le fonctionnement général de l'association, le fonctionnement des sections et la Team Megève + 20 000 € (B) pour les manifestations) sera versé en juillet de l'année 2023, une fois le présent avenant signé par l'ensemble des parties.

AVENANT N° 01

- Tout ou partie du solde de la subvention, dans la limite de 56 185 € maximum, sera versé sur présentation du bilan des manifestations (article B) et des justificatifs précisés à l'article 7.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à CLUB DES SPORTS DE MEGEVE au compte :

BP AUVERGNE RHONE ALPES				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
ASS CS MEGEVE				
721 ROUTE NATIONALE				
74120 MEGEVE				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)			BIC (Bank Identification Code)	
FR76 1680 7000 7210 5771 0119 687			CCBPFRPPGRE	
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
16807	00072	10577101196	87	BPAURA MEGEVE

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève. Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

* * *

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec le Club des Sports de Megève pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 demeurent inchangées.

* * *

Liste des annexes

- Délibération du 04 juillet 2023
- Demande de solde de subvention du Club des Sports

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Pour l'Association
Club des Sports de Megève

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président
Monsieur Bernard BLANDIN

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-081-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – CLUB DES SPORTS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AVANT VOTE DE LA SUBVENTION POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – CLUB DES SPORTS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AVANT VOTE DE LA SUBVENTION POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens de courte durée établie entre la Commune de Megève et le Club des Sports sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-006-DEL du 31 janvier 2023 relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens de courte durée et à l'autorisation de versement d'un acompte de subvention 2023 ;

Vu la revue de la comptabilité analytique et les préconisations établies par l'entreprise Mazars entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mai 2023 ;

Vu le courrier de demande d'acompte sur la subvention 2023/2024 envoyé par le Club des Sports à la Commune de Megève.

Exposé

Les subventions couvrent les aides en numéraire et en nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées par la commune aux associations qui en formulent la demande. Au-delà d'un montant de 23 000 €, une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre l'association et la collectivité afin d'assurer le suivi de son attribution et de son utilisation.

La subvention peut permettre la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement de ses activités ou contribuer au financement global de son activité.

Afin de bénéficier d'une subvention de la commune, les associations doivent en faire la demande à travers le dépôt d'un dossier avant le 31 octobre de chaque année.

Ledit dossier comprend, entre autres, un budget prévisionnel sur l'exercice à venir ainsi qu'un compte rendu financier du dernier exercice. L'analyse du compte de résultat permet de s'assurer de l'utilisation de la subvention conformément à son objet sur l'exercice écoulé, tandis que le budget prévisionnel justifie le montant de subvention demandée pour l'exercice à venir.

Le prochain exercice budgétaire du Club des Sports s'étend sur 12 mois, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Cette temporalité ne coïncide pas avec l'exercice budgétaire de la Commune du 1^{er} janvier au 31 décembre sur la base duquel sont versées les subventions aux associations. Ainsi, et ce jusqu'à présent, le Club des Sports recevait une subvention pour son financement du 1^{er} janvier au 31 décembre ; subvention à cheval sur deux de leurs exercices comptables. Cette temporalité en décalage entre le Club et la Commune empêche de rendre compte correctement de l'utilisation des fonds versés.

Compte tenu du volume du soutien financier annuel de la Commune de Megève au Club des Sports, il est proposé que la Commune adapte le versement de la subvention au calendrier budgétaire de l'association. Ainsi, le Club pourra transmettre à la Commune un dossier de demande de subvention complet comprenant leur compte-rendu financier sur la période du 1^{er} juillet N-1 au 30 juin N, ainsi que le budget prévisionnel sur l'exercice suivant, du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1. Ces éléments permettront de procéder à l'ensemble des vérifications comptables, financières et qualitatives nécessaires et préalables au vote de la subvention du Club des Sports au titre de l'exercice 2023/2024.

Il est précisé que cette dérogation au calendrier habituel de la procédure d'attribution des subventions est proposée pour le Club des Sports uniquement ; l'ensemble des autres associations demeure dans l'obligation de déposer leurs demandes auprès de la commune avant le 31 octobre pour un versement sur une année civile.

Afin d'anticiper la mise en place de ce changement de temporalité dès 2023, le Club des Sports a obtenu un acompte de subvention de 300 000€ voté lors du conseil municipal du 31 janvier 2023 destiné à couvrir leurs besoins du 1^{er} janvier à la fin de leur exercice comptable le 30 juin 2023. Cette subvention a fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens de courte durée. Ce versement sur une demi-année a permis au Club de continuer à fonctionner sur cette période, dans l'attente du versement de la subvention annuelle à venir.

Le Club des sports a sollicité la commune pour le versement du solde de cette subvention sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, à hauteur de 156 185€ pour lui permettre d'assurer son fonctionnement (exploitation générale et sections), le versement des primes aux sportifs de la Team Megève et les événements (Megève Mont-Blanc Cycling et les frais engagés pour l'Edelweiss 2023 annulée). L'approbation de ce solde est proposée au vote de ce conseil municipal via une précédente délibération, afin d'apporter au Club le même niveau de soutien financier que les années précédentes au prorata de la durée concernée.

S'agissant du dossier pour la subvention annuelle 2023/2024, le Club des Sports ne dispose pas aujourd'hui, d'une trésorerie suffisamment abondante pour maintenir son niveau d'activité sur la période estivale à venir. Afin de ne pas pénaliser l'association et ne pas priver les adhérents de leur pratique sportive cet été, la Commune souhaite anticiper la subvention de fonctionnement (exploitation générale et sections) à venir par le versement d'un acompte sur celle-ci à hauteur de 250 000€ pour les quatre premiers mois de l'exercice, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023 : $750\,000\text{€} \times (4/12) = 250\,000\text{€}$. Cet acompte sera versé sous la forme de mensualités à hauteur de 62 500€ chaque mois : $250\,000\text{€} / 4 = 62\,500\text{€}$.

En complément de cet acompte pour le fonctionnement de l'exploitation générale et des sections, est proposé le vote d'une subvention à hauteur de 10 000€ pour l'organisation de l'événement Megève Nature Trail qui aura lieu les 29 et 30 juillet 2023, et dont le versement sera effectué en une seule fois en juillet 2023, après le vote de la présente délibération et la signature de la convention d'objectifs et de moyens.

Cet acompte sur la subvention 2023/2024 octroi un délai supplémentaire au Club pour :

- La préparation et le dépôt d'un dossier complet durant l'été avec le compte-rendu financier du dernier exercice clos au 30 juin 2023 ;
- La révision et transmission à la Commune des nouveaux statuts régulièrement déclarés en Préfecture suite au changement de directeur ;
- La prise en compte des préconisations formulées par le cabinet Mazars à la suite de leur analyse des comptes et la revue de la comptabilité analytique de l'association. La Commune sera particulièrement attentive au rattachement en recettes des subventions aux sections analytiques correspondantes et à l'affectation analytique des dépenses financées par la subvention d'exploitation générale.

Le montant total de la subvention 2023/2024 sera voté lors d'un Conseil Municipal ultérieur, après réception du dossier complet et dès que les services de la Commune auront pu procéder aux analyses financières et qualitatives nécessaires sur le dernier exercice clos 2022/2023.

Afin de permettre le versement de cet acompte, il est proposé au vote du Conseil Municipal la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, à laquelle sera rattachée via un avenant la subvention annuelle 2023/2024 totale approuvée ultérieurement.

Annexes

Courrier de demande d'acompte sur la subvention 2023/2024

Dossier de demande de subvention avec budget prévisionnel provisoire

Convention d'objectifs et de moyens – Association Club des Sports de Megève

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le nouveau calendrier d'attribution de la subvention au Club des Sports,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Club des Sports de Megève et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente,

3. **APPROUVER** le versement de l'acompte de 260 000€ sur la subvention annuelle 2023/2024 au Club des Sports de Megève selon les modalités de versement prédéfinies,
4. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au chapitre 65 - compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



Mairie de Megève

1 place de l'Église
74120 MEGÈVE

Megève, le 22 juin 2023

Objet : Subvention communale 2023-2024

Madame Le Maire,

Afin de répondre à la requête de vos services financiers, je vous adresse une demande de versement d'un acompte de 260 000€ sur la subvention communale pour l'exercice 2023/24.

Avec nos remerciements, veuillez croire à mes meilleurs sentiments.

Bernard BLANDIN
Président



CLUB DES SPORTS DE MEGÈVE

Création 1931

721, route Nationale - 74 120 Megève - T +33 4 50 21 31 50

Association déclarée - SIRET 776 591 802 000 33 - APE 9312 Z

contact@csmegeve.com

www.csportsmegeve.com

Identification du demandeur

NOM – DÉNOMINATION**CLUB DES SPORTS DE MEGEVE****SIRET** 776 591 802 00033

Numéro RNA (à défaut celui du récépissé en préfecture)

W 742 000 955

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL 721 ROUTE NATIONALE

Code postal ..74 120

Commune MEGEVE

Téléphone 04 50 21 31 50 Courriel

contact@csmegeve.com

Site internet csmegeve.com

REPRESENTANT LEGAL (personne désignée par les statuts)

Nom BLANDIN

Prénom

BERNARD

Fonction

PRESIDENT

Téléphone 06.82.01.68.40 Courriel .president@csmegeve.com

L'ASSOCIATION EST☐ Nationale☐ Régionale☐ Départementale☒ Locale**L'ASSOCIATION BENEFICIE-T-ELLE D'AGREMENT ADMINISTRATIF ?**

Type d'agrément JEUNESSE ET SPORTS

Attribué par En date du / /

L'ASSOCIATION APPARTIENT-ELLE A UN RESEAU, UNE UNION, UNE FEDERATION, EST-ELLE AFFILIEE ?

Si oui, merci de préciser Fédération Française des Club Omnisports – FFS – FFSG – FFT – FFC – FFHG – FFME – FFN – FFF – FFG – FFVL – FFA – FFSB – FFSA

LES MOYENS HUMAINS AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE ECOULEE

NOMBRE DE BENEVOLES (personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée)	100
NOMBRE TOTAL DE SALARIES (en équivalent temps plein travail ETP ¹)	11
Salaire brut annuel le plus élevé	57 200 €
ADHERENTS (personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association)	1 193
Dont adhérents mégevens	
Dont adhérents autres communes	
Nombre d'adhésions gratuites	
Montant total des cotisations	207 696 €

¹ Les ETP correspondent aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail. A titre d'exemple, un salarié en CDI dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année correspond à 0,8 ETPT, un salarié en CDD de 3 mois, travaillant à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 soit 0,2 ETPT. Les bénévoles ne sont pas pris en compte.

Demande de subvention

RECURRENCE : ☐ Première demande x Renouvellement

TYPE DE SUBVENTION DEMANDEE (Il est possible de demander plusieurs types de subvention dans un même dossier)

FONCTIONNEMENT : contribution à l'activité habituelle de l'association

➤ Budget de fonctionnement annuel €

X ACTION : contribution à l'organisation d'un évènement, d'une manifestation, d'une action particulière. Cette action se différencie du fonctionnement général.

- Nom de l'action : Megève Mont-Blanc Cycling – Megève Nature Trail – Evènements divers
- Date et durée : MNT : 29-30/07/2023 – MMBC : 06/2023 – Eté 2023 – Hiver 2024
- Lieu(x) : MEGEVE
- Coût de l'action : 230 050 €
- Montant de la subvention demandée pour cette action : 53 500. €

SUBVENTION NUMERAIRE DEMANDEE A MEGEVE

Montant total 53 500 €
manifestations

Date(s) de versement souhaitée(s) – Avant les

SUBVENTIONS EN NATURE DEMANDEES A MEGEVE

	OUI	NON	TYPES DE LOCAL, MATERIEL, LIEUX...
Mise à disposition de locaux	X		Palais, Tennis ...
Mise à disposition de matériel	X		Barrières, tables, chaises ...
Mise à disposition de véhicules	X		
Mise à disposition de personnel (Logistique...etc.)	X		Agents municipaux pour mise en place
Autres (charges, électricité...) :			

N.B. : les avantages en nature constituent une subvention dont la valeur en euros (€) doit être inscrite au bilan de l'association, au même titre que la subvention numéraire. Si la valorisation des moyens des moyens mis à disposition a été estimée en numéraire, merci de reporter ce montant dans votre compte de résultat/bilan.

OBJECTIF(S)

Donner une image dynamique et sportive du territoire, en développant une politique événementielle attractive :
2 évènements majeurs : Vélo (MMBC) – Trail (MNT)

Renforcer les manifestations des sections (coupe de bronze, coupe d'argent pour le ski, Open d'escalade, Tournoi Fédéral de Patinage, Meeting natation, Tournoi Tennis ...)

PUBLIC VISE (TYPE, NOMBRE ESTIMATIF, TARIF(S), ETC)

Megève Mont-Blanc Cycling – 06/2024 – 1 100 participants

Megève Nature Trail – 07/2023 – 1500 participants

Budget prévisionnel à l'équilibre
--

- ✓ Pour les subventions de fonctionnement et d'investissement = budget annuel
- ✓ Pour les subventions action = budget de l'action
- ✓ Pour les demandes de subventions action + fonctionnement = budget annuel

Exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	60 000	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, de prestations de services	110 000
Prestations de services	20 000		
Achats matières et fournitures	15 000		
Autres fournitures	25 000	74 - Subventions	86 875
		État	
61 - Services extérieurs		Région	10 000
Location	25 000	Département	10 000
Entretien et réparation		Megève : Megève Nature Trail	21 400
Assurance		Megève : Megève MB Cycling	32 100
62 - Autres Services extérieurs	66 000		
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	6000	Communes, Communautés de communes :	13 375
Publicité, publications	20 000		
Déplacements, missions	30 000		
Services bancaires, autres...	10 000		
63 - Impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	32 000		
		75 - Autres produits	33 175
65 - Autres charges de gestion courante	72 050	Cotisations / adhésions	
		Dons manuels - mécénat	33 175
		Divers	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES	230 050 €	TOTAL DES PRODUITS	230 050 €
Résultat (Produits – Charges)	0 €		
La subvention sollicitée 53 500 €, objet de la présente demande représente 23 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100.			

Demande de subvention

RECURRENCE : ☐ Première demande x Renouvellement

TYPE DE SUBVENTION DEMANDEE (Il est possible de demander plusieurs types de subvention dans un même dossier)

☒ **FONCTIONNEMENT** : contribution à l'activité habituelle de l'association – SECTIONS

➤ Budget de fonctionnement annuel 1 429 520 €

☐ **ACTION** : contribution à l'organisation d'un événement, d'une manifestation, d'une action particulière.
Cette action se différencie du fonctionnement général.

➤ Nom de l'action :

➤ Date et durée : du / / au / / soit une durée de

➤ Lieu(x) :

➤ Coût de l'action : €

➤ Montant de la subvention demandée pour cette action : €

☐ **INVESTISSEMENT** : contribution au financement d'équipements (local, travaux, mobilier, gros matériel, etc.
Les dépenses qui se consomment par leur premier usage se comptabilisent en charges de fonctionnement.)

➤ Nature de l'investissement :

➤ Coût de l'investissement : €

➤ Montant de la subvention demandée pour cet investissement : €

SUBVENTION NUMÉRIQUE DEMANDÉE À MEGÈVE

Montant total 600 488 €

Date(s) de versement souhaitée(s) 15/07/2023

SUBVENTIONS EN NATURE DEMANDÉES À MEGÈVE

	OUI	NON	TYPES DE LOCAL, MATÉRIEL, LIEUX...
Mise à disposition de locaux	X		Palais, terrain de Foot, Dojo, Tennis ...
Mise à disposition de matériel			
Mise à disposition de véhicules			
Mise à disposition de personnel (Logistique...etc.)			
Autres (charges, électricité...) :			

N.B. : les avantages en nature constituent une subvention dont la valeur en euros (€) doit être inscrite au bilan de l'association, au même titre que la subvention numéraire. Si la valorisation des moyens des moyens mis à disposition a été estimée en numéraire, merci de reporter ce montant dans votre compte de résultat/bilan.

OBJECTIF(S) -

- l'éducation des jeunes par le sport et ses valeurs pour le loisir ou la compétition
- la pratique sportive et ludique des adultes

En résumé, le club défend les valeurs de compétition, de dépassement de soi aussi bien que les valeurs de partage, de solidarité et de respect

PUBLIC VISE (TYPE, NOMBRE ESTIMATIF, TARIF(S), ETC

408 adultes et 807 enfants, soit 1215 adhérents (chiffres N-1)

Budget prévisionnel à l'équilibre

- ✓ Pour les subventions de fonctionnement et d'investissement = budget annuel
- ✓ Pour les subventions action = budget de l'action
- ✓ Pour les demandes de subventions action + fonctionnement = budget annuel

Exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		300 000	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, de prestations de services		350 000
Prestations de services		70 000	74 - Subventions		681 487
Achats matières et fournitures		80 000	État		3 000
Autres fournitures		150 000	Megève		600 488
			Dont : Ski Alpin		198 954
61 - Services extérieurs		150 000	Ski Nordique		78 123
Location		50 000	Ski Freestyle		69 222
Entretien et réparation		10 000	Patinage artistique		28 409
Assurance		10 000	Tennis		4 735
		80 000	Curling		758
62 - Autres Services extérieurs		550 000	Hockey (HC74 Inclus)		108 899
Rémunération d'Intermédiaires et honoraires		450 000	Ski de randonnée		2 367
Publicité, publications		11 000	Natation		41 666
Déplacements, missions		85 000	Football		33 143
Services bancaires, autres...		4 000	Judo		2 367
			Parapente		1 420
			Course à pied		1 515
63 - Impôts et taxes		8 000	Escalade		11 363
			Golf		2 842
64 - Charges de personnel		200 000	Skateboard		2 367
			Sport adapté		4 762
			Vélo		7 576
			Communes, Communautés de communes :		77 999
65 - Autres charges de gestion courante		221 520			
			75 - Autres produits		398 033
			Cotisations / adhésions		260 000
66 - Charges financières			Dons manuels - mécénat		50 000
67 - Charges exceptionnelles			Divers		88 033
TOTAL DES CHARGES		1 429 520 €	TOTAL DES PRODUITS		1 429 520 €
Résultat (Produits – Charges)		0 €			
La subvention sollicitée 600 488 €, objet de la présente demande représente 42 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100.					

Demande de subvention

RECURRENCE : ☐ Première demande ☒ Renouvellement

TYPE DE SUBVENTION DEMANDEE (Il est possible de demander plusieurs types de subvention dans un même dossier)

☒ **FONCTIONNEMENT** : contribution à l'activité habituelle de l'association – EXPLOITATION GENERALE

➤ Budget de fonctionnement annuel 721 822 €

☐ **ACTION** : contribution à l'organisation d'un événement, d'une manifestation, d'une action particulière.
Cette action se différencie du fonctionnement général.

➤ Nom de l'action :

➤ Date et durée : du / / au / / soit une durée de

➤ Lieu(x) :

➤ Coût de l'action : €

➤ Montant de la subvention demandée pour cette action : €

☐ **INVESTISSEMENT** : contribution au financement d'équipements (local, travaux, mobilier, gros matériel, etc.
Les dépenses qui se consomment par leur premier usage se comptabilisent en charges de fonctionnement.)

➤ Nature de l'investissement :

➤ Coût de l'investissement : €

➤ Montant de la subvention demandée pour cet investissement : €

SUBVENTION NUMERAIRE DEMANDEE A MEGEVE

Montant total 240 750 €

Date(s) de versement souhaitée(s) 15/07/2023

SUBVENTIONS EN NATURE DEMANDEES A MEGEVE

	OUI	NON	TYPES DE LOCAL, MATERIEL, LIEUX...
Mise à disposition de locaux	X		Praille
Mise à disposition de matériel			
Mise à disposition de véhicules			
Mise à disposition de personnel (Logistique...etc.)			
Autres (charges, électricité...) :			

N.B. : les avantages en nature constituent une subvention dont la valeur en euros (€) doit être inscrite au bilan de l'association, au même titre que la subvention numéraire. Si la valorisation des moyens des moyens mis à disposition a été estimée en numéraire, merci de reporter ce montant dans votre compte de résultat/bilan.

OBJECTIF(S) -

1 - Créer, Développer et Optimiser les sections - Gestion du club des sports

2 - Développer et sécuriser avec les collègues les sections sportives et les classes à horaires aménagés

3 - Renforcer les pratiques Inter-sections

4 -Former les coachs

PUBLIC VISE (TYPE, NOMBRE ESTIMATIF, TARIF(S), ETC

L'ensemble de nos adhérents, soit 1215

Budget prévisionnel à l'équilibre

- ✓ Pour les subventions de fonctionnement et d'investissement = budget annuel
- ✓ Pour les subventions action = budget de l'action
- ✓ Pour les demandes de subventions action + fonctionnement = budget annuel

Exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	60 455	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, de prestations de services	118 342
Prestations de services			
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures		74 - Subventions	282 480
		État	
61 - Services extérieurs	48150	Région	
Location	48 150	Département	19 260
Entretien et réparation		Megève	240 750
Assurance		Communes, Communautés de communes :	22 470
62 - Autres Services extérieurs	178 690		
Rémunération d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications	16 050		
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres...			
Divers + comité MB	162 640		
63 - Impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	422 650		
		75 - Autres produits	321 000
65 - Autres charges de gestion courante	11 877	Cotisations / adhésions	
		Dons manuels - mécénat	321 000
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES	721 822 €	TOTAL DES PRODUITS	721 822 €
Résultat (Produits – Charges)	0 €		
La subvention sollicitée 240 750 €, objet de la présente demande représente 33 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100.			

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande

Je soussigné, Bernard BLANDIN,

représentant(e) légal(e) de l'association CLUB DES SPORTS D MEGEVE

- Certifie que la structure est régulièrement déclarée ;
- Certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ;
- Certifie que cette demande est conforme aux statuts de la structure et sollicite de la collectivité l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice à venir.

Montant demandé :

894 738

La structure sollicite une subvention de 894 738 € qui représente 37.6 % du total de son budget prévisionnel.

- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de la structure suivant (coller ou joindre le RIB) :

Fait à MEGEVE

Signature du Président



Le 13/06/2023



721 Route Nationale

74120 Megève

tel : 04 50 21 31 50

contact@csmegève.com

Attention

- Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la collectivité à laquelle vous avez déposé votre dossier ;
- La loi 96-142 du 21 février 1996 prévoit que toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CLUB DES SPORTS DE MEGEVE

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 04 juillet 2023 (Annexe 1) et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

Le Club des Sports de Megève, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n° 776 591 802 000 33), dont le siège social est situé 721 route nationale à MEGEVE (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Bernard BLANDIN,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 -	DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 -	OBJECTIFS ET MOYENS	5
ARTICLE 4 -	OBLIGATION COMPTABLE.....	11
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES	11
ARTICLE 6 -	AUTRES ENGAGEMENTS.....	11
ARTICLE 7 -	JUSTIFICATIFS	12
ARTICLE 8 -	SANCTIONS.....	13
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	13
ARTICLE 10 -	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	13
ARTICLE 11 -	CONDITION DE RENOUVELLEMENT	15
ARTICLE 12 -	AVENANT	15
ARTICLE 13 -	RESILIATION	15
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES CONFLITS.....	15

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

L'Association a initié et conçu un projet pour l'exercice du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 qu'elle a présenté à la Commune de Megève (annexe n° 2), et, pour sa part, la Commune de MEGEVE entend promouvoir les pratiques sportives et l'organisation d'évènements sportifs.

Le projet de l'Association présente pour la Commune un intérêt public local, justifiant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée. La Commune entend soutenir le projet de l'Association, étant précisé que l'engagement de la collectivité est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter son soutien à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

2/

Vu les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le contrat d'engagement républicain conclu par l'Association Le Club des Sports de Megève conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Le Club des Sports de Megève correspond à la satisfaction d'un intérêt public local et à l'objectif précité de la commune ;

Considérant que l'Association Le Club des Sports de Megève, par son objet statutaire, la nature des activités réalisées à cet effet ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ne méconnaît aucun des principes énumérés à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

3/

Vu la modification de temporalité du versement de la subvention annuelle à l'Association Le Club des Sports de Megève, passant d'une année civile à un exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'impossibilité pour l'Association Le Club des Sports de Megève de déposer un dossier de demande de subvention complet avant la clôture de leur exercice comptable le 30 juin 2023 ;

Vu l'impossibilité pour la Commune de décider du montant de la subvention attribuée au Club des Sports au titre de l'exercice 2023/2024 en l'absence d'un dossier complet comprenant les éléments de bilans financiers et qualitatifs sur l'exercice 2022/2023 ;

Il a été décidé que le montant de la subvention attribuée au Club des Sports au titre de l'exercice 2023/2024 sera voté ultérieurement, après réception du dossier de demande de subvention et une fois l'ensemble des vérifications sur pièces faites. Elle sera rattachée à la présente convention via un avenant.

Il a été décidé de procéder au versement d'un acompte sur cette subvention avant son vote, à hauteur de 260 000€, afin que l'association dispose de la trésorerie nécessaire au maintien de ses activités de juillet à octobre 2023 inclus. Ce montant correspond à un tiers de la subvention annuelle dédiée au fonctionnement de l'association (exploitation générale et sections) au prorata des quatre mois concernés, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023 et à la subvention pour l'organisation de la manifestation Megève Nature Trail 2023.

Il a été décidé de conclure la présente convention, les dispositions mentionnées ci-après ayant pour objet de préciser le cadre des relations entre les parties pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et 30 juin 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention CERFA 12156*3 accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet au 1^{er} juillet 2023 et s'achèvera le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET MOYENS

3.1.- La collectivité, ayant pris connaissance des statuts de l'association constate que le contenu de ceux-ci correspond aux objectifs de sa politique locale, avec une volonté de rayonnement sur le territoire communal.

La mission d'intérêt général de l'Association telle qu'elle ressort du projet annexé à la présente convention, est organisée autour des deux axes suivants :

- Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants dans les sections suivantes :
 - Ski Alpin
 - Ski nordique
 - Ski acrobatique
 - Patinage
 - Tennis
 - Curling
 - Vélo
 - Hockey (mineur/loisir)
 - Ski de montagne
 - Natation
 - Football
 - Judo
 - Parapente

- Course à pied
 - Golf
 - Escalade
 - Skateboard
 - Sports adaptés
- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable des activités dont elle a la charge et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

3.2.- Pendant la durée de la convention, la Commune s'engage à subventionner l'Association pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Toute subvention octroyée par la Commune ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

3.3.- Le coût des actions ayant trait à l'initiation, la pratique, l'entraînement à la compétition sportive et l'organisation d'événements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4.- Dans le cadre du projet de l'Association pour l'exercice 2023/2024, la subvention est répartie de la manière suivante du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

A.- Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023, pour un acompte à hauteur de 250 000 €, réparti dans les activités suivantes :

- Fonctionnement général de l'association
- Fonctionnement des sections

Cette somme correspond au tiers de la subvention forfaitaire de 750 000 € votée annuellement pour le fonctionnement du Club (exploitation générale et sections), calculée au prorata des quatre premiers mois de l'exercice :

$$750\,000 \times (4/12) = 250\,000 \text{ €}.$$

B.- Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station : pour la manifestation suivante, la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 10 000€ réparti comme suit :

- Megève Nature Trail (29 - 30 juin 2023) : 10 000€

Il est expressément rappelé que l'Association n'est pas tenue de consommer l'intégralité des subventions octroyées par la Commune à l'expiration de l'exécution de la présente Convention. A cet effet, l'Association est autorisée à conserver 50 % des sommes non intégralement consommées au terme de la Convention, sur son compte bancaire visé au paragraphe C-3 ci-dessous, et inscrite dans le compte rendu financier prévu à l'article 7 des présentes. Les 50 % restants devront être intégralement reversés à la Commune, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture des comptes de l'année civile en cause. Il est expressément rappelé que le calcul des sommes consommées est réalisé individuellement pour chaque poste mentionné à l'article 3.4 A ci-avant, et qu'aucune compensation entre ces postes ne peut être réalisée.

Afin d'assurer une utilisation vertueuse des subventions versées à l'Association, il est précisé que les subventions octroyées au titre de la présente convention n'ont pas de caractère reconductible. A cet effet, l'éventuelle consommation non-intégrale, en fin de Convention, de tout ou partie des subventions octroyées et ventilées dans les postes de dépenses ci-dessus énumérés n'entraînera pas, pour ce seul motif, une diminution des ressources allouées à l'Association au titre de l'année civile suivante.

Inversement, la consommation intégrale de tout ou partie des postes de dépenses ci-dessus énumérés ne fait nullement obstacle à la possibilité pour la Commune de décider, si elle l'estime fondée, la diminution des subventions octroyées à l'Association au titre de l'année civile suivante.

C.- Mise à disposition gratuite de biens

C-1.1 – Objet – Praille

La collectivité met gratuitement à la disposition exclusive de l'Association les locaux dont la désignation suit :

- Locaux situés dans l'immeuble « La Praille » sis 721, Route Nationale, ledit le Crêt, à Megève (74120), d'une surface totale de 736,69 m². Ces locaux comprennent un rez-de-chaussée et un étage composés de vestiaires, bureaux, ateliers, garages et locaux techniques.

Les locaux ci-dessus désignés seront utilisés par l'Association en vue d'un usage conforme à ses statuts.

C-1.2 – Charges et conditions de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'association s'engage expressément à suivre et à respecter.

- État des lieux

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître.

- Entretien et travaux

L'association entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien les lieux mis à disposition, et les rendra à son départ en bon état locatif. Dans le cas contraire, elle sera tenue de supporter les frais inhérents à cette mise en état. La Collectivité réalisera, toutefois, les prestations de contrôle et de maintenance des installations techniques situés dans les locaux mis à disposition : installations électriques, SSI, extincteurs, chauffage.

L'association ne devra pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord exprès et écrit de la Commune. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'association à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.

- Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie solvable.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. A cet égard, l'association s'engage, en outre, à souscrire toute police d'assurance obligatoire dans le cadre de la réalisation des travaux.

A son entrée dans les lieux, elle adressera à la mairie de Megève une copie de sa police d'assurance, ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure.

- Visite des lieux

L'association devra laisser la Commune ou son représentant, son architecte et ses ouvriers, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état, chaque fois que la Commune le jugera utile.

- Cession et sous location

Toute cession de droits ou sous-location est strictement interdite.

C-1.3 – Valorisation comptable

La valorisation comptable de la mise à disposition des locaux représente un montant mensuel de :

15 Euros/m²

736,69 m² X 15 = 11 050,35 Euros

Soit 132 604,20 € pour douze mois du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (durée de la présente convention).

Au prorata temporis, cette valorisation est estimée à 44 201,40 € pour quatre mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023.

C-2 - Autres locaux

Outre la mise à disposition exclusive des locaux désignés ci-dessus, l'association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- la salle de judo située au-dessus du parking de l'office de tourisme ;
- les équipements du Palais : Gymnase, Patinoire, Piste, salle d'escalade, DOJO, Bassin 25m, Bassin 50m, Terrain de foot aux Vériaux, pour les activités Curling, Escalade, Football, Hockey, Judo, Natation, Patinage et autres ;
- un local au sein du bâtiment de la Livraz en saison hivernal ;
- un local au terrain de foot pour la saison estivale
- un espace extérieur relevant du domaine public communal constitué par une bande de terrain à proximité immédiate du terrain de foot appartenant à la parcelle cadastrée AS139 d'une contenance de 25 530m² accueillant le terrain de foot, la décharge à neige et des espaces non aménagés.
Cet espace est destiné à accueillir des équipements de ski freestyle pour entraînement à destination exclusive des licenciés de l'Association.
Compte tenu de l'utilisation du secteur comme décharge à neige par la commune, l'Association accepte de n'utiliser l'emplacement que pendant la période de l'année où cette zone est dépourvue de neige, soit approximativement de juin à octobre sous réserve des conditions météorologiques.

Cette valorisation de l'utilisation des espaces est estimée à 367 000 € pour douze mois, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (durée de la présente convention).

Au prorata temporis, cette valorisation est estimée à 122 333 € pour quatre mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023.

L'Association devra respecter les conditions d'utilisation des locaux, en particulier les règles d'accès et réglementations propres au Palais.

3.5.- Pour l'année d'exécution de la présente convention (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024), le montant prévisionnel total de la subvention s'établit à 759 604,20 €, comprenant :

- L'acompte de subvention en numéraire de 250 000 € pour le fonctionnement (exploitation générale et sections),
- 10 000 € pour l'organisation du Megève Nature Trail 2023,
- 132 604,20 € pour l'occupation du local de la Praille,
- 367 000 € pour l'utilisation des autres équipements communaux.

Au prorata temporis, le montant de l'acompte pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023 s'élève à 426 534,40 €, comprenant :

- L'acompte de subvention en numéraire de 250 000 € pour le fonctionnement (exploitation générale et sections),
- 10 000 € pour l'organisation du Megève Nature Trail,
- 44 201,40 € pour l'occupation du local de la Praille,
- 122 333 € pour l'utilisation des autres équipements communaux.

Outre la partie en nature visée à l'article C des présentes représentant la somme de 499 604,20€ du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (soit 166 534,40 € au prorata temporis sur quatre mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2023), l'acompte de subvention en numéraire d'un montant de 260 000 € sera versé selon les modalités suivantes, conformément à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023 :

- Un versement de 10 000 € sera effectué en juillet 2023 après signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Cette somme correspond à la subvention pour l'organisation du Megève Nature Trail (article B),
- Quatre versements de 62 500 € seront effectués mensuellement pour les mois de juillet à octobre 2023 pour le fonctionnement général et celui des sections, pour un total de 250 000 € (article A).

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à CLUB DES SPORTS DE MEGEVE au compte :

BP AUVERGNE RHONE ALPES				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
ASS CS MEGEVE				
721 ROUTE NATIONALE				
74120 MEGEVE				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1680 7000 7210 5771 0119 687		CCBPFRPPGRE		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
16807	00072	10577101196	87	BPAURA MEGEVE

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève. Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Collectivité dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage notamment à respecter :

- la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux enseignements sportifs, aux manifestations sportives, aux activités sportives amateurs et professionnelles ;
- les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail et de sécurité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage :

- à communiquer à la Collectivité une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- à informer la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),
- à fournir à la Collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- à faire mention du soutien de la Commune dans tous les documents de communication relatifs à ses activités par la mention « l'Association Club des Sports de Megève reçoit le soutien de la Commune de Megève », par l'insertion du logo de la Commune sur tous les supports de communication et de publicité des activités et manifestations subventionnées, et par la mise en place de tout moyen de communication (oriflamme, banderole, stand dédié, annonces vocales, ...) lors de la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exécution des présentes les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des objectifs prévus à la présente convention en détaillant les produits et charges des sections de l'Association, de son fonctionnement général et des événements subventionnés, en reprenant le détail des postes mentionnés à l'article 3.4 A ci-avant. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions permettant d'identifier les bénéficiaires de l'action (adhérents, participants, visiteurs, ...), la diffusion et les retombées en termes d'image, l'atteinte des objectifs de formation sportive....

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, l'Association est tenue de mentionner, dans son compte rendu financier annuel,

les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur le prolongement susceptible d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En application de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'Association remet chaque année à la Collectivité :

- un compte rendu de ses activités de l'année écoulée,
- le programme sportif de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'Association,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

10.1 Afin d'assurer le bon usage des subventions octroyées par la Commune en exécution de la présente convention, l'Association est tenue d'obtenir et de conserver, en un lieu unique, l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 7 des présentes correspondant aux dépenses engagées pour la réalisation de ses objectifs.

La conservation de ces pièces justificatives doit permettre à tout agent de la Commune régulièrement habilité à cette fin de vérifier, sur pièce ou sur place, la conformité de l'utilisation des subventions par l'Association aux prescriptions définies dans la présente convention, ainsi que la conformité des comptes-rendus financiers qui lui ont été préalablement transmis.

Il est précisé que les agents de la Commune habilités aux fins de réalisation des opérations de contrôle de la bonne exécution de la présente convention, sont autorisés à intervenir dans les locaux à tout moment et sans information préalable obligatoire de l'Association, en application de l'article L. 1611-4 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales.

10.2 Dans ce cadre, l'Association s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- faciliter, à tout moment le contrôle par la Collectivité de l'application de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- porter à la connaissance de la Commune, par les procès-verbaux d'assemblée générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- fournir à la Commune, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la convention, un pré-bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,
- conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

10.3 La Commune fournit à l'Association, de sa propre initiative sur demande de celle-ci, la liste nominative de la ou des personnes physiques habilitées à pénétrer dans les locaux mis à dispositions aux fins d'effectuer les opérations de contrôle prévues au présent article.

10.4 En cas de non-respect, par un membre de l'Association, de tout ou partie des obligations fixées au présent article, telles que la réticence de fourniture de documents ou la dissimulation de certains d'entre eux, la falsification de documents ou l'entrave à l'accès de l'agent de la Commune à l'un des locaux mis à disposition pour l'exercice de ses opérations de contrôle, l'Association s'expose de plein droit à l'une des sanctions prévues à l'article 8 des présentes, ou à la résiliation unilatérale de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Les sanctions encourues par l'Association en cas de manquement à l'une des obligations prévues au présent article sont prononcées sans préjudice des éventuelles décisions de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes prises dans le cadre d'un contrôle de la gestion et de la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 11 - CONDITION DE RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du seul Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de DEUX MOIS (deux mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent. _____

Fait à Megève,

Le en deux (2) exemplaires

Pour la Commune

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour l'Association
Club des Sports de Megève

Le Président
Monsieur Bernard BLANDIN

ANNEXES

Annexe n°1 : Copie de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer

Annexe n°2 : Projet de l'Association pour l'année 2023/2024

Annexe n°3 : Budget prévisionnel provisoire global du programme d'actions pour l'année
2023/2024

Annexe n°4 : Charte des événements éco-responsables

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-082-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES ET JURIDIQUE – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CCPMB ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LE PROGRAMME ACTEE 2 / SEQUOIA 3

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES ET JURIDIQUE – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS DE PROJETS – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CCPMB ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LE PROGRAMME ACTEE 2 / SEQUOIA 3

Rapporteur

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2021/159 du 15 décembre 2021 et n°2022/002 du 02 mars 2022 de la CCPMB ;

Vu la convention SEQUOIA 3 - ACTEE 2 avec la FNCCR et les membres du groupement.

Exposé

Le programme national ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est un programme CEE dont l'objectif est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour permettre aux collectivités de développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- L'efficacité énergétique des bâtiments publics
- La substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

La CCPMB a monté un dossier de candidature et a été retenue parmi les lauréats de l'appel à projets SEQUOIA 3. Cette candidature a été portée en groupement à l'échelle de la Haute- Savoie avec pour pilote le SYANE.

Le projet ACTEE prévoit la réalisation de plusieurs actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics de la CCPMB et de ses communes :

- Lot 1 : Ressources humaines = financement d'un poste d'économe de flux mutualisé au sein de la CCPMB
- Lot 1 : Prestations intellectuelles = Assistance à maîtrise d'usage
- Lot 2 : Outils de mesure et suivi de consommation énergétique
- Lot 3 : Etudes techniques = études faisabilité, SDIE, substitution fioul
- Lot 4 : Maîtrise d'oeuvre

En tant que bénéficiaire final de la subvention, les communes membres de la CCPMB peuvent faire remonter des dépenses réalisées qui correspondent aux lots ci-dessus. A la suite de plusieurs appels de fonds réalisés par la CCPMB et le groupement piloté par le SYANE, la subvention du programme ACTEE sera versée à la CCPMB. Il est nécessaire alors d'avoir une convention de financement entre les communes et la CCPMB pour cadrer les reversements.

Annexe

Projet de convention de financement pour les actions de performance énergétique des bâtiments publics - programme ACTEE 2 / SEQUOIA 3

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de financement du programme ACTEE 2 avec la CCPMB et les communes membres,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant, pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



**Convention de financement pour les actions de performance
énergétique des bâtiments publics – Programme ACTEE 2 /
SEQUOIA 3**

Entre d'une part,

La **Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc** représentée par son président, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité à signer la présente convention par délibération n°2023/xxx du conseil communautaire du 22 février 2023 et ci-après dénommée « la CCPMB »,

Et d'autre part,

Les **Communes membres de la CCPMB**, représentées par leur maire et ci-après dénommées « les communes membres ».

Préambule

Le programme national ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est un programme CEE dont l'objectif est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour permettre aux collectivités de développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- l'efficacité énergétique des bâtiments publics
- la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

La CCPMB a monté un dossier de candidature et a été retenue parmi les lauréats de l'appel à projets SEQUOIA 3. Cette candidature a été portée en groupement à l'échelle de la Haute-Savoie avec pour pilote le SYANE.

Le projet ACTEE prévoit la réalisation de plusieurs actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics de la CCPMB et de ses communes :

- Lot 1 : Ressources humaines = financement d'un poste d'économe de flux mutualisé au sein de la CCPMB
- Lot 1 : Prestations intellectuelles = Assistance à maîtrise d'usage
- Lot 2 : Outils de mesure et suivi de consommation énergétique
- Lot 3 : Etudes techniques = études faisabilité, SDIE, substitution fioul
- Lot 4 : Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes, la Communauté de Communes a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice de ses 10 communes qui lui sont rattachées.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et dans une logique d'optimisation de sa performance énergétique globale, la mutualisation de cette mission avec la CCPMB présente un intérêt certain.



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

*Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-1,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Combloux,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune des Contamines-Montjoie,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Cordon,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Demi-Quartier,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Domancy,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Megève,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Passy,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Praz-sur-Arly,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Saint-Gervais,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Sallanches,*

Article 1 : Objet

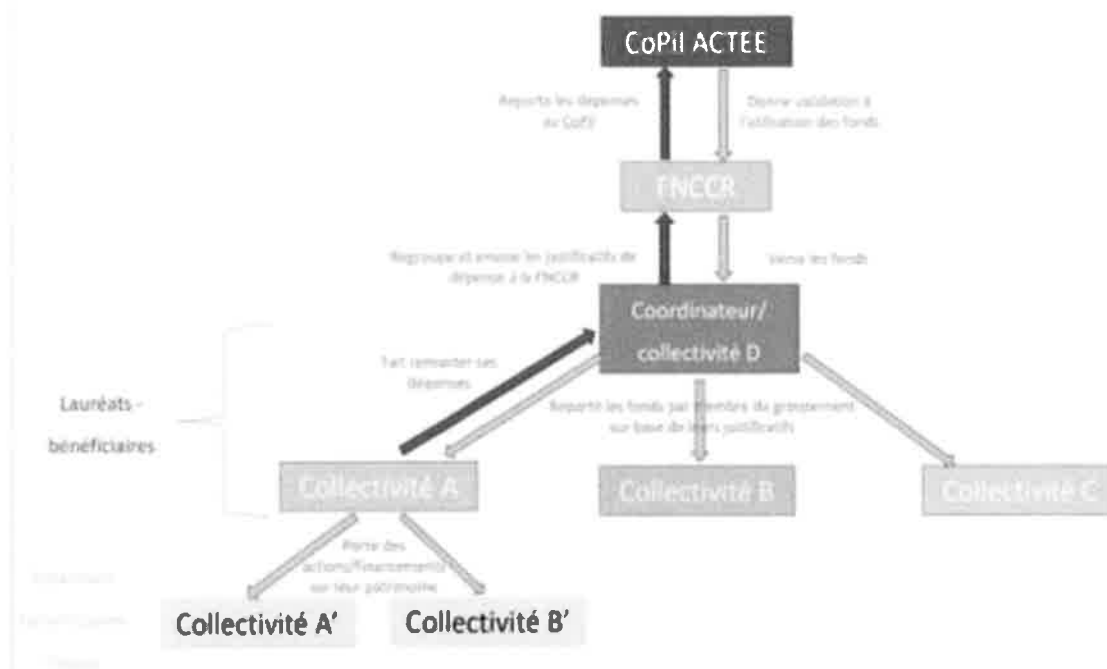
Dans le cadre du programme ACTEE, la CCPMB est lauréat du programme mais les communes membres sont des bénéficiaires finaux potentiels. C'est-à-dire que les communes peuvent faire valoriser des actions réalisées en propres auprès de la CCPMB qui à la suite de remontées de dépenses touchera la subvention correspondante.

La présente convention a pour but de définir l'organisation des prestations entre la CCPMB et les communes membres notamment d'un point de vue financier.

Article 2 : Fonctionnement

La CCPMB coordonne le programme et l'animation. Les communes réalisent les actions prévues et font remonter les dépenses payées. La CCPMB fait remonter ses propres dépenses et celles des communes au coordinateur du groupement (SYANE). Après validation par le programme, la subvention est versée au coordinateur puis à la CCPMB. Un versement est réalisé ensuite à chaque commune en fonction des dépenses réalisées et remontées.

Le schéma suivant explique cette organisation :





La CCPMB ne saurait prendre, sans l'accord des communes membres, aucune décision pouvant entraîner le non-respect de la convention.

Les remontées de dépenses doivent être faites à la CCPMB selon les dates suivantes :

Appel de fonds ACTEE	Date limite transmission au SYANE	Date d'envoi à la CCPMB
26/09/2022	Convention ACTEE non signée – pas d'appel de fonds	
06/02/2023	Appel de fonds déjà réalisé	
10/07/2023	28/06/2023	21/06/2023
19/02/2024	07/02/2024	31/01/2024

Chaque remontée de dépenses réalisée par une commune entrainera un reversement de la part de la CCPMB.

Article 3 : Modalités financières

Les frais de fonctionnement et de coordination assurés par les services de la CCPMB ne font l'objet d'aucune refacturation.

La période d'éligibilité des dépenses est du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, date de facture faisant foi.

Le tableau suivant présente les taux de financement possibles ainsi que les montants d'aide prévus par lot au moment de la candidature au programme ACTEE 2 :

	Modalités de financement ACTEE	Montant total sollicité ACTEE par la CCPMB et ses communes
LOT 1 : Poste économe de flux et prestation intellectuelle	50%, plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement	54 250 €
LOT 2 : Equipement de mesures	50 % Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	15 550 €
LOT 3 : Etudes techniques	50 %, plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement Prime de 10 000 € par membre si thématiques bonifiées	74 500 €
LOT 4 : Maitrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 « études techniques ACTEE 1 » plafonné à 30 000 € HT par membre du groupement (dans la limite de 80% de financement par étude)	30 000 €
Total		174 300 €

Un détail des actions prévues et des montants sollicités par commune est disponible en Annexe 1 de la présente convention.



Ainsi, la CCPMB reversera à chaque commune sa part du financement ACTEE, au prorata des dépenses effectivement réalisées et remontées, dans la limite de l'enveloppe prévue.

Article 4 : Répartition finale du financement ACTEE

Au sein d'un même lot il sera possible de dépenser différemment le montant sollicité. Ainsi, d'ici la fin du programme, en fonction des dépenses remontées par les communes, les montants de subventions pourront être modifiés. Le tableau précédent indique les montants maximums pouvant être sollicités par lot sans réaliser d'avenant. Des ventilations entre lignes sont également possibles dans une limite de 10% du total.

Les lots 1, 2 et 3 permettent un financement à hauteur de 50% de la dépense HT (à condition de rester dans les montants prévus). Cependant pour le lot 4 et les études de maîtrise d'œuvre, la CCPMB dispose d'une enveloppe de 30 000 € qu'elle devra répartir entre les études réalisées. Ainsi il est prévu d'attendre la fin de l'année 2023 pour connaître le nombre d'étude réalisées et valorisables pour répartir équitablement cette enveloppe.

En cas de modification de la répartition du financement ACTEE entre les communes, elle sera validée par le Bureau communautaire.

Article 5 : Suivi de la convention

Le suivi administratif de l'exécution de la présente convention sera réalisé conjointement par la Direction de la Commune et celle de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant si nécessaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du programme ACTEE 2, soit jusqu'au dernier versement de subvention à l'issue de la remontée de dépenses du 07/02/2024 et sa redistribution aux communes.

Article 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Article 8 : Disposition finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et des communes membres.



Fait à Passy, le

Monsieur le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.

Madame le Maire de Megève,
Catherine JULLIEN-BRECHES.

Monsieur le Maire de Demi-Quartier,
Stéphane ALLARD.

Monsieur le Maire de Domancy,
Serge REVENAZ.

Monsieur le Maire de Passy,
Raphaël CASTERA.

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,
Jean-Marc PEILLEX.

Monsieur le Maire de Sallanches,
Georges MORAND.

Monsieur le Maire de Cordon,
Jacques ZIRNHELT

Monsieur le Maire de Combloux,
Claude CHAMBEL.

Monsieur le Maire de Praz-sur-Arly,
Yann JACCAZ.

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,
François BARBIER.

Annexe 1 - Répartition initiale prévue dans la candidature ACTEE 2 - SEQUOIA 3

	Modalités de financement ACTEE	Prestation	CCPMB		Combloux		Cordon		Demi-Quartier	
			Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide
LOT 1 : Poste économie de flux et prestation intellectuelle	50%, plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement	Poste mutualisé d'économie de flux Conception d'outils de sensibilisation à l'usage de bâtiments publics	37 500 €							
LOT 2 : Equipement de mesures	50 % Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	Equipements	Malette diagnostic	2 400 €						
		Logiciels								
		Etudes de faisabilité de travaux			3 bâtiments : Mairie + Maison des associations + CTM	7 500 €	1 bâtiment : Ecole	2 500 €		
LOT 3 : Etudes techniques	50 %, plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement Prime de 10 000 € par membre si thématiques bonifiées	Autres études								
		Etude de substitution fioul								
		Schéma directeur immobilier			Oui au budget	7 500 €				
		Bâtiment ou process traitement eau potable, eaux usées et pluviales								
LOT 4 : Maitrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 «	A répartir en fonction des études réalisées			2 bâtiments : Office de tourisme +	3 333 €	1 bâtiment : Ecole	1 667 €		
Total			39 900 €		18 333 €		4 167 €		0 €	

Annexe 1 – Répartition initiale prévue dans la candidature ACTEE 2 - SEQUOIA 3

	Modalités de financement ACTEE	Prestation	Domancy		Les Contamines-Montjoie		Megève		Passy	
			Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide
LOT 1 : Poste économie de flux et prestation intellectuelle	50%, plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement	Poste mutualisé d'économie de flux Conception d'outils de sensibilisation à l'usage de bâtiments publics							Prestation de sensibilisation des usagers	16 750 €
LOT 2 : Equipement de mesures	50 % Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	Equipements							50 afficheurs température/CO2 20 enregistreurs CO2	9 600 €
		Logiciels					Logiciel suivi télérelève	1 500 €	Logiciel thermo (Perrenoud)	1 050 €
LOT 3 : Etudes techniques	50 %, plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement Prime de 10 000 € par membre si thématiques bonifiées	Etudes de faisabilité de travaux	1 bâtiment : Vervex	2 500 €	1 bâtiment : Mairie	2 500 €	1 bâtiment : Musée	2 500 €		
		Autres études								
		Etude de substitution fioul			Sur école et espace animation = cohérence avec 3 chaudières	2 500 €				
		Schéma directeur immobilier					Intérêt	7 500 €		
		Bâtiment ou process traitement eau potable, eaux usées et pluviales								
LOT 4 : Maîtrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 « Total	A répartir en fonction des études réalisées	1 bâtiment : Vervex	1 667 €	2 bâtiments : Espace animation +	3 333 €	2 bâtiments : Mairie + Ecole	3 333 €	1 bâtiment : Centre culturel municipal (67	1 667 €
			4 167 €		8 333 €		14 833 €		29 067 €	

Annexe 1 - Répartition initiale prévue dans la candidature ACTEE 2 - SEQUOIA 3

	Modalités de financement ACTEE	Prestation	Praz-sur-Arly		Saint-Gervais-Les-Bains		Sallanches	
			Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide	Détail	Montant d'aide
LOT 1 : Poste économie de flux et prestation intellectuelle	50%, plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement	Poste mutualisé d'économie de flux Conception d'outils de sensibilisation à l'usage de bâtiments publics						
LOT 2 : Equipement de mesures	50 % Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	Equipements			4 Compteurs intermédiaires pour des bâtiments comme les logements ateliers municipaux, la patinoire et la piscine	1 000 €		
		Logiciels						
		Etudes de faisabilité de travaux					6 bâtiments : Ecole Jules Ferry, Hotel de Ville, Château de la Frasse, Les Loupiots, Groupe scolaire de Vouilloux, Ecole Boccard	15 000 €
		Autres études					2 Etudes remplacement chaudière : + Salle Leon Curral + Vouilloux	2 500 €
LOT 3 : Etudes techniques	50 %, plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement Prime de 10 000 € par membre si thématiques bonifiées	Etude de substitution fioul					2 Etudes énergétiques complémentaires sur les sources de chaleur et réseaux de chaleur = substitution gaz vers bois : + secteur Cayenne + secteur Rosay	7 500 €
		Schéma directeur immobilier					SDI en x étapes, évolutif, adaptable, en lien avec la politique foncière communale	7 500 €
		Bâtiment ou process traitement eau potable, eaux usées et pluviales					Audit énergétique des bâtiments de la régie d'eau et de la régie d'assainissement	7 000 €
LOT 4 : Maitrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 «	A répartir en fonction des études réalisées	2 bâtiments : Crèche Pralinous + Mairie	3 333 €	1 bâtiment : Mairie (toit)	1 667 €	6 bâtiments : Ecole Jules Ferry, Hotel de Ville, Château de la Frasse, Les Loupiots,	10 000 €
Total			3 333 €		2 667 €		49 500 €	

Annexe 1 - Répartition initiale prévue dans la candidature ACTEE 2 - SEQUOIA 3

	Modalités de financement ACTEE	Prestation	Montant total sollicité ACTEE par la CCPMB et ses communes
LOT 1 : Poste économie de flux et prestation intellectuelle	50%, plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement	Poste mutualisé d'économie de flux	54 250 €
		Conception d'outils de sensibilisation à l'usage de bâtiments publics	
LOT 2 : Equipement de mesures	50 % Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	Equipements	15 550 €
		Logiciels	
LOT 3 : Etudes techniques	50 %, plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement Prime de 10 000 € par membre si thématiques bonifiées	Etudes de faisabilité de travaux	74 500 €
		Autres études	
		Etude de substitution fioul	
		Schéma directeur immobilier	
		Bâtiment ou process traitement eau potable, eaux usées et pluviales	
LOT 4 : Maitrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 «	A répartir en fonction des études réalisées	30 000 €
Total			174 300 €

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-083-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation 30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
 Nombre de conseillers municipaux présents 18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-062-DEL du 9 juin 2020, portant sur les délégations consenties par le conseil municipal au Maire ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2021-002-DEL du 9 février 2021 et n°2022-019-DEL du 22 février 2022, portant modifications des délégations consenties par le conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de favoriser l'information des conseillers municipaux sur les contrats relevant de la commande publique.

Exposé

1/ La délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attributions (ou délégation de pouvoirs) au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), opère un transfert de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le conseil municipal a délibéré à plusieurs reprises sur ce sujet. Aujourd'hui, il est proposé de revenir sur les délégations en matière de commande publique, afin de les limiter et de renforcer le rôle du Conseil municipal.

En la matière, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

2/ Concernant ce point 4°, par délibération n° 2022-019-DEL du 22 février 2022, le Conseil Municipal a délégué au Maire une compétence très large lui permettant de signer les contrats et les avenants en matière de marchés publics sans restriction de montant.

Cette délégation paraît trop importante. En conséquence, il est proposé mettre en place des seuils limitant la délégation de pouvoirs consentie au Maire en redonnant la compétence décisionnelle au conseil municipal à partir du moment où ces seuils seront dépassés.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, comme suit :

« Lorsque les crédits sont inscrits au budget, le Maire reçoit délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services, et de travaux, dont le montant prévisionnel n'excède pas 500 000 € HT, ce montant correspondant à la somme des lots, de même nature (fournitures, travaux ou services), si l'opération est allotie ;
- l'attribution des petits lots d'un montant inférieur à 40 000 € HT, y compris si le montant global du marché excède 500 000 € HT ;

- des avenants aux marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 15% ou 100 000 € HT. »

Il est précisé que cette délibération n'a pas vocation à réduire la compétence de la commission d'appel d'offres en matière d'attribution des contrats relevant du code de la commande publique. »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les délégations consenties à Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour l'exercice des attributions visées à l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, en retenant les précisions et les limites détaillées dans l'exposé ci-avant,
2. **PRECISER** que les autres délégations consenties à Madame le Maire, antérieures à la présente délibération, demeurent inchangées,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toute démarche et formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-084-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SERVICE RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC, ILLUMINATIONS ET PETITES INSTALLATIONS – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SERVICE RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC, ILLUMINATIONS ET PETITES INSTALLATIONS – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 juin 2023, attribuant le nouveau contrat à l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC – Agence de Megève – 196 Chemin de la Chattaz – 74120 - MEGEVE.

Exposé

Périodiquement, la Commune de Megève organise une mise en concurrence en vue de conclure un accord-cadre visant à assurer l'entretien du réseau d'éclairage public et des rampes chauffantes, la pose et la dépose des décorations lumineuses de Noël et les interventions nécessaires pour le déroulement des événements ou manifestations se déroulant sur le territoire communal, les petits travaux (« relamping », réparation suite à des dégradations du mobilier, mise en sécurité des équipements, travaux pour le développement du réseau communal de fibre optique et de vidéosurveillance, installation de mobiliers urbains sous tension). Les dispositions prévues dans l'accord-cadre incluent aussi le maintien en bon état des appareils, des équipements électriques, des accessoires (armoire de commande, contacts, caissons lumineux) et le contrôle des équipements. Le parc à entretenir comprend, notamment, quatre-vingts armoires de commande ou points de commande du réseau d'éclairage public, mille deux cents points lumineux. Les interventions du titulaire du contrat se réalisent après la production d'un bon de commande. Il est prévu une intervention par semaine pour l'entretien courant des installations. En plus, il est prévu une tournée nocturne trimestrielle et des opérations annuelles visant la sécurisation du réseau. Les installations lumineuses de Noël devront pouvoir être mises en service à partir du 1^{er} décembre. Le montage pourra débuter dès le 1^{er} novembre. L'alimentation des motifs lumineux devra être coupée courant mars et leur dépose achevée dans les quinze jours suivant l'émission de la commande.

Ce contrat sera conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum fixé à 350 000,00 € HT par an. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Le contrat sera attribué à un seul opérateur économique (mono-attributaire) pour une période de douze mois. Il pourra être renouvelé trois fois pour des périodes analogues.

Pour conclure ce contrat, la commune a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert. Une publicité est parue le 20 avril 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat.

Une Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le jeudi 22 juin 2023. Elle a désigné l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC – Agence de Megève – 196 Chemin de la Chattaz – 74120 – MEGEVE comme attributaire du nouveau contrat.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec l'entreprise désignée par la Commission d'appel d'offres,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget aux chapitres 011 et 21.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-085-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – AMENAGEMENT DU NOUVEL ESPACE EVENEMENTIEL DU PALAIS DES SPORTS DE MEGEVE – MARCHES DE TRAVAUX – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – AMENAGEMENT DU NOUVEL ESPACE EVENEMENTIEL DU PALAIS DES SPORTS DE MEGEVE – MARCHES DE TRAVAUX – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 avril 2023 au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la collectivité, portant sur des travaux d'aménagement du nouvel espace événementiel du Palais des sports de Megève ;

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres sur l'analyse des offres, leur classement et la décision d'attribution, réunie le 22 juin 2023.

Exposé

En 2010, la Commune de Megève a lancé l'opération de restructuration et d'extension du Palais des Sports. Cette opération a fait l'objet de trois programmes de travaux. Il a été décidé de procéder à la construction d'un spa avec de nouveaux bureaux administratifs, puis la rénovation des bassins intérieurs. Enfin, un troisième programme portait sur l'extension et la restructuration de l'équipement existant. Cette dernière phase devait permettre de proposer des offres pour le tourisme d'affaires, développer les congrès. Il fallait également améliorer l'offre existante dans le domaine de l'aquatique, mais aussi dans celui des sports secs (espace de musculation, salle d'escalade et gymnase) ; sans oublier la mise aux normes des circulations.

De 2014 à 2016, les travaux ont porté sur l'extension du bâtiment. Un bassin balnéo-forme intérieur-extérieur, avec sauna et hammam ont été créés. A l'extérieur, une pataugeoire, un pentagloss et un aquasplash ont été installés. La construction nouvelle a permis la création d'une nouvelle entrée tournée vers le village. A l'intérieur, un espace de remise en forme, une salle d'escalade, des salles multi-activités et de nouveaux vestiaires sont désormais disponibles. Ce projet comportait également un volet restructuration. Ce dernier n'a pas été réalisé car il ne correspondait pas à la politique que l'équipe municipale, élue en 2014, voulait mettre en place.

Aussi, il a été décidé de travailler sur un nouveau programme répondant à de nouvelles orientations, dans un cadre budgétaire contraint. Cette seconde phase porte sur la restructuration de la partie existante de l'équipement. Une partie importante des travaux concernera la mise aux normes et la rénovation des espaces les plus anciens. De plus, par rapport au projet initial, il a été décidé d'inverser les espaces « salle des congrès » et « gymnase ». En positionnant une halle multifonction, en rez-de-chaussée, la collectivité va proposer des prestations destinées au tourisme d'affaires (conférences/séminaires), développer des événements économiques (salons, expositions, forums, colloques...) et culturels (spectacles, concerts, ...) avec moins de contraintes que si elle avait été laissé dans son lieu initial. Le nouvel espace sportif, situé en lieu et place de la salle des congrès, sera un plateau permettant d'accueillir un gymnase, une salle de danse, un espace acrobatie, un dojo, des vestiaires, sanitaires et rangements, ainsi qu'un lieu de réception. Pour établir ce programme, la municipalité s'est entourée d'un assistant maître d'ouvrage, la société D2X.

En complément des travaux lancés en septembre 2022, sur la base de ce même programme, une nouvelle consultation a été lancée en avril 2023, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de conclure un marché de fournitures permettant d'équiper la nouvelle salle événementielle.

Cette consultation est décomposée en trois lots et estimé, par le maître d'ouvrage à 1 000 000,00 € HT.

- Lot n°1 « Fauteuils de spectacle - Gradins télescopiques » : Il comprend la fourniture et la pose de gradins télescopiques allant de 420 places jusqu'à 1431 places assises comprenant des espaces réservés au PMR ;
- Lot n°2 « Audiovisuel et éclairage » : Ce lot inclut les installations électriques, la pose et le matériel audiovisuel, et l'équipement des salles de réunion ;

- Lot n°3 : « Structure de scène et tenture » : Les prestations comprennent la fourniture et la pose de la tenture et de la structure de scène, et la fourniture et la pose du rideau ;

L'avis d'appel public à la concurrence est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics et sur le profil acheteur de la collectivité. La date limite de remise des offres était fixée au 1^{er} juin 2023.

Au terme du délai de la consultation, onze plis ont été déposés.

N° Dépôt	Nom et adresse du candidat	Lot n°
1	MASTER INDUSTRIE RUE R LAENNEC 85 130 LA VERRIE	1
2	COS NV AREND DE KEYSERESTRAAT 8 AUDENAARDE - BELGIQUE	1
3	BERTELE' Srl VIA DEGLI ARTIGIANI 23 22040 LURAGO D'ERBA - ITALIE	1
4	HUGON REGOURD 46 000 CAHORS	1
5	F L STRUCTURE RTE DU RHIN 67 850 OFFENDORF	3
6	S SYSTEM INTEGRATION 28 PL DE LA LIBERATION 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	2
7	BC CAIRE RUE CHARLES MONTREUIL 73 420 MERY	3
8	SCENETEC 1 AV PIERRE SEMARD 69 200 VENISSIEUX	3
9	LAGOONA LYON 14 AV BARTHELEMY THIMONNIER 69 300 CALUIRE-ET-CUIRE	2
10	MUSIC PLUS GRENOBLE 20 RUE MASSENET 38 400 SAINT MARTIN D'HERES	2
11	GL EVENTS AUDIOVISUAL & POWER RTE D IRIGNY 69 530 BRIGNAIS	2

L'évaluation des offres a été établie à partir des critères suivants, énoncés dans le règlement de la consultation :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	50.0
2.1-Pertinence des moyens humains, des compétences et de l'organisation des moyens humains et matériels affectés au marché	5.0
2.2-Pertinence des méthodologies générales et particulières prévues pour l'exécution du marché, et son suivi en exploitation	5.0
2.3-Pertinence des choix techniques concernant l'ensemble des équipements	30.0
2.4-Pertinence du planning proposé et de sa décomposition des tâches	2.5
2.5-Pertinence de la mise en œuvre de la charte et niveau d'engagement pour un chantier à faible nuisance et à haute qualité environnementale	2.5
2.6-Conditions de service après-vente / Durée de la garantie constructeur	5.0
3-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0
3.1-Equipements techniques mis en œuvre pour l'exécution des prestations (utilisation de véhicules propres par exemple) et de gestion des déchets produits lors de l'exécution des prestations (utilisation de filières de recyclage, gestion du tri).	10.0

La Commission d'appel d'offres, après avoir opéré un classement des offres, a décidé de retenir les propositions, jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises désignées dans le tableau suivant :

Lot n°	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre en € HT
1	BERTELE' Srl Via degli Artigiani 23 22040 LURAGO D'ERBA ITALIE Courriel : patrizia@bertele.it SIRET : 89015491700011	385 637,00 €
2	LAGOONA LYON 14/16 AVENUE B THIMONNIER 69300 CALUIRE-ET-CUIRE Courriel : bpiccinini@lagoona.fr SIRET : 79772592600019	338 672,00 €
3	F L STRUCTURE RTE DU RHIN 67850 OFFENDORF Courriel : adv@flstructure.fr SIRET : 33797208700031	279 335,72 €
Montant total		1 003 644,72 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés avec les opérateurs économiques désignés par la commission d'appel d'offres,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-086-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....
 格 瑞 姆

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES INTERACTIVES – AUTORISATION DE SIGNER

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES INTERACTIVES – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'opportunité de doter les offices de tourisme du territoire du Pays du Mont-Blanc de bornes interactives reliées.

Exposé

Depuis 2007, dans le cadre du programme « Espaces Valléens », l'Etat et la Région sont engagés dans l'accompagnement des stratégies de diversification touristique et de transition en faveur des territoires du massif alpin. L'action 3.02 permet la mise en place de bornes interactives d'informations touristiques et culturelles et concerne la période 2015 à 2021. Ce projet commun aux offices du tourisme de Cordon, Megève, Praz-sur-Arly, Saint Gervais les Bains et Sallanches entre dans le cadre de l'ensemble des actions proposées par la CCPMB au travers du contrat « Espaces Valléens ». A ce titre, l'action peut être financée à hauteur de 50% du montant d'acquisition des bornes et du logiciel associé.

Ce dispositif a un double intérêt. Il peut permettre à la clientèle de rechercher des informations en autonomie, mais également d'effectuer des recherches en dehors des créneaux d'ouverture des offices de tourisme s'il est disposé en extérieur. Ces bornes pourront diffuser du contenu des site web des offices, des vidéos et photos du territoire. Elles permettront de donner des informations paramétrées via l'application qui sera livrée avec le matériel. Les services de l'office de tourisme de Megève ont exprimé le besoin d'acquérir deux bornes. Une première serait installée à l'intérieur des locaux de l'office. La deuxième, à l'extérieur, pourrait être consultée en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour cette opération, l'office de tourisme de Sallanches, dénommé Sallanches Tourisme, association loi 1901, a été désigné référent du territoire. Sa mission est d'organiser la consultation des opérateurs économiques, de procéder à l'analyse des offres et de retenir l'entreprise ayant présenté la meilleure proposition, signer le contrat et payer l'ensemble des prestations. Sallanches Tourisme percevra la subvention du Conseil Régional à hauteur de 50% des dépenses éligibles. En contrepartie, la Commune de Megève s'engage à lui verser le montant de la prestation déduction faite de la subvention obtenue. Le prix d'acquisition du matériel serait, au maximum, de 20 900,00 € TTC pour Megève. Ce prix inclut les deux bornes, le développement informatique du logiciel, la formation et l'installation. Ainsi, la participation de la Commune de Megève, à verser à Sallanches Tourisme, serait au maximum de 10 450,00 € TTC. Un acompte de 30% sera versé à la commande et le solde à la livraison du matériel. Les paiements seront ajustés en fonction des prix proposés par le fournisseur retenu. Les justificatifs seront joints à la demande d'acompte et de solde transmis par Sallanches Tourisme.

Une convention sera signée, entre la Commune de Megève et Sallanches Tourisme, reprenant dans ses dispositions les engagements réciproques détaillés ci-dessus.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe d'une convention entre la Commune de Megève et Sallanches Tourisme, porteur du projet, visant l'installation de bornes interactives d'informations touristiques et culturelles,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier,
3. **ACCEPTER** le versement à Sallanches Tourisme, d'une somme maximale de 10 450,00 € TTC, correspondant à 50% du montant des bornes achetées pour le compte de la Commune de Megève, déduction faite de la subvention perçue directement par le porteur du projet,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-087-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGEVE – APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DANS LE CONTEXTE DE HAUSSE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET JURIDIQUE (D.G.A.R.J.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES – TRANSPORT PUBLIC SAISONNIER DE VOYAGEURS SUR LA COMMUNE DE MEGEVE – APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DANS LE CONTEXTE DE HAUSSE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES

Rapporteur

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché n°2019-066, signé les 14 et 27 novembre 202019, portant sur des prestations de transport public saisonnier de voyageurs sur la Commune de Megève ;

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant la demande d'indemnisation de la société AUTOCARS BORINI, en date du 10 mai 2022, titulaire du marché n°2019-066.

Exposé

Le marché n°2019-066 a été conclu avec la société AUTOCARS BORINI, pour satisfaire les besoins de transport des différentes populations sur le territoire communal, en saison d'hiver et d'été et ainsi limiter le déplacement des véhicules des particuliers au profit du transport en commun.

Le titulaire de ce contrat a adressé à la commune une demande d'indemnisation pour compenser les fortes augmentations, subies sur les mois de décembre 2022 à avril 2023, sur les matières premières utiles à l'exécution de sa prestation et, notamment, le gaz.

Madame la Première Ministre, Elisabeth BORNE, a signé, le 29 septembre 2022, une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. Elle a l'objectif de sensibiliser les collectivités sur les difficultés rencontrées par les entreprises et la mise en danger de la pérennité de certaines du fait de l'envolée des prix des matières premières depuis le dernier trimestre 2021, accentuée par le conflit en Ukraine. Cette circulaire précise, notamment, les modalités pour signer des conventions justifiant la prise en charge par la collectivité des dépenses imprévisibles bouleversant l'économie du contrat.

Ainsi, sur le fondement de la circulaire susvisée, il est proposé d'accepter la convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, et d'autoriser sa signature avec la société AUTOCARS BORINI. Il est précisé que cette convention porte sur la période comprise entre le 17 décembre 2022 et le 2 avril 2023. Il est proposé de prendre en charge la perte, due aux charges exceptionnelles non prévisibles par les parties au moment de la signature du contrat, fixée à 34 020,00 € HT.

Annexe

Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention avec la société AUTOCARS BORINI, fixant les modalités d'indemnisation de ce prestataire, liée au contrat n°2019-066 portant sur des prestations de transport public saisonnier de voyageurs sur la Commune de Megève,
2. **ACCEPTER** le versement d'une indemnité de 34 020,00 € HT, correspondant à la perte, due aux charges exceptionnelles non prévisibles par les parties au moment de la signature du contrat,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'indemnisation et ses conditions définies dans ledit document,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

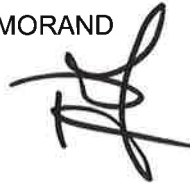
Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



CONVENTION RELATIVE
A L'INDEMNISATION DU TITULAIRE D'UN CONTRAT PUBLIC
DANS LE CONTEXTE DE HAUSSE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES

Entre les soussignées :

La Commune de Megève, sise 1 place de l'Eglise - BP23 - 74120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame JULLIEN-BRECHES Catherine, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023 ;

ci-après désignée « la Commune de Megève » ou « la Collectivité »
D'UNE PART

Et

La société AUTOCARS BORINI, Société par Actions Simplifiée, dont le numéro de SIRET est 333 296 309 00011, immatriculé au RNE sous le numéro 333 296 309, ayant son siège au 410 Route Nationale - 74120 MEGEVE, représentée par ;

ci-après désignée « la société AUTOCARS BORINI »
D'AUTRE PART

ci-après, désignées ensemble, « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte d'engagement, signé les 14 et 27 novembre 2019, la Commune de Megève a confié à la société AUTOCARS BORINI un marché de transport public de voyageurs sur la Commune de Megève n° 2019-066. Ce service gratuit permet aux skieurs d'accéder aux différents domaines skiables situés sur le territoire communal et aux piétons de se déplacer et ainsi de ne pas utiliser leur véhicule. Il fonctionne durant les saisons d'hiver de décembre à avril et d'été sur les mois de juillet et août. Ce contrat a débuté en décembre 2019 et s'achèvera en septembre 2026. A l'occasion du lancement de ce marché, dans le cadre de son engagement pour la protection de l'environnement, la collectivité a fait le choix de faire exécuter la prestation avec des véhicules fonctionnant au gaz au lieu du gasoil.

Les prestations de ce contrat sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Celui-ci fixe un prix unitaire journalier. Il diffère en fonction de la fréquence de rotation des navettes et de leurs circuits qui diffèrent en fonction des périodes de l'année.

La société AUTOCARS BORINI a sollicité, dès novembre 2022, la collectivité pour obtenir le versement d'une indemnité compensatrice permettant de prendre en compte l'augmentation de ses coûts de production et, plus particulièrement, la hausse du prix du gaz. Le marché prévoit une formule de révision annuelle intégrant une part relative à l'évolution du prix du gaz. Seulement l'indice retenu est l'indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.2.1.1 - Gaz naturel et gaz de ville. Sur la période de référence entre septembre 2019 et décembre 2022 (date de révision annuelle des prix), cet indice avait augmenté seulement de 10,04%. Selon cette même formule contractuelle les prix du contrat étaient bloqués pendant une année, soit, pour la période considérée, du 17 décembre 2022 au 16 décembre 2023. Seulement, dans le contexte de hausse marquée des prix, l'évolution du prix du gaz est bien plus importante que celle de l'indice retenu dans le contrat. En effet, le Comité National Routier a élaboré un indice du coût du carburant GNV décrivant les évolutions mensuelles du prix moyen du Gaz Naturel Véhicules acheté par les entreprises françaises de transport routier de marchandises. Sur la même période, celui-ci a augmenté de 217,50%. Il a poursuivi sa hausse jusqu'en avril 2023. Ce poste de dépenses n'étant pas négligeable dans la structuration du prix défini dans le marché, le titulaire du contrat ne pouvait plus poursuivre l'exécution de son marché dans les conditions contractuelles.

Une demande d'indemnisation a donc été soumise à la commune. L'entreprise, pour appuyer sa demande, a communiqué les différentes factures d'approvisionnement en carburant GNV de janvier 2021 et sur la période de décembre 2022 à mars 2023, ainsi que d'autres documents permettant de déterminer la perte subie par l'entreprise sur les mois de décembre 2022 à avril 2023. Le surcoût pour la société, calculé uniquement sur le carburant, était de 60 619,00€ HT. La perte subie était, sur cette même période, de 34 020,00 € HT.

Cette demande s'inscrit dans un contexte d'envolée des prix de certaines matières premières. Ceci constitue une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises, ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics.

C'est dans ce contexte que la Première Ministre, Madame Elisabeth BORNE, a signé la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022. Elle rappelle que les contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagées pour faire face à ces circonstances imprévisibles. Ainsi, dans la situation actuelle, la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, peut être évoquée pour répondre à la demande de la société AUTOCARS BORINI. Cette notion trouve son fondement en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant, poursuivant l'exécution du contrat, a droit à une indemnité. Celle-ci a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'extracontractuelles, parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

1 - Objet de la convention

L'inflation des matières premières met en difficulté la société AUTOCARS BORINI pour exécuter les prestations relatives au marché de transport public de voyageurs sur la Commune de Megève n°2019-066.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'indemnité à verser à ladite société pour compenser les charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix. A cet effet, elle se réfère à la circulaire n°6374/5G relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et la théorie de l'imprévision.

2 - Détermination de l'indemnité et conditions de versement

Les justificatifs transmis par la société AUTOCARS BORINI démontrent qu'elle a subi une forte augmentation des prix du gaz. Cette augmentation n'était pas prévisible lors de la conclusion du contrat et se répercutent dans le coût des prestations à réaliser par la société.

La perte subie était, sur la période de décembre 2022 à avril 2023, de 34 020,00 € HT.

La Commune de Megève accepte d'indemniser cette perte et de verser cette somme après l'acceptation du présent document par les deux parties.

La société AUTOCARS BORINI ne pourra pas demander une nouvelle indemnisation quelle qu'en soit la motivation. Avec le versement de cette indemnité, ladite société renonce à toute demande ultérieure portant sur des factures, se rapportant à la période considérée.

La présente convention vaut décision de poursuivre l'exécution du contrat.

4 - Prise d'effet

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties en présence, sous réserve de sa validation en conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

5 - Autorité de la chose jugée

Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente convention scellent leur accord, lui attribuant, entre elles, l'autorité de la chose jugée en premier et dernier ressort. Il ne pourra pas être contesté pour cause d'erreur de droit ou de lésion. Il vaut extinction irrévocable des toutes contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

6 - Confidentialité

Cette convention ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité. Les termes de celle-ci sont rendus publics, le document étant joint à la délibération du Conseil Municipal en date 4 juillet 2023.

7 - Compétences d'attribution

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble. Le droit applicable sera le droit français.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, sur 4 pages, les pages 1 à 3 étant paraphées et la dernière signée des deux parties.

Fait à Megève

Le

Pour la Commune de Megève

Pour la société AUTOCARS BORINI

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-088-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DESIGNATION D'UN COURTIER ET D'UN ASSUREUR RC EXPLOITANT AERODROME ET RC ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DESIGNATION D'UN COURTIER ET D'UN ASSUREUR RC EXPLOITANT AERODROME ET RC ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé à la présente délibération.

Exposé

La commune avait souscrit, pour une durée de cinq ans, des marchés publics de prestations de services d'assurance relatives à la responsabilité civile « Exploitant aérodrome » et « Atteintes à l'environnement ».

Ces marchés, dont les termes sont fixés respectivement au 31 janvier 2024 et au 30 juin 2024, ont été passés dans le cadre de groupements de commandes constitués ponctuellement avec les membres de l'Union des Aéroports Français (UAF).

Compte tenu de l'expiration prochaine desdits marchés, l'UAF propose de constituer un nouveau groupement de commandes aux fins de lancer une nouvelle procédure de marché public commune à l'ensemble des membres. Cette procédure permettrait ainsi auxdits membres de conclure, pour une durée de cinq ans :

- un nouveau marché d'assurance « responsabilité civile exploitant d'aérodrome » pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2029,
- un nouveau marché d'assurance « responsabilité civile atteintes à l'environnement » pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029.

Dans ce contexte, et afin de rechercher les meilleures conditions techniques et financières du marché, il est proposé au Conseil Municipal d'associer la commune de Megève au groupement de commandes créé entre les divers exploitants d'aéroports sur le fondement des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique. Il est à rappeler que ces dispositions permettent à des personnes publiques et privées, qui justifient de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle, de coordonner et regrouper leurs achats, dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, et ce, afin de réaliser des économies d'échelle. Le groupement de commande est dépourvu de personnalité morale.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes, proposé par l'UAF, est joint à la présente délibération. Ce document détaille les modalités de fonctionnement dudit groupement. Plus précisément, le projet de convention désigne la Société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), en qualité de coordonnateur dudit groupement.

À ce titre, le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du(des) candidat(s) titulaire(s) : rédaction et envoi de l'avis d'appel public à concurrence / réception, enregistrement et ouverture des plis / rapport d'analyse des candidatures / information des candidats / organisation des négociations / rédaction du rapport d'analyse technique et financière ;
- de notifier les décisions d'éviction aux candidats non retenus ;
- d'informer le(s) candidat(s) retenu(s) ;

- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la passation des marchés en ce qui les concerne ;
- d'assurer le conseil technique aux membres dans l'exécution du marché.

Le Coordonnateur sera assisté par l'UAF dans le cadre de sa mission.

Le projet de convention prévoit expressément que chacun des membres du groupement passera le marché pour son propre compte avec le titulaire retenu au terme de la procédure commune, étant ici précisé que les membres se réservent individuellement le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la consultation, sous réserve de motiver cette décision d'un motif d'intérêt général.

Les frais relatifs aux procédures liées au marché (frais de publicité, reprographie, frais d'envoi etc....) seront pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne.

Annexe

Convention constitutive de groupement de commandes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de groupement de commandes défini dans l'exposé,
2. **APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente convention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

**CONVENTION CONSTITUTIVE DEFINISSANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA SELECTION D'UN COURTIER D'ASSURANCE ET D'UN ASSUREUR EN CHARGE :**

**1) DU PROGRAMME COMMUN DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT D'AERODROME –
PERIODE 2024/2029**

**2) DU PROGRAMME COMMUN DE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT
– PERIODE 2024/2029**

ENTRE :

Les exploitants d'aéroport membres de l'UAF, et figurant sur la liste précisée en annexe 1, chacun agissant par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée aux fins de la présente.

ci-après "les Aéroports"

En présence de :

L'Union des Aéroports Français et Francophones Associés (UAF & FA), association déclarée sous la référence SIREN 784 855 223 en matière d'activité des organisations patronales et consulaires, dont le siège est situé 35 rue de Vaugelas, 75015 Paris.

ci-après "l'UAF"

PREAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder aux passations de marchés dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention sont convenues du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commande, tel que défini aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les parties confient les procédures de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la **Société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (ACA)** en qualité de coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque membre du groupement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les Aéroports, en présence de l'UAF, sont convenus de constituer un groupement de commandes dans l'optique de la sélection, par deux procédures de passation des marchés distinctes :

- **Pour le programme RC Exploitant d'Aérodrome (RC Générale) :**
 - Dans un premier temps, du courtier en charge de la gestion et du placement du programme commun RC Exploitant d'Aérodrome ;
 - Dans un second temps, de l'assureur en charge de l'apérition du programme commun RC Exploitant d'Aérodrome.
- **Pour le programme RC Atteintes à l'Environnement :**
 - Dans un premier temps, du courtier en charge de la gestion et du placement du programme commun RC Atteintes à l'Environnement ;
 - Dans un second temps, de l'assureur en charge de l'apérition du programme commun RC Atteintes à l'Environnement.

Chaque attributaire sera en charge des prestations commandées pour une durée d'un an renouvelable au maximum quatre fois.

Le Groupement n'a pas la personnalité juridique.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du Groupement, les aéroports dont la liste est précisée en annexe 1. Cette liste pourra être modifiée en cas d'adhésion ou en cours de processus ou de retrait du Groupement dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 6-5° et 6-6°.

Chaque membre du Groupement désignera en son sein un référent en charge du suivi de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué entre les Parties à compter de la signature de la présente Convention et se poursuivra pendant la durée nécessaire pour la passation, la signature et l'exécution des marchés signés entre le(s) prestataire(s) retenu(s) et chacun des Aéroports.

Dès son entrée en vigueur, elle permet au Coordonnateur désigné à l'article 5 de lancer les procédures de passation en vue de la conclusion des marchés identifiés à l'article 1 dans les conditions prévues par les articles 5 et suivants.

ARTICLE 4 – NATURE ET ETENDUE DES BESOINS

L'identification et la sélection des prestataires chargées des missions faisant l'objet du présent Groupement, seront effectuées dans une optique de rationalisation des coûts et en prenant en considération les exigences communes des Aéroports ainsi que les particularités techniques, opérationnelles et juridiques propres à chaque exploitant concerné.

ARTICLE 5 – COORDONNATEUR

La Société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), exploitant des aéroports de Nice, Cannes et Saint-Tropez, est désignée en tant que coordonnateur chargé de la gestion des deux procédures de passation des marchés (ci-après le "Coordonnateur").

Il est convenu que chaque membre du Groupement passera le marché pour son propre compte avec le titulaire retenu pour chaque lot au terme de la procédure commune.

Chaque membre du Groupement s'engage par ladite convention à signer, au terme de chaque procédure organisée dans le cadre du Groupement, avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Toutefois, chaque membre dispose de la faculté, à tout moment, de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, qu'il appartiendra au membre concerné de motiver et de notifier à chaque candidat ou à l'attributaire

concerné. Cette décision relève du seul membre du Groupement concerné qui, en cas de faute, en assumera seul les conséquences à l'égard des candidats ou attributaires concernés, et pourra être tenu d'indemniser le Groupement au titre du manque à gagner et des dépenses engagées en vue de l'exécution du marché.

La procédure de passation des marchés choisies est la procédure avec négociation applicable aux entités adjudicatrices, conformément aux articles R2124-4 du code de la commande publique.

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 6 - MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 6-1 : Composition de la commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres du Groupement est constituée.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur et est composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du Groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- pour chacun des autres membres du Groupement, un représentant désigné selon les modalités qui lui sont propres.

Seront invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- des agents des membres du Groupement, compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public.

Article 6-2 : Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé, pour la procédure commune de passation des marchés précités :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du(des) candidat(s) titulaire(s) :
 - rédaction et envoi de l'avis de marché,
 - réception, enregistrement et ouverture des plis,
 - rapport d'analyse des candidatures,
 - information des candidats,
 - organisation des négociations,
 - rédaction du rapport d'analyse technique et financière ;
- de notifier les décisions de rejet aux candidats ou soumissionnaires non retenus ;
- d'informer le(s) candidat(s) retenu(s) ;

Le Coordonnateur réalisera sa mission avec le support matériel et le concours de l'UAF qui collectera et centralisera les besoins spécifiques des membres du groupement. L'UAF sera l'interlocuteur privilégié des membres.

Article 6-3 : Responsabilité du Coordonnateur

Le Coordonnateur n'est responsable envers les entités membres du Groupement de la bonne exécution que des seules missions prévues à l'article 6-2 de la présente convention.

Article 6-4 : Mission des membres du Groupement

Pour chacune des deux procédures de passation des marchés, chacun des membres du Groupement est chargé de notifier le marché au titulaire retenu à l'issue de la procédure commune dans le respect des procédures propres à chacun des membres.

En outre chaque membre du Groupement s'engage à :

- communiquer au Coordonnateur et/ou à l'UAF une évaluation de ses besoins,
- participer, en tant que de besoin, à l'analyse technique des offres,
- signer avec le(s) cocontractant(s) retenu(s) un marché à hauteur de ses besoins, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 5,
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins,
- informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.
- transmettre au Coordonnateur du Groupement tous les documents, rapports et correspondances liés à la procédure de dévolution du marché.

Article 6-5 : Adhésion au Groupement de commandes

Chaque membre adhère au Groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Article 6-6 : Sortie du Groupement

Tout Aéroport souhaitant sortir du Groupement doit annoncer cette intention par écrit adressé au Coordonnateur au moins 15 jours avant la prise d'effet de cette sortie. Cette sortie doit être approuvée par les autres membres du Groupement.

Le Coordonnateur effectuera alors le bilan comptable et financier de la situation de l'Aéroport sortant, qui devra assumer les éventuelles conséquences financières de son retrait. En outre, l'Aéroport sortant s'engage à résilier les marchés qu'il a conclus à la suite des procédures communes dès que cela lui est juridiquement possible en application des termes et conditions légaux et contractuels applicables à ces marchés, et dans le strict respect de ces derniers, ce dont il est seul et exclusivement responsable. Il ne pourra plus, à compter de la date d'effet de son retrait, bénéficier des conseils techniques du Coordonnateur pour l'exécution de ces marchés.

Si cette sortie entraîne des changements pour la situation et le fonctionnement du Groupement, une convention amendée sera élaborée.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'UAF règlera tous les frais relatifs aux procédures liées au marché (frais de publicité, frais de reprographie, frais d'envoi, ...), ainsi que ceux liés aux déplacements nécessaires du Coordonnateur, le cas échéant.

Le Coordonnateur adressera à l'UAF une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais nécessaires à la notification au titulaire du marché ainsi que les frais relatifs à l'exécution du marché sont pris en charge par chacun des membres du Groupement pour ce qui le concerne.

Les frais de déplacement et de vie occasionnés par les échanges et rencontres de coordination entre les membres du Groupement ou leurs représentants sont à la charge, chacun en ce qui le concerne de chaque aéroport membre du Groupement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES REGLEMENTS AU TITULAIRE

Chacun des membres du Groupement, dans le cadre du marché qu'il a conclu avec le titulaire retenu au terme de la procédure de groupement de commandes, assure le règlement des dépenses au titulaire, notamment sa part d'honoraires au courtier et sa prime d'assurance.

ARTICLE 9 – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du Groupement.

La Société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur défendra les intérêts du Groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du Groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à tout recours judiciaire, les parties s'obligent à négocier, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, un accord amiable, en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Durant tout le processus de négociation amiable et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

A défaut d'accord amiable, les membres du Groupement de commandes entendent soumettre par la présente convention les litiges relatifs à la passation du marché à la compétence du Tribunal dans le ressort duquel l'Aéroport ou l'Autorité qui a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux a son siège.

La présente convention est signée individuellement par chaque membre du Groupement en deux exemplaires originaux dont l'un est conservé par le signataire et l'autre transmis à l'UAF.

CHOIX DU OU DES PROGRAMMES COMMUNS QUE SOUHAITE REJOINDRE L'AÉROPORT (cocher la ou les cases pertinentes) :

☐ RC EXPLOITANT D'AÉRODROME (assurance obligatoire)

☐ RC ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (assurance optionnelle)

Fait à _____, le _____

Pour l'Aéroport de (nom de l'aéroport et de la société exploitante) :

.....
.....

Cachet

Signature

ANNEXE 1
Liste des Aéroports membres du Groupement

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-089-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

通 開 函

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (D.T.D.E.) – CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ARMANI – AUTORISATION DE SIGNER

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (D.T.D.E.) – CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ARMANI – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuel, notamment ses articles L 711 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-062-DEL du conseil municipal en date du 9 juin 2020 ayant donné délégation à Madame le Maire ;

Vu le récapitulatif de déclaration de renouvellement de marque de l'INPI du 10 janvier 2022.

Exposé

La Commune de MEGEVE est propriétaire de la marque « Megève » qui a fait l'objet d'enregistrements auprès de l'INPI. Armani a exprimé son intérêt à utiliser la Marque sur certains Produits Armani comme prévu au présent Contrat. Armani souhaite se voir concéder, et la Commune de MEGEVE souhaite concéder une licence non exclusive des droits de propriété intellectuelle en France sur la Marque pour les produits de la classe 25, dans les conditions énoncées au présent Contrat. Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations commerciales ayant précédé la conclusion du présent Contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement

La Commune de MEGEVE concède à Armani, qui accepte, une licence non exclusive sur les droits d'utilisation et d'exploitation économique de la Marque en lien avec la conception, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la promotion, la publicité et la vente de tous Produits fabriqués par Armani relevant de la classe 25 distribués par l'intermédiaire des boutiques Giorgio Armani et des pop-up stores sur le Territoire directement gérés en (i) France par Giorgio Armani Retail S.r.l.

La licence concédée à Armani prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 30 avril 2023.

En contrepartie des droits concédés à Armani au titre du présent Contrat, Armani versera à la Commune de MEGEVE une redevance annuelle d'un montant de cinq-mille-deux-cent-soixante-quatre euros Hors Taxes (5264 € HT).

Il est entendu que Armani n'utilisera les Droits sous Licence qu'en lien avec la conception, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la vente des Produits Armani sous Licence.

Annexe

Contrat de licence de marque

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le contrat de licence de marque ci-joint,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ce contrat.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

LE PRESENT CONTRAT (LE « CONTRAT ») EST CONCLU ENTRE :

GIORGIO ARMANI S.P.A., société de droit italien ayant son siège social à Milan, Via Borgonuovo 11 (Italie), numéro de TVA 10985020964 et code fiscal n° 02342990153, représentée par son représentant autorisé Giuseppe MARSOCCI, en sa qualité de vice-directeur général (« Armani »)

ET :

La Commune de Megève, Hôtel de Ville, 1 place de l'église, 74120 Megève (France), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour signer les présentes en application de la délibération [REDACTED] (ci-après le « Concédant »),

Armani et le Concédant seront ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

- A. La Commune est propriétaire de la marque « Megève » qui a fait l'objet d'enregistrements auprès de l'INPI, telle que précisés à l'annexe A du présent contrat.
- B. Armani a exprimé son intérêt à utiliser la Marque sur certains Produits Armani comme prévu au présent Contrat.
- C. Armani souhaite se voir concéder, et le Concédant souhaite concéder une licence non exclusive des droits de propriété intellectuelle en France sur la Marque pour les produits de la classe 25, dans les conditions énoncées au présent Contrat;
- D. Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations commerciales ayant précédé la conclusion du présent Contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement.

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui est indiqué dans le préambule ci-dessus, faisant partie intégrante du présent contrat, et eu égard aux engagements mutuels contenus dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DEFINITIONS

- 1.1 Les « **Produits Armani** » comprennent les produits de luxe de très grande qualité sous les marques Armani, y compris, des vêtements, des foulards, des articles de chapellerie, des sacs, des produits de voyage et de la petite maroquinerie.

2. TERRITORIALITE ET PORTEE NON EXCLUSIVE DE LA LICENCE

- 2.1. La licence sur la Marque en classe 25 est concédée pour le territoire de la France et la principauté de Monaco uniquement.
Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document, le Concédant est informé et accepte que Armani vendra les Produits Armani sous licence dans le monde entier *via* son site Web et ainsi potentiellement à des clients situés hors du territoire objet de la présente Licence. Pour ces actes de ventes réalisés en dehors du territoire concédé en Licence et partant, en dehors du cadre de la Licence, le Concédant ne pourra être tenu pour responsable d'éventuels actions de la part de tiers et les garanties prévues notamment à l'article 5 de présent contrat ne sauraient, en aucun cas, lui être opposables.
- 2.2. Les droits visés à l'article 2.3. ci-dessous seront ci-après désignés, collectivement, les « **Droits sous Licence** ».
- 2.3. Sous réserve des termes et conditions du présent Contrat, le Concédant concède par les présentes, à Armani, qui accepte, une licence non exclusive sur les droits

d'utilisation et d'exploitation économique de la Marque en lien avec la conception, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la promotion, la publicité et la vente de tous Produits fabriqués par Armani relevant de la classe 25 dans les quantités indiquées à l'Annexe B et distribués par l'intermédiaire des boutiques Giorgio Armani et des pop-up stores sur le Territoire directement gérés en (i) France par Giorgio Armani Retail S.r.l. - Français Branch, Succursale en France de la Société Italienne Giorgio Armani Retail S.r.l., 46/48 Rue Lauriston 75016 Paris, N°SIRET 492 111 752 00233 – TVA Intracommunitaire FR 21492111752, Siège social en Italie: 11 Via Borgonuovo 20121 Milan, S.r.l. immatriculée au Registre des Entreprises de Milan Sous le numéro 05065910159 et (ii) Principauté de Monaco by Giorgio Armani Monaco SAM, Square Beaumarchais – Hotel Hermitage – Rdc Et Sous Sol, 98000 Monaco, Partita IVA FR76000151018, RCI 20S08497, IMSEE 4771Z21962. Par souci de clarté, Giorgio Armani Retail S.r.l. est une société entièrement détenue par Giorgio Armani S.p.A.

Sans que cela ne limite ce qui précède, Armani pourra fixer, reproduire, copier, publier, commercialiser, distribuer, diffuser, transmettre, exposer, communiquer et/ou mettre à la disposition du public, adapter, modifier, ajouter à d'autres œuvres et matériaux, de quelque manière et/ou sous quelque forme et/ou sous quelque format que ce soit, par tous moyens et/ou sur tous supports, déjà connus ou bien imaginés par la suite, la Marque en lien avec les Produits Armani sous Licence.

Il est entendu que Armani n'utilisera les Droits sous Licence qu'en lien avec la conception, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la vente des Produits Armani sous Licence.

- 2.4. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Droits sous Licence incluent le droit de reproduction et de représentation de la Marque en lien avec la conception, la fabrication, la distribution, la vente, la commercialisation et la promotion des Produits Armani sous Licence, à titre non exclusif pendant toute la Durée (voir article 3), et en particulier :
- 2.4.1. le droit d'apposer, de fixer et reproduire la Marque, en combinaison avec d'autres biens, sur ou dans les Produits Armani, de quelque manière et/ou sous quelque forme et/ou sous quelque format que ce soit, en utilisant toutes méthodes, incluant notamment le piquage, la couture, la broderie, l'impression, le dessin, le marquage, la gravure, la sérigraphie, la lithographie, la photographie, le moulage, la numérisation et/ou tous moyens similaires et analogues ou autres ;
 - 2.4.2. le droit d'exposer les Produits Armani sous Licence lors d'expositions artistiques, de défilés de mode, de présentations de collections de produits et de salons professionnels et/ou virtuels ;
 - 2.4.3. le droit de présenter, représenter, promouvoir, distribuer, communiquer au public et faire la publicité des Produits Armani sous Licence utilisant toutes méthodes, et en particulier par voie de Presse (telle que définie ci-dessous), de télédiffusion, télécommunications, diffusion, présentations ou projections publiques, photographies, affiches, expositions, vitrines de magasins, relations publiques et de presse, communiqués de presse, brochures, plaquettes, catalogues, films, enregistrements numérique ou

sur bande, disques multimédia, Internet, Intranet et sur les plateformes numériques, y-compris sans limitation les sites web et/ou pages officielles sur les réseaux sociaux, et/ou les réseaux permettant le partage de contenus et/ou les applications pour les tablettes et les smartphones . Dans le cadre des présentes, il est entendu par "**Presse**" tout journal et/ou produit éditorial et/ou moyen de diffusion et/ou de communication, sur support papier et/ou sous format numérique, y compris par exemple les agences de presse, les quotidiens, les périodiques, les magazines, la télévision, la radio, les sites Internet, les blogs et les réseaux sociaux ;

2.4.4. le droit de fabriquer et le droit de vendre les Produits Armani sous Licence tant au niveau de la vente en gros qu'au niveau de la vente au détail.

2.5. Par exception à l'article 3, il est convenu entre les Parties que les droits concédés par le Concédant à Armani perdureront au-delà de la Durée, pour la durée de protection de tous droits de propriété intellectuelle ou autres droits détenus par le Concédant sur le signe objet de la Marque, mais seulement :

- ✓ en lien avec les éventuels ouvrages, ou autres supports et productions, rétrospectifs liés à la Marque Armani, son histoire ou en lien avec des activités d'archivage des collections Armani;
- ✓ à des fins d'archivage et comme contenu archivé, y compris sur les sites internet et autres canaux numériques, y compris les comptes de médias sociaux et les sites internet de partage de contenu, de Armani;
- ✓ à des fins informatives et/ou d'information presse, y compris pour des communiqués de presse et des éditoriaux ;
- ✓ à des fins de formation, y compris pour la préparation, l'étude et le développement de produits ;
- ✓ à des fins d'expositions photographiques et/ou d'expositions et/ou présentations des archives Armani, temporaires ou permanentes, ouvertes au public ou en interne, pour la production, la publication et la distribution de publications (y compris livres, publications et imprimés, y compris sous forme numérique), films et autres œuvres audiovisuelles ou programmes sur la Marque Armani ;
- ✓ pour l'exposition et la diffusion dans tous locaux et espaces appartenant à, ou mis à la disposition d'Armani;
- ✓ en lien avec des événements d'entreprise Armani;
- ✓ en lien avec des événements ouverts au public, tels que ouvertures de boutiques et autres événements, ainsi que lors d'entretiens avec la presse ;
- ✓ sur des prospectus financiers et dans des rapports annuels.

2.6. La rémunération qui sera payée par Armani au titre de l'article 4 et en vertu des articles 2.1 à 2.4 couvrira également les droits concédés au titre de l'article 2.5,

sans qu'aucune autre rémunération ne puisse être sollicitée d'Armani au titre des utilisations visées à l'article 2.5.

- 2.7. Le Concédant accepte que la Marque soit utilisée sur les Produits Armani sous Licence de la manière voulue par Armani. Le Concédant accepte également que la Marque soit reproduite sur un Produit Armani sur lequel figure un ou plusieurs autres éléments ou illustrations créés par Armani.
- 2.8. Armani aura, pendant 6 (six) mois à compter de l'expiration de la Durée ou de la résiliation anticipée du présent Contrat, quel que soit le motif de ladite résiliation, le droit de vendre et d'écouler les éventuels stocks restants de Produits Armani sous Licence (ci-après, la « Période de Sell-off »). Le Distributeur Armani disposera pendant la Période de Sell-off de tout stock invendu des Produits Armani sous Licence pour la vente en gros. Les ventes des Produits Armani sous Licence aux clients finaux ne seront pas limitées dans le temps.
- 2.9. Nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Contrat, les Parties reconnaissent et conviennent que Armani n'aura aucune obligation d'utiliser la Marque et/ou d'exercer tout ou partie des droits concédés à Armani en vertu du présent Contrat.
- 2.10 Les Parties reconnaissent et conviennent que les droits concédés à Armani au titre du présent Contrat sont des droits distincts et indépendants les uns des autres, et, par conséquence, que l'exercice, par Armani, de l'un quelconque de ces droits ne saurait exclure l'exercice d'un autre quelconque de ces droits, et que Armani pourra même ne pas exercer ces droits du tout, sans que cet exercice partiel, ou ce non-exercice, puisse être interprété par le Concédant comme un manquement au présent Contrat et/ou comme portant préjudice ou atteinte à l'honneur, l'image et/ou à la réputation du Concédant. Armani aura, à tout moment et dans tous les cas, le droit de substituer à la Marque, et/ou de remplacer la Marque par toute création, signe ou marque d'un tiers ou de Armani. Cette non-utilisation, cette substitution, ou ce remplacement par Armani ne saurait en aucun cas et pour nulle raison être interprété comme un manquement au présent Contrat et/ou comme constituant une atteinte à l'honneur, l'image et/ou la réputation du Concédant, ces derniers ne pouvant aucunement réclamer à Armani des dommages-intérêts au titre de ce remplacement ou de cette non-utilisation. Plus particulièrement, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, Armani conservera à tout moment le contrôle entier et exclusif sur tous les aspects liés à l'approbation, l'utilisation, la divulgation, la présentation, la production, la commercialisation, et la promotion de tout ou partie de la Marque.

3. DUREE

- 3.1. La licence concédée par le Concédant à Armani aux termes de l'article 2 ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 (la « Durée »), et sans préjudice des stipulations des articles 2.5 et 2.8 (période de Sell-off).
- 3.2. Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties avant la fin de la Durée en cas de violation substantielle du présent Contrat par l'une des Parties. La résiliation n'aura pas d'effet sur les contrats irrévocablement conclus et les stocks déjà distribués par Armani.

4. REMUNERATION

- 4.1. En contrepartie des droits concédés à Armani au titre du présent Contrat, Armani versera à au Concédant une redevance annuelle d'un montant de cinq-mille-deux-cent-soixante-quatre euros Hors Taxes (5264 €), payable d'avance.

Sauf accord particulier et formel, Armani s'engage à effectuer le règlement de la redevance dans les trente (30) jours suivant la réception du titre de recette émis par la Commune.

- 4.2. Les sommes seront payées par virement bancaire, ou par tout autre moyen électronique de transfert de fond, sur le compte bancaire indiqué par le Concédant. Armani conservera à sa charge tous les frais bancaires liés au virement bancaire ou à tout autre moyen électronique de transfert de fond utilisé.
- 4.3. Toutes sommes payables au Concédant par Armani au titre du présent Contrat s'entendent nettes de toutes taxes applicables, à l'exception des taxes et impôts payables sur les revenus du Concédant (y compris tous prélèvements à la source), qui seront à la charge de ce dernier. A ce titre, le Concédant accepte que les éventuels prélèvements à la source applicables seront retenus directement sur les redevances qui lui seront versées par Armani.
- 4.4. Les Parties reconnaissent et conviennent que toute rémunération, quelle qu'elle soit, prévue au présent Contrat, (i) a été négociée et convenue entre les Parties comme étant la contrepartie entière et globale des obligations du Concédant, telles que prévues au présent Contrat, et des droits concédés à Armani au titre du présent Contrat; (ii) a fait l'objet d'une négociation individuelle ; (iii) est reconnue comme étant suffisante et comme incluant toute rémunération et/ou indemnité due au Concédant, y compris, de manière non limitative, toute rémunération supplémentaire ou complémentaire, déterminée sous la forme d'un forfait ou d'un pourcentage, accordée aux auteurs d'œuvres protégées par des lois, règlements ou ordonnances en vigueur à, ou après, la date du présent Contrat.
- 4.5. Le Concédant reconnaît qu'aucune rémunération autre que la rémunération visée à l'article 4.1 ci-dessus ne sera versée au titre des obligations souscrites par le Concédant et des droits concédés à Armani au titre du présent Contrat, et que Armani ne sera tenue d'aucun autre versement, quelle que soit sa nature, au Concédant ou à tout tiers, en lien avec le présent Contrat. Le Distributeur Armani ne sera lui tenu d'aucun versement de quelque sorte que ce soit au Concédant ou à tout tiers en lien avec le présent Contrat.
- 4.6. Sans préjudice des stipulations de l'article 4.3 ci-dessus, le Concédant s'acquittera de l'ensemble de ses obligations résultant de dispositions légales ou réglementaires applicables à la date du présent Contrat ou par la suite, et du dépôt de toutes déclarations et rapports requis par les lois en vigueur en lien avec l'exécution, par le Concédant, de ses obligations au titre du présent Contrat ainsi que pour les droits concédés à Armani en vertu du présent Contrat. Le Concédant déclare et garantit assurer la conformité des présentes et de son activité à cet égard avec les réglementations qui lui sont applicables et garantit Armani à cet égard.
- 4.7. Le Concédant fournira à Armani tous documents que Armani pourra lui demander afin de pouvoir procéder aux paiements prévus au présent Contrat.

- 4.8. Aucun autre frais, ni aucune autre dépense ne sera remboursé(e) et/ou supporté(e) par Armani ou le Distributeur Armani en lien avec le présent Contrat.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 5.1 Le Concédant déclare et garantit par les présentes que :

- (i) Le Concédant détient l'ensemble des droits, en ce compris les droits de propriété intellectuelle, sur la Marque nécessaires à la conclusion et l'exécution du présent Contrat ;
- (ii) A la connaissance du Concédant, la Marque ne viole pas, ni ne porte atteinte, aux droits, de quelque nature qu'ils soient, d'une autre personne ou entité, en ce compris, de manière non limitative, à des droits de propriété intellectuelle ;
- (iii) Elle n'a en aucune manière transmise ou accordée à un tiers des droits, de quelque nature qu'ils soient, sur la Marque et, à la date du présent Contrat comme après cette date, n'a pas conclu ni ne conclura avec des tiers d'accords susceptibles de porter atteinte à, ou d'interférer avec, le présent Contrat ;
- (iv) La Marque n'est pas grevée, et est libre de toute sûreté, option, gage, charge ou privilège ;
- (v) Le Concédant s'abstiendra de toutes déclarations qui seraient susceptibles de porter atteinte à et/ou de porter autrement préjudice à l'image et à la réputation de la Marque Armani ;
- (vi) Le Concédant accepte qu'Armani utilise, dans les termes et conditions du présent Contrat, y compris de la manière décrite ci-dessus, les Marques, le scénario paysager ainsi que tous les symboles distinguant l'emplacement de Megève, dans l'illustration graphique représentée sous Annexe C qui ont été réalisés par l'illustrateur Mads Berg, qui a conclu un accord séparé avec Armani et dans le cadre duquel Armani garantit qu'elle a obtenu toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard.

- 5.2 Armani protégera et garantira le Concédant pour toutes demandes, actions, poursuites, frais, dettes, jugements, obligations, préjudices, pénalités, dépenses ou dommages-intérêts (y compris, de manière non limitative, les honoraires et frais d'avocat), de quelque nature qu'ils soient, prononcés à l'encontre du Concédant, engagés ou subis par lui, du fait d'un manquement d'Armani aux obligations souscrites en vertu du présent Contrat.

6. CONFIDENTIALITE - PUBLICITE

- 6.1 Armani pourra, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Concédant, élaborer des messages de communication spécifiques au sujet de ou autour de la Marque, ou de certaines parties de la Marque, et/ou autour des Produits Armani sous Licence.
- 6.2 Le Concédant préservera la confidentialité, et s'interdit, sauf avec l'accord préalable et écrit de Armani, de divulguer à quelque moment que ce soit à un tiers, l'existence du présent Contrat, les termes et conditions dudit Contrat, les Informations Confidentielles (tel que ce terme est défini ci-après), et toutes informations se rapportant aux obligations du Concédant telles que prévues au présent Contrat et aux droits concédés à Armani au titre du présent Contrat.

En particulier, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Concédant s'interdit, et fera en sorte que leurs représentants, mandataires, en ce compris, de manière non limitative, toute personne agissant sous leur direction ou pour leur compte s'interdisent de divulguer à quelque moment que ce soit au public et/ou à la presse, sous toute forme et/ou tout format et/ou par tous moyens et/ou sur tout support (y compris, de manière non limitative, internet et/ou les médias sociaux), des informations et/ou une publication et/ou tout autre élément lié à ou se rapportant à l'existence ou au contenu du présent Contrat ou aux négociations ayant conduit à ce Contrat, ou d'autres informations se rapportant à la Marque, sauf si la rédaction ou la forme spécifique de cette divulgaration a été approuvée expressément et au préalable par Armani, par écrit. Nonobstant ce qui précède, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas si cette divulgation est requise par (a) des obligations comptables, boursières ou financières ou bien par l'administration fiscale, ou (b) des dispositions légales ou réglementaires applicables, et notamment le livre III du Code des relations entre le public et l'administration relatif à « L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques » (articles L. 300-1 à L. 351-1), ou par une ordonnance ou décision d'un tribunal compétent, mais dans ce cas uniquement dans les limites du minimum nécessaire, ou (c) si ces informations sont déjà tombées dans le domaine public sans faute du Concédant ou de Armani, ou (d) pour que le Concédant puisse faire valoir leurs droits au titre du présent Contrat.

En cas de demande reçue par le Concédant relative à l'accès au présent Contrat sur le fondement des articles L. 300-1 à L. 351-1 du Code des relations entre le public et l'administration, le Concédant s'engage à en informer immédiatement Armani et les parties s'engagent à discuter du bien-fondé de cette demande et des moyens juridiques susceptibles d'être soulevés.

Au surplus, Armani reconnaît et accepte que les termes du présent Contrat et les informations communiquées dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal du Concédant et ainsi que les informations affichées en Mairie relative au présent Contrat ne constitueront pas une violation de l'obligation de confidentialité.

- 6.3 Le Concédant s'abstiendra et fera en sorte que ses représentants, mandataires, et toute personne agissant sous sa direction ou pour son compte s'abstiennent de toute déclaration publique ou commentaire public désobligeants au sujet de Armani, de la Marque Armani, des marques Armani, des Produits Armani, des Produits Armani sous Licence.

Il en va de même pour Armani qui s'abstiendra et fera en sorte que ses représentants, mandataires, et toute personne agissant sous sa direction ou pour

son compte s'abstiennent de toute déclaration publique ou commentaire public désobligeants au sujet du Concédant et de la Marque Megève.

- 6.4 Toutes les données, informations et documents de toutes sortes, qui seront soumis, fournis et/ou divulgués par Armani au Concédant, ou auxquels le Concédant pourra avoir accès du fait du présent Contrat et en lien avec l'objet, l'exécution ou la signature du présent Contrat, y compris, de manière non limitative, les informations se rapportant aux Produits Armani sous Licence, qu'elles soient publiées ou à publier (y compris, de manière non limitative, les dates de lancement, prix de lancement, spécifications, etc.), à la commercialisation et/ou la publicité et/ou la promotion des Produits Armani sous Licence, aux politiques ou pratiques commerciales de Armani, aux partenaires, distributeurs et fournisseurs de Armani, ainsi que toutes notes écrites, croquis, imprimés, posters, plaquettes, slogans, prototypes, modèles, produits, mémos, photographies, vidéos, en ce compris, de manière non limitative, les éléments couverts par des droits de propriété intellectuelle et/ou des secrets commerciaux (ensemble, les « Informations Confidentielles »), seront réputés être la propriété exclusive de Armani, et seront conservés comme des informations confidentielles à ne pas divulguer à des tiers.
- 6.5 Toute Information Confidentielle doit le rester dès les premières discussions entre Armani et le Concédant et tant que Armani ne l'aura pas rendue publique ou au moins pour une période de dix (10) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat si ce délai est requis par la loi ou toute autre réglementation obligatoire.
- 6.6 A nouveau, cette notion de Confidentialité n'inclue pas les informations nécessairement communiquées dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal du Concédant relative au présent Contrat et affichées en Mairie, d'une part, et les communications réalisées en application du livre III du Code des relations entre le public et l'administration relatif à « L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques » (articles L. 300-1 à L. 351-1), d'autre part.
- 6.7 Il est en outre précisé qu'en cas d'action en déchéance pour défaut d'usage à l'encontre de la Marque, le Concédant pourra solliciter la communication par Armani de documents et informations datés nécessaires pour démontrer l'exploitation de la Marque tels que des photos des Produits Armani sous Licence portant la Marque, des impressions de pages de site internet, des étiquettes, des factures ou des déclarations. Les Parties conviennent toutefois que certaines informations constituent des informations confidentielles qui ne pourront être communiquées à des tiers sans l'autorisation préalable de Armani.
- 6.8 La présente licence pourra être inscrite sur le Registre national des marques de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) par le Concédant ou Armani. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent Contrat pour procéder à son inscription sur le Registre national des marques de l'INPI. La partie qui procédera à l'inscription en supportera les frais.

7. CLAUSES GENERALES

- 7.1 **Indépendance des Cocontractants.** Le Concédant ne saurait se présenter comme, ni prétendre être, un mandataire social, salarié ou mandataire de Armani, ni ne pourra se prévaloir de droits, privilèges ou avantages qui seraient accordés à un salarié en vertu des lois applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé ici que rien dans le présent Contrat, ni aucune action entreprise par les Parties en application du présent Contrat, ne saurait être réputé(e) crée entre les Parties de relations de partenariat, de *joint-venture*, de mandant/mandataire ou d'employeur/salarié. Aucune Partie n'a, ni ne peut déclarer avoir, le pouvoir d'agir pour le compte de l'autre Partie ou de prendre des engagements pour le compte de cette autre Partie.
- 7.2 **Respect des lois et règlements.** Chacune des Parties, dans l'exécution du présent Contrat et des services et activités prévus au présent Contrat, respectera et se conformera aux lois et règlements en vigueur en France.
- 7.3 **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat et tous accords et documents remis en application des termes du présent Contrat, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet, et remplace tous accords, conventions, négociations, et discussions, écrits ou oraux, antérieurs entre les Parties. Il n'existe aucune déclaration, garantie ou autre accord, écrit(e) ou oral(e), entre les Parties, en lien avec l'objet du présent Contrat, autres que les déclarations, garanties ou autres accords spécifiquement énoncés dans le présent Contrat.
- 7.4 **Modifications.** Aucun(e) modification, ajout, changement, renonciation ou résiliation du/au présent Contrat ne liera les Parties à moins d'avoir été constaté(e) dans un écrit signé par l'ensemble des Parties.
- 7.5 **Divisibilité.** Si une stipulation, ou une partie d'une stipulation, du présent Contrat venait à être considérée par un tribunal compétent comme non valable, nulle, illégale ou inapplicable, la non-validité, la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité de cette stipulation sera sans effet sur la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du présent Contrat ou du reste de la stipulation concernée. La stipulation, ou partie de stipulation, non valable, nulle, illégale ou inapplicable sera réputée détachée du présent Contrat, et les Parties engageront de bonne foi des discussions afin de remplacer cette stipulation, ou partie de stipulation, non valable, nulle, illégale ou inapplicable.
- 7.6 **Cessibilité.** La présente convention de concession est consentie *intuitu personae* selon l'appréciation des qualités de Armani par le Concédant. Les droits et obligations qui en résultent ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par Armani, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable express du Concédant. Le non-respect de cette disposition autorisera le Concédant à procéder à la résiliation anticipée de la présente convention.
- 7.7 **Absence de renonciation.** Aucune renonciation, expresse ou tacite, par une Partie, à l'une des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation perpétuelle à cette stipulation ni une renonciation à une autre stipulation du présent Contrat. Aucune renonciation d'une Partie à se prévaloir d'un non-respect, par une Partie, d'un terme, d'une condition ou d'une obligation

au titre du présent Contrat, ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir d'une violation antérieure ou ultérieure de ce même terme, condition ou obligation ou d'un(e) autre terme, condition ou obligation du présent Contrat.

- 7.8 **Notifications.** Toutes les notifications requises en application du présent Contrat, prendront effet à leur réception et seront valablement faites si faites par écrit, envoyées par un service de messagerie exprès privé réputé, et adressées comme suit :

(i) Si au Concédant:

E-mail : **jean-Philippe.gre@megeve.fr**

Adresse postale : **73 rue Mgr Conseil, 74120 MEGEVE**

(ii) si à Armani :

E-mail : **à compléter**

Adresse postale : **à compléter**

Chacune des Parties pourra, à tout moment, par notification écrite à l'autre Partie, informer cette autre Partie d'un changement de l'adresse ou du nom de la personne à laquelle devront être envoyés les notifications ou autres documents.

Outre les méthodes de remise ci-dessus, les accords, demandes d'accords et réponses prévus au titre du présent Contrat pourront être envoyés par e-mail, avec confirmation de réception.

- 7.9 **Conséquences de la Résiliation ou de l'Expiration.** À l'expiration ou à la résiliation, pour quelque motif que ce soit du présent Contrat, les garanties et indemnités contenues dans le présent Contrat demeureront pleinement en vigueur. La résiliation du présent Contrat sera sans influence sur la validité des autorisations et droits consentis par le Concédant en vertu des présentes en particulier sur la validité des stipulations de l'article 2 qui continueront à s'appliquer nonobstant la résiliation des présentes.

- 7.10 Aux fins du présent article, le terme « Données à caractère personnel » désigne toute information qui, conformément à toute législation applicable en matière de protection de la vie privée, directement ou indirectement, identifie, concerne, décrit, est raisonnablement susceptible d'être associée ou pourrait être raisonnablement associée à un individu particulier, quel que soit le support sur lequel elle est conservée.

Les Parties, dans le cadre de leur relation et de l'exécution du présent Contrat, peuvent traiter des Données à caractère personnel relatives à l'identité, à la qualité et aux coordonnées des employés, administrateurs, dirigeants et autres représentants de l'autre Partie (ci-après dénommées collectivement « Données de contact professionnel »). Les Parties conviennent qu'elles traiteront les Données de contact professionnel conformément à leurs propres politiques de confidentialité, chaque Partie devant être considéré indépendamment comme responsable de traitement.

Compte tenu de la nature et de la portée du Contrat, les Parties conviennent qu'aucune Donnée Personnelle (à l'exception des Données de contact professionnel mentionnées ci-dessus) ne sera traitée. Si des Données Personnelles

sont traitées à un stade ultérieur au cours de l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de conclure de bonne foi un accord relatif au traitement de données, basé sur le modèle qui sera fourni par Armani.

- 7.11 Droit applicable et tribunaux compétents. La formation, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité et tous aspects du présent Contrat ou de l'un des termes de celui-ci, seront soumis au droit français. Les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Chambéry auront compétence exclusive pour trancher tous différends susceptibles de survenir du fait de, ou en lien avec, le présent Contrat. Les Parties reconnaissent de manière irrévocable la compétence de ces tribunaux.
- 7.12 Réparation de l'inexécution ou du non-respect des engagements contractuelles. Les Parties reconnaissent et conviennent chacune que l'inexécution ou le non-respect, par l'une des Parties, de ses engagements et/ou obligations au titre du présent Contrat est susceptible de causer à l'autre Partie un préjudice considérable. En conséquence, chacune des Parties convient en cas de manquement se réserver tous moyens d'action, y compris judiciaire, afin de préserver ses droits, faire cesser toute atteinte et obtenir toutes mesures conservatoires, réparatrices ou d'exécution et notamment intenter une action en dommages-intérêts ou toute autre réparation prévue par la législation applicable.
- 7.13 Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires qui, une fois paraphés et signés, seront chacun réputé constituer un exemplaire original et qui, pris ensemble, constitueront un seul et même Contrat. La signature d'une Partie au présent Contrat pourra être prouvée par l'envoi par télécopie ou par la transmission électronique, en format PDF (*portable document format*) du Contrat paraphé sur chaque page et de la page de signature du présent Contrat portant ladite signature (qui sera réputée être un original à toutes fins au titre du présent Contrat).

Pour :

Pour :

Armani S.p.A.

La commune de Megève

Par : _____ Madame le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

GIORGIO ARMANI

NEVE | CAPSULE ITEMS



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-090-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REGULARISATION DE LA ROUTE D'ODIER ET DU CHEMIN D'ARBON PAR ACQUISITIONS ET CESSIONS DE PARCELLES – LIEUDIT « LA CONTAMINE »

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REGULARISATION DE LA ROUTE D'ODIER ET DU CHEMIN D'ARBON PAR ACQUISITIONS ET CESSIONS DE PARCELLES – LIEUDIT « LA CONTAMINE »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE

Vu les articles L. 1311-13 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des services fiscaux du 09 mai 2023, estimant à hauteur de 860 € la parcelle à céder de la part de la Commune de Megève ;

Vu l'accord de principe du propriétaire, caractérisé par la signature d'un principe d'accord.

Exposé

Le croisement entre la route d'Odier et le chemin d'Arbon s'étant décalé avec le temps sur des terrains privés, il convient d'acquérir 624 m² et de céder, après désaffectation et déclassement, 335 m² correspondant à l'ancien tracé de la voie. Les parties se sont rencontrées et se sont accordées sur une opération à titre gratuit.

L'opération doit dorénavant être régularisée par acte authentique.

Les frais liés à la signature de l'acte sont à la charge de la Commune.

Annexes

Plan de bornage et de division

Plan de situation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB n° h issue du domaine public communal,
2. **DECIDER** le déclassement de la parcelle cadastrée section AB n° h issue du domaine public communal,
3. **APPROUVER** l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section AB n° b et c issues de la parcelle n° 89 ; d issue de la parcelle n° 90 et g issue de la parcelle n° 273, représentant une surface de 624 m², au lieudit « LA CONTAMINE », afin de régulariser le croisement entre la route d'Odier et le chemin d'Arbon,
4. **APPROUVER** la cession, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AB n° h issue du domaine public communal, représentant une surface de 335 m², au lieudit « LA CONTAMINE », afin de régulariser le croisement entre la route d'Odier et le chemin d'Arbon,
5. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



Régularisation de la route d'Odier et du chemin d'Arbon



1:8000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

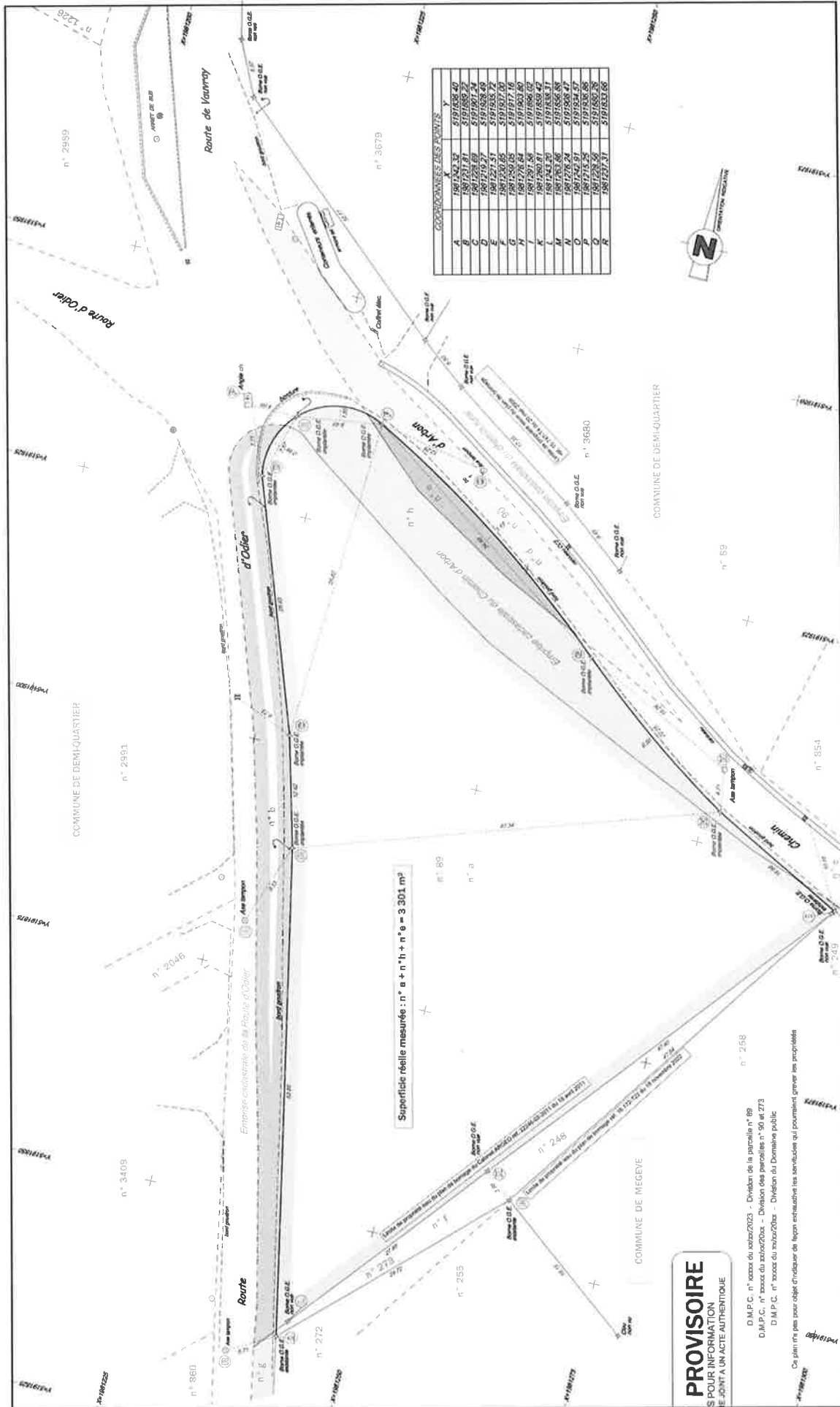


Régularisation de la route d'Odier et du chemin d'Arbon



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE							
COMMUNE DE MEGEVE							
Lieu-dit : LA CONTAMINE	Section : AB						
 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS	PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION <u>ECHELLE : 1/250</u> COORDONNEES : PROJECTION C.C. 46 (Détermination par GPS : réseau TERIA) Régularisation de la route d'Odier et du chemin d'Arbon Limite de propriété Limite incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins. Limite nouvelle <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i>						
<u>Propriété de M. ALLARD Jean-Claude :</u> <table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° g : 0 a. 22</u> Surplus restant la propriété de M. ALLARD Jean-Claude <u>n° 248 : 0 a. 95 - n° f : 0 a. 67</u> <u>Contenance cadastrale totale : 1 a. 62</u> <u>Superficie réelle mesurée : 181 m²</u> </td><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° d : 2 a. 57</u> Surplus restant la propriété de M. ALLARD Jean-Claude <u>n° e : 0 a. 60</u> <u>Superficie réelle mesurée : 60 m²</u> </td></tr></table> <u>Propriété de l'Indivision ALLARD Jean-Claude et ses enfants :</u> <table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° b : 3 a. 44 - n° c : 0 a. 01</u> <u>Contenance cadastrale totale : 3 a. 45</u> Surplus restant la propriété de l'Indivision ALLARD Jean-Claude et ses enfants <u>n° a : 29 a. 06</u> <u>Superficie réelle mesurée : 2 906 m²</u> </td><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"></td></tr></table> <u>Commune de MEGEVE (domaine public) :</u> <table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> Terrain à rétrocéder à l'Indivision M. ALLARD Jean-Claude et ses enfants : <u>n° h : 3 a. 35</u> <u>Superficie réelle mesurée : 335 m²</u> </td><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"></td></tr></table>		Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° g : 0 a. 22</u> Surplus restant la propriété de M. ALLARD Jean-Claude <u>n° 248 : 0 a. 95 - n° f : 0 a. 67</u> <u>Contenance cadastrale totale : 1 a. 62</u> <u>Superficie réelle mesurée : 181 m²</u>	Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° d : 2 a. 57</u> Surplus restant la propriété de M. ALLARD Jean-Claude <u>n° e : 0 a. 60</u> <u>Superficie réelle mesurée : 60 m²</u>	Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° b : 3 a. 44 - n° c : 0 a. 01</u> <u>Contenance cadastrale totale : 3 a. 45</u> Surplus restant la propriété de l'Indivision ALLARD Jean-Claude et ses enfants <u>n° a : 29 a. 06</u> <u>Superficie réelle mesurée : 2 906 m²</u>		Terrain à rétrocéder à l'Indivision M. ALLARD Jean-Claude et ses enfants : <u>n° h : 3 a. 35</u> <u>Superficie réelle mesurée : 335 m²</u>	
Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° g : 0 a. 22</u> Surplus restant la propriété de M. ALLARD Jean-Claude <u>n° 248 : 0 a. 95 - n° f : 0 a. 67</u> <u>Contenance cadastrale totale : 1 a. 62</u> <u>Superficie réelle mesurée : 181 m²</u>	Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° d : 2 a. 57</u> Surplus restant la propriété de M. ALLARD Jean-Claude <u>n° e : 0 a. 60</u> <u>Superficie réelle mesurée : 60 m²</u>						
Terrain à céder à la Commune de MEGEVE <u>n° b : 3 a. 44 - n° c : 0 a. 01</u> <u>Contenance cadastrale totale : 3 a. 45</u> Surplus restant la propriété de l'Indivision ALLARD Jean-Claude et ses enfants <u>n° a : 29 a. 06</u> <u>Superficie réelle mesurée : 2 906 m²</u>							
Terrain à rétrocéder à l'Indivision M. ALLARD Jean-Claude et ses enfants : <u>n° h : 3 a. 35</u> <u>Superficie réelle mesurée : 335 m²</u>							
DRESSE LE : 5 juin 2023 N/Réf. : 13.771 - R3							

TIRAGE
TRAV
NE DOIT PAS



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-091-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE DANS LE PARC PRIVE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET SOLIHA HAUTE-SAVOIE

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE DANS LE PARC PRIVE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET SOLIHA HAUTE-SAVOIE

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu la loi n°70-9 du 02 janvier 1970, règlementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, et notamment l'article 4.2 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment l'article 48 ;

Vu les articles L. 444-10 à L. 444-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, conclue avec l'Etat le 22 avril 2020 ;

Vu la délibération n°2021-186-DEL en date du 6 juillet 2021, portant sur la conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune de Megève et SOLIHA Haute-Savoie dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative, pour la période 2021-2022 ;

Vu la convention de partenariat conclue avec SOLIHA Haute-Savoie le 07 juillet 2021 pour la période du 06 juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu la convention de partenariat conclue avec SOLIHA Haute-Savoie le 05 juillet 2022 pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Megève et SOLIHA Haute-Savoie, permettant la mise en œuvre du dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé pour le logement des travailleurs saisonniers, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Exposé

Les employeurs du territoire communal rencontrent de grandes difficultés de recrutement de personnel qualifié, en grande partie du fait de l'absence de solution d'hébergement le temps du contrat de travail.

Dans le cadre de la loi « Montagne II », l'Etat a développé de nouveaux outils à destination des collectivités pour répondre à la problématique du logement des travailleurs saisonniers. Le dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé pour le logement des travailleurs saisonniers en fait partie.

Cet outil, co-construit par SOLIHA, permet de mobiliser des logements du secteur privé, principalement des lits froids et des logements touristiques en baisse d'attractivité dans un montage gagnant-gagnant.

La loi encadrant toute action d'entremise et de gestion de logements du secteur privé, la Commune va s'appuyer sur l'association SOLIHA pour assurer la gestion locative de ces logements. SOLIHA est dotée d'une agence immobilière à vocation sociale qui assure la gestion locative de logements dans le parc privé. La loi « Montagne II » a prévu la possibilité d'habiller des personnels d'une collectivité territoriale pour réaliser, sous le contrôle de l'agence immobilière sociale, différentes missions de gestion locative dans le cadre du logement des travailleurs saisonniers.

Ainsi, en 2021, la Commune de Megève et SOLIHA Haute-Savoie ont décidé de conclure une convention de partenariat. La convention a permis d'établir le fonctionnement du dispositif d'intermédiation locative, dont le schéma est le suivant :

- Un propriétaire privé accepte de mettre son bien en location à un prix modéré
- Un bail de location est signé entre le propriétaire du bien et un employeur qui emploie un ou plusieurs travailleurs saisonniers
- L'employeur met à disposition ledit-logement à un salarié saisonnier pour la durée de son contrat de travail

La nature des missions et la répartition des tâches sont annexés à la présente délibération. Ce partenariat est financé par la collectivité, conformément à l'article 5 de la convention.

Ce montage présente des avantages pour chacune des parties. La collectivité trouve une solution rapide et moins coûteuse que la construction, elle lutte contre les lits froids et les logements fermés à l'année, elle évite la concentration des travailleurs saisonniers pour une meilleure cohabitation avec les riverains et participe à la réhabilitation de ce type de logement. Le propriétaire valorise financièrement son bien, le remet en état et se voit garantir d'une location sécurisée par l'intermédiaire de la commune. Pour l'employeur, le dispositif lui permet de trouver facilement un logement pour son personnel, avec des coûts limités, des démarches administratives simplifiées et une disponibilité des interlocuteurs. Et pour le bénéficiaire du logement, il a la garantie d'un logement décent fourni par son employeur, qui va payer son loyer. A défaut, il peut bénéficier des APL.

Après plus d'un an d'expérimentation, il convient de renouveler ce partenariat pour poursuivre la mise en œuvre du dispositif pour la période 2023-2024.

Annexes

Projet de convention de partenariat entre SOLIHA et la Commune de Megève pour le dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé pour le logement des travailleurs saisonniers

Annexe n°1 à la convention de partenariat : répartition des tâches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le partenariat avec SOLIHA pour concrétiser le dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé pour le logement des travailleurs saisonniers,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 6574 et 611.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

Dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé pour le logement des travailleurs saisonniers

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Megève, dont le siège social est 1 place de l'Eglise – 74120 MEGEVE, représentée par son maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dument habilité aux présentes par une délibération en date du 06 juillet 2021.

Et

SOLIHA Haute-Savoie, association loi 1901 à but non lucratif, Siret n° 393 952 726 000 23, APE 8899 B, agréée pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation et gestion locative sociale » par arrêté préfectoral n°196 du 17 novembre 2020, dont le siège social est 70 avenue de France 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Didier SEPULCHRE, dument habilité aux présentes.

PREAMBULE

Dans un contexte de cherté et de pénurie de logements, la commune de Megève et l'association SOLIHA ont souhaité agir pour mobiliser une offre de logements financièrement abordables pour loger les salariés venant travailler à la saison.

Il s'agit de mobiliser des logements du secteur privé, principalement des lits froids et des logements touristiques en baisse d'attractivité, dans un montage gagnant-gagnant et solidaire.

La Loi encadre strictement toute action d'entremise et de gestion de logements du secteur privé. Aussi, La commune de Megève s'appuie sur l'association SOLIHA Haute-Savoie qui :

- Mène différentes actions pour améliorer les conditions de logement des ménages précaires, propriétaires ou locataires, afin de faciliter leur maintien dans les lieux ou l'accès à un logement digne et décent.
- S'est dotée d'une agence immobilière à vocation sociale qui assure la gestion locative de logements pérennes ou temporaires à vocation sociale dans le parc privé. Cette activité s'exerce sous le couvert de cadres professionnels et légaux.

Gestion locative et habilitation de personnels territoriaux :

Il est rappelé que la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (article 48) et la Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (article 4.2) prévoient la possibilité d'habilier des personnels d'une collectivité territoriale pour réaliser, sous le contrôle d'une agence immobilière sociale, différentes missions de gestion locative dans le cadre du logement des travailleurs saisonniers.

C'est dans ce cadre que la commune Megève et SOLIHA Haute-Savoie ont décidé de passer ensemble une convention de partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement (missions, répartition, engagements) d'un dispositif d'intermédiation locative dont le schéma est le suivant :

- Un propriétaire privé accepte de mettre son bien en location à un prix modéré.
- Un bail de location est signé entre le propriétaire du bien et un employeur qui emploie un ou plusieurs travailleurs saisonniers.
- L'employeur met à disposition ledit-logement à un salarié saisonnier pour la durée de son contrat de travail.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET MOYENS

La nature des missions et la répartition des tâches effectuées par SOLIHA et par le personnel affecté par la commune de Megève est précisée en annexe de la présente convention (annexe n°1).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE SOLIHA Haute-Savoie

- Assurer l'ensemble des missions détaillées en annexe n° 1
- Demander l'habilitation des personnels territoriaux de la commune de Megève appelés à effectuer des actes réglementés de gestion locative de proximité
- Assurer, en coordination étroite avec les référents de la commune de Megève, la supervision des actes de gestion locative réalisés par les personnels habilités et leur formation, conformément aux exigences légales
- Contribuer, aux côtés de la commune de Megève à favoriser le développement du dispositif, à mobiliser les partenariats et à favoriser le retour d'expérience
- Détenir la carte professionnelle de gestion immobilière, une garantie financière conforme pour la gestion de fonds sous mandat et un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle
- Détenir l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du CCH

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MEGEVE

- Assurer l'ensemble des missions détaillées en annexe n° 1
- Désigner à l'avance les personnels territoriaux dont SOLIHA devra demander l'habilitation
- Mettre à disposition les moyens humains nécessaires en proportion du nombre de logements gérés et des besoins liés aux pics d'entrée et de fin de saison
- Assurer, en coordination étroite avec les référents de SOLIHA, la supervision des actes de gestion locative réalisés par les personnels habilités et signaler dans les plus brefs délais tout problème qui pourrait engager la responsabilité de SOLIHA
- Assurer le cas échéant le pouvoir de sanction à l'égard de personnels territoriaux

ARTICLE 5 – FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

DEPENSES SOLIHA		FINANCEMENT
Gestion locative (selon annexe n°1)	Évaluées à 40 € par mois et par logement*	subvention collectivité
Frais généraux / charges de structure (mandat, comptabilité, licence logicielle, assurances, veille juridique, pilotage)	Évaluées à 2500 € par an**	subvention collectivité
Avances de frais (frais d'habilitation, coût d'inscription d'un personnel territorial à une formation payante)	Selon dispositions de CCI France (55 € actuellement pour une habilitation) frais de formation selon catalogue FAPIL, SOLIHA ou FNAIM	remboursement au réel par la collectivité

Le paiement du soutien financier de la commune de Megève interviendra sur appel de versement de SOLIHA accompagné :

- D'un état récapitulatif précisant la nature des dépenses (gestion locative, frais de formation ...) ainsi que la période considérée pour la gestion des logements
- Copie des justificatifs pour les frais de formation ou d'habilitation

* tout mois entamé est dû en totalité (pas de prorata)

** charges fixes par année / saison de fonctionnement

ARTICLE 6 – DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée courant du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**.

Toute modification des missions ou des moyens prévus à l'article 2 fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La résiliation anticipée de la présente convention avant son terme est possible d'un commun accord entre les parties, mais sous réserve de la prise en charge financière des frais qui resteraient à la charge de l'association jusqu'au terme des engagements initiaux. Un décompte justificatif sera produit par l'association.

En cas de poursuite du dispositif, une nouvelle convention sera établie.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile respectif.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Annecy le 30 juin 2023

Pour la commune
Megève
Le Maire

Pour l'Association SOLIHA Haute-Savoie
Le Président

Annexe n°1 - répartition des tâches			
Dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé pour le logement des saisonniers			
convention MEGEVE / SOLIHA du 6 juillet 2021 au 30 juin 2022			
ACTION	MEGEVE	SOLIHA	COMMENTAIRE / PARTICULARITES
Mobilisation du logement			
Gestion liste de logements mobilisables	X		
Recherche d'opportunité / promotion dispositif	X		Auprès de particuliers (bailleur privé) et d'employeurs (locataire principal)
Argumentaire auprès du propriétaire / conditions	X	soutien	Détail des conditions, négociation sur le le montant d'une redevance mensuelle (loyer toutes charges comprises)
1ère visite du logement	X		Contrôle de la décence, conseils sur besoins de travaux préalable et mobilier
Recueil des éléments techniques	X		Etablissement d'une fiche descriptive des caractéristiques du logement (type, surface, nombre lits, fluides ...), diagnostics techniques
Information des employeurs sur le dispositif	X		Fiche de mise à disposition d'un logement entre l'employeur et son salarié avec les avantages et les inconvénients
Gestion demande de réservation des employeurs	X		
Tableau de suivi des lots en gestion	X	X	Mise à jour des lots avec adresses, nom des propriétaires et des employeurs
Formalités avec le propriétaire bailleur privé			
Mandat de gestion et ses annexes		X	établissement du mandat conclu à titre onéreux, création des lots dans ICS (logiciel immobilier)
Remise des clés	X		Attestation à faire signer au bailleur privé pour récupérer les clés auprès de son syndic ou autre
Envoi compte-rendu de gérance avec paiement des sommes encaissées		X	Chaque mois à terme échu entre le 01 et le 10 du mois suivant. Si possible envoi du CRG par mail et règlement par virement
Factures fournisseurs à la charge du propriétaire	X	X	Validation des devis et des factures par la collectivité + envoi original au siège. Règlement au fournisseur et imputation au propriétaire par l'agent immobilier
Formalités avec l'employeur locataire principal			
Bail de location principal meublé	X	soutien	Bail de location meublé mentionnant que le logement ne constitue pas la résidence principale de l'employeur et prévoyant l'autorisation de sous-loyer. Voir la liste des pièces à fournir par l'employeur
Convention de délégation de gestion et son annexe	X	soutien	Nécessaire pour décharger l'employeur des tâches de gestion locative à réaliser avec le salarié (occupant) : EDL, remise des clefs, ... Option à choisir sur la mise à disposition au salarié : 1ère option, le logement de fonction : mise à disposition par l'employeur par le biais d'une clause du contrat de travail à titre gratuit ou moyennant une contribution minime du salarié. 2ème option, la sous-location : mise à disposition du logement par l'employeur par l'intermédiaire d'un contrat de sous-location distinct du contrat de travail. Dans ce cas le salarié s'acquie de toute ou partie de la redevance, éventuellement par le biais d'une retenue sur salaire
Assurance multirisque habitation	X		Activée obligatoirement dès la location auprès de l'employeur (locataire principal)
Etat des lieux	X		A l'entrée et à la sortie avec en annexe l'inventaire du mobilier, Index des fluides à relever
Calcul et envoi des avis échéance / quittances		X	Mensuel en début de mois
Paiement mensuel du loyer toutes charges comprises		X	Règlement à adresser au plus tard le 05 de chaque mois au siège à Annecy par tous moyens de paiements sauf carte bancaire. Prélèvement possible au 06 du mois
Suivi paiements / médiation / contentieux	soutien amiable	X	Suivi du paiement mensuel. Recouvrement amiable ou contentieux par le siège. Collectivité informée en temps réel.
Demandes d'intervention techniques et devis	X		Dépannages, dégâts des eaux, etc
Factures fournisseurs à la charge de l'employeur	validation devis et factures	règlement et imputation	Validation des devis et des factures par la collectivité + envoi original au siège. Règlement au fournisseur et imputation au propriétaire par l'agent immobilier
Compte de départ		X	Décompte des sommes retentant dues au titre des loyers toutes charges comprises, régularisation, détail des remises en état éventuelles et retour du chèque de dépôt de garantie non encaissé
Formalités avec le salarié Occupant			
Visite initiale du logement	X		Si le salarié le souhaite
Convention d'occupation temporaire si sous-location	X	soutien	Uniquement si l'employeur opte pour l'option de la sous-location. Le terme du bail est calé sur le terme du contrat de travail du salarié. Envoi copie à l'employeur Le chèque du dépôt de garantie est à l'ordre de l'employeur et remis directement à l'employeur par le salarié lors de l'état des lieux d'entrée. En cas de non présence de l'employeur à l'état des lieux d'entrée, prendre le chèque et l'envoyer à l'employeur
Médiation / contentieux	soutien amiable	X	Tous flux financiers entre le salarié (occupant) et l'employeur (locataire principal) se passent en direct. En cas de litige sur les sommes dues au titre de la sous-location, une aide à la médiation peut être apportée. SOLIHA accompagne l'employeur dans les démarches contentieuses (expulsion).
Etat des lieux	X		A l'entrée et à la sortie avec en annexe l'inventaire du mobilier, Index des fluides à relever L'état des lieux de sortie est réalisé au terme du contrat de travail obligeant la libération du logement Envoi copie à l'employeur
Divers			
Appui aux ouvertures droit AL	X		Si c'est le cas, le CCAS

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-092-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SUBVENTIONS 2023 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SUBVENTIONS 2023 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération municipale du 31 janvier 2011 approuvant les modalités d'instruction et d'attributions relatives aux aides agricoles versées par la Commune ;

Vu la délibération municipale du 31 janvier 2023 approuvant l'octroi d'une subvention pour l'encouragement de l'agriculture et de l'apiculture d'un montant de 94 000 € ;

Vu l'avis de la Commission « Agriculture » réunie le 06 avril 2023.

Exposé

Les dossiers de demande ont été mis à disposition des agriculteurs du 1^{er} février 2022 au 1^{er} avril 2023, date de fin pour le dépôt en Mairie des dossiers.

Le service instructeur a réceptionné 40 dossiers de demande de subvention relative au Maintien et à l'Encouragement de l'Agriculture de Montagne (M.E.A.M) et 1 dossier de demande de subvention pour le Maintien à l'Agriculture Biologique (M.A.B). Chaque dossier a été étudié par la Commission « Agriculture ».

Les primes allouées à chaque dossier ont été déterminées dans le respect des modalités d'attribution et en fonction des éléments déclarés par le demandeur.

La prime pour l'agriculture de montagne (P.A.M) et la prime pour l'entretien des Alpagnes (P.E.A), incluses dans la prime M.E.A.M, sont calculées en fonction du nombre de point dont bénéficie le cheptel de l'exploitant et celui de l'alpage multiplié par la valeur du point définie annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Concernant la valeur du point, la Commission « Agriculture » propose d'augmenter la valeur du point à 61 euros (60 euros en 2022).

Pour l'année 2023, le montant total des subventions agricoles est le suivant :

	Subventions 2022	Nombre de dossiers éligibles 2022	Subventions 2023	Nombre de dossiers éligibles 2023
M.E.A.M	77 720,0 €	41	75 040,0 €	40
M.A.B	880,0 €	1	901,0 €	1
TOTAL	78 600,0 €	42	75 941,0 €	41

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** la valeur du point permettant de déterminer les montants de la P.A.M et de la P.E.A alloués à chaque exploitant à 61 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de ces primes au titre de l'année 2023, dans la limite des crédits inscrits au budget,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro 6574.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-093-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....
 隨 輝 總

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SUBVENTIONS 2023 POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SUBVENTIONS 2023 POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération municipale du 04 novembre 2014 approuvant les modalités d'instruction et d'attributions relatives à l'aide en faveur de l'apiculture versée par la Commune ;

Vu la délibération municipale du 31 janvier 2023 approuvant l'octroi d'une subvention pour l'encouragement de l'agriculture et de l'apiculture d'un montant de 94 000 € ;

Vu l'avis de la Commission « Agriculture » réunie le 06 avril 2023.

Exposé

Les dossiers de demande ont été mis à disposition du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023, date de fin pour le dépôt en Mairie des dossiers.

Le service instructeur a réceptionné 12 dossiers de demande de subvention relative au Maintien et le Développement de l'Apiculture (M.D.A). Chaque dossier a été étudié par la Commission « Agriculture ».

La prime allouée à chaque dossier a été déterminée dans le respect des modalités d'attribution et en fonction des éléments déclarés par le demandeur.

Le montant de la prime a été augmenté par la Commission « Agriculture » le 06 avril 2023 à 34 euros par ruche exploitée sur la commune de Megève et déclarée (33 euros en 2022).

Pour l'année 2023, le montant total de la subvention M.D.A s'élève à 4 692 euros, pour un total de 138 ruches.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** le montant de la prime par ruche à 34 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de cette prime au titre de l'année 2023, dans la limite des crédits inscrits au budget,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro 6574.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-094-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE « ARVE PURE 2022 »

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE « ARVE PURE 2022 »

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la délibération du 14 avril 2023 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie eau en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 28 juin 2023.

Exposé

Le territoire de la Vallée de l'Arve, de par son tissu industriel et économique varié, est soumis à des pollutions qui dégradent la qualité de l'eau et des milieux. L'opération collective Arve Pure mobilise à ce sujet le SM3A, les collectivités, les entreprises et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette opération a pour objectif principal de réduire les rejets toxiques non domestiques dans le milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement. Des chargés de mission sont ainsi cofinancés par l'Agence de l'Eau dans les collectivités et organismes partenaires. Différentes actions sont mises en œuvre, dont des diagnostics de sites, pour aider les entreprises à moderniser ou mettre en conformité leurs installations. Celles-ci peuvent bénéficier de subventions de 40% pour les grandes entreprises et collectivités, jusqu'à 70% pour les petites entreprises et moyennes entreprises.

La CCPMB a recruté en mars 2023 un chargé d'opération eau et environnement et souhaite appuyer et redynamiser son engagement dans l'opération.

Il est nécessaire d'établir une convention de partenariat avec chaque service compétent en assainissement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

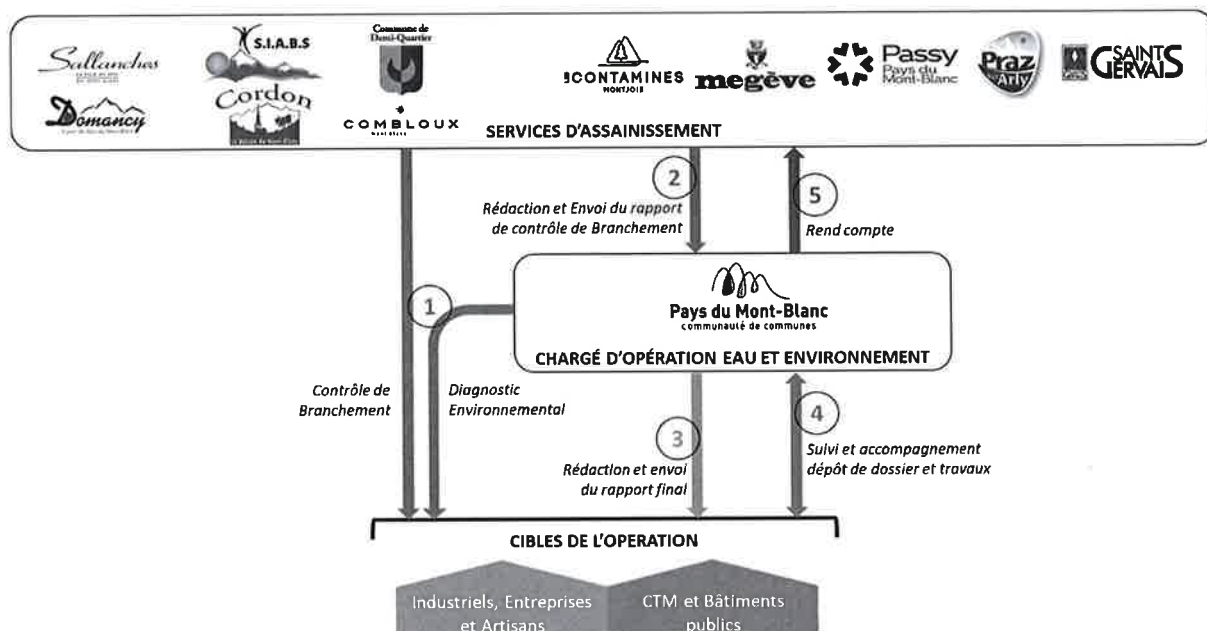
Cette dernière permettra de travailler conjointement à la réalisation des objectifs visés dans le cadre du 11e programme de l'Agence de l'Eau (2019-2024), du contrat global Arve et de l'opération collective « Arve Pure 2022 » qui y est intégré.

L'objectif principal pour l'année 2023 est l'atteinte du niveau 1 pour la CCPMB.

La répartition des missions est résumée dans le schéma ci-dessous.

Annexe

Convention de partenariat avec la Communauté de Communes pour le contrôle des rejets des industriels sur la Commune de Megève



Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes pour le contrôle des rejets des industriels sur la Commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents, pièces administratives et comptable s'y rapportant.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
 Procurations : 4
 Ayant voté pour : 22
 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
 Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



**Convention de partenariat pour la réalisation des missions
communes sur les Eaux Usées Non Domestiques (EUND) –
Opération collective « Arve Pure 2022 »**

Entre,

La **Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc** représentée par son président, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité à signer la présente convention par délibération n°2023/xxx du conseil communautaire du 14 avril 2023 et ci-après dénommée la « CCPMB »,

Et,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches, représenté par son président, Monsieur Georges MORAND, et ci-après dénommé le « SIABS »,

Et,

Les communes de Combloux, des Contamines-Montjoie, de Cordon, de Demi-Quartier, de Domancy, de Megève, de Passy, de Praz-sur-Arly, de Saint-Gervais-les-Bains, de Sallanches, représentés par leurs maires et ci-après dénommées les « communes membres ».

Préambule

Le territoire de la Vallée de l'Arve, de par son tissu industriel et économique varié, est soumis à des pollutions qui dégradent la qualité de l'eau et des milieux. L'opération collective Arve Pure mobilise à ce sujet le SM3A, les collectivités, les entreprises et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette opération a pour objectif principal de réduire les rejets toxiques non domestiques dans le milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement. Des chargés de mission sont ainsi cofinancés par l'Agence de l'Eau dans les collectivités et organismes partenaires. Différentes actions sont mises en œuvre, dont des diagnostics de sites, pour aider les entreprises à moderniser ou mettre en conformité leurs installations. Celles-ci peuvent bénéficier de subventions jusqu'à 40% pour les grandes entreprises et collectivités et jusqu'à 70% pour les petites entreprises et moyennes entreprises.

La CCPMB s'est engagée dans l'opération Arve Pure en 2019. N'ayant pas la compétence «eau et assainissement», elle avait mis en place un partenariat avec la commune de Passy sous forme d'une prestation de services pour la réalisation des diagnostics. La commune de Passy n'est aujourd'hui plus en mesure d'assurer cette prestation. La CCPMB a donc recruté en mars 2023 un chargé d'opération eau et environnement et souhaite appuyer et redynamiser son engagement dans l'opération.

La CCPMB ne porte pas la compétence « eau et assainissement », mais :

- Elle a engagé avec ses communes membres la préparation du transfert, ciblé au 1^{er} janvier 2026,
- Elle porte la compétence de protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (dont l'animation et la concertation [...]) de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]),
- Elle est signataire du contrat global du bassin versant de l'Arve.

Il est nécessaire d'établir une convention de partenariat avec chaque service compétent en assainissement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



La présente convention permettra de travailler conjointement à la réalisation des objectifs visés dans le cadre du 11e programme de l'Agence de l'Eau (2019-2024), du contrat global Arve et de l'opération collective « Arve Pure 2022 » qui y est intégré.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

- Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-1,
Vu, le contrat global Arve signé le 28 juin 2019 à Saint-Pierre-en-Faucigny,
 Considérant, l'avenant n°1 du contrat global Arve,
 Et considérant, la demande d'aide financière « Arve Pure 2022 : Animation, Communication, Sensibilisation » à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse transmise le 03 mars 2023,
Vu, les statuts de la communauté de communes du Pays du Mont Blanc approuvés par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0031 du 31 août 2021,
 Considérant, la protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire et l'item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à propos de l'animation et de la concertation de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupe de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
Vu, la loi NOTRe du 07 août 2015,
 Considérant, l'attribution de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalités propres de plus de 15000 habitants,
Vu, la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi « Ferrand Fesneau »,
 Considérant, le prolongement de la mise en application au 1^{er} janvier 2026 de la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx du SIABS,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Combloux,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune des Contamines-Montjoie,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Cordon,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Demi-Quartier,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Domancy,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Megève,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Passy,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Praz-sur-Arly,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Saint-Gervais,
Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Sallanches,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir l'organisation des prestations entre la CCPMB, le SIABS et les communes membres, notamment d'un point de vue technique et administratif, dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'opération collective « Arve Pure 2022 ».

Cette organisation trouve sa justification dans la répartition actuelle de la compétence assainissement à l'échelle du territoire de la CCPMB entre le SIABS et les communes membres. Elle vise à respecter cette répartition.

Article 2 : Fonctionnement

Coordination et communication :

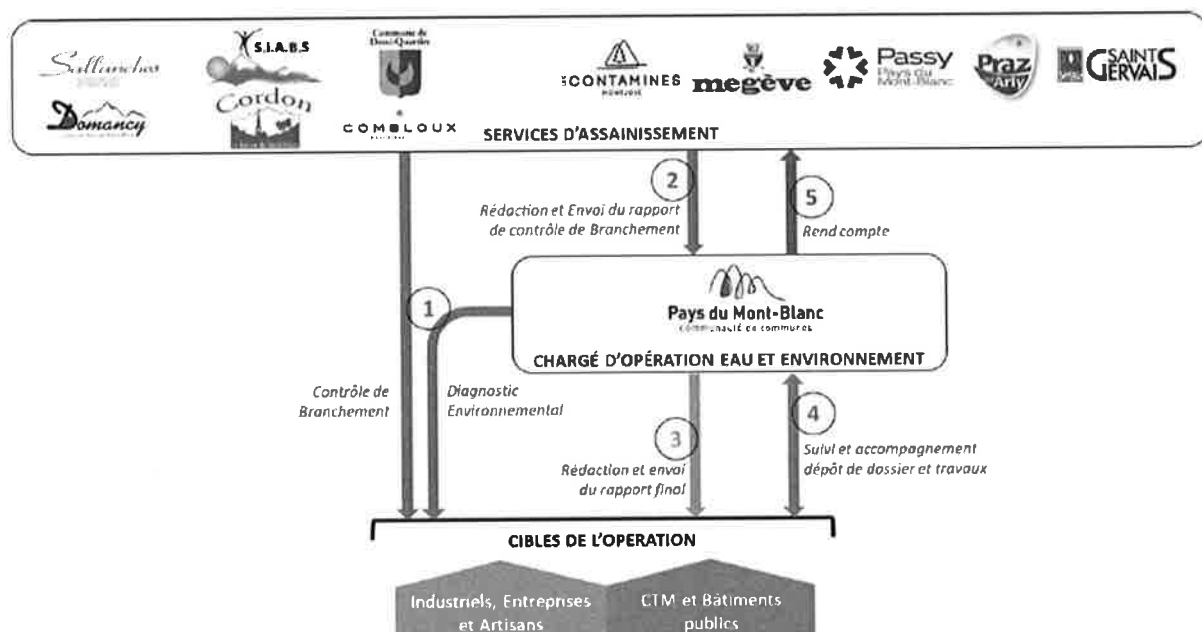
- La CCPMB coordonne l'opération « Arve Pure 2022 » à l'échelle de son territoire,
- La phase préalable de communication et sensibilisation à l'opération est assurée par le CCPMB auprès des industriels, entreprises, artisans, CTM et Bâtiments publics ciblés,



Réalisation des diagnostics et contrôles de branchement :

- La CCPMB informe le SIABS et les communes membres de la réalisation d'un diagnostic environnemental sur leur territoire,
- Le SIABS ou les communes compétentes réalisent dans le même temps un contrôle de branchement dont le rapport est envoyé à la CCPMB,
- L'envoi du rapport final, le suivi et l'accompagnement technique et administratif d'une cible de l'opération sont réalisés par la CCPMB.
- La CCPMB rend compte de l'état d'avancement aux services compétents.

Le schéma suivant explique cette organisation suite à une demande d'une cible de l'opération:



La CCPMB ne saurait prendre, sans l'accord des communes membres, aucune décision pouvant entraîner le non-respect de la convention.

Article 3 : Engagements réciproques des parties

La CCPMB s'engage à :

- Réaliser les missions listées dans l'article 2,
- Appuyer les services compétents pour inclure un volet sur les rejets d'eaux usées non domestiques dans leurs règlements d'assainissement,
- S'appuyer sur la communication existante d'Arve Pure pour toute communication réalisée sur le sujet.

Le SIABS et les services assainissement des communes s'engagent à :

- Réaliser les missions listées dans l'article 2,
- Inclure un volet sur les rejets d'eaux usées non domestiques dans leurs règlements d'assainissement (si ce n'est pas déjà fait),
- S'appuyer sur la communication existante d'Arve Pure pour toute communication réalisée sur le sujet.



Article 4 : Suivi de la convention

Le suivi administratif de l'exécution de la présente convention sera réalisé conjointement par la Direction du SIABS, des Communes et de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant si nécessaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'opération « Arve Pure 2022 ».

Article 6 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Article 7 : Disposition finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et des communes membres.



Fait à Passy, le

Monsieur le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.

Monsieur le Président du SIABS,
Georges MORAND.

Monsieur le Maire de Combloux,
Claude CHAMBEL.

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,
François BARBIER.

Monsieur le Maire de Cordon,
Jacques ZIRNHELT.

Monsieur le Maire de Demi-Quartier,
Stéphane ALLARD.

Monsieur le Maire de Domancy,
Serge REVENAZ.

Madame le Maire de Megève,
Catherine JULLIEN-BRECHES.

Monsieur le Maire de Passy,
Raphaël CASTERA.

Monsieur le Maire de Praz-sur-Arly,
Yann JACCAZ.

Madame la 1^{ère} adjointe de Saint-Gervais,
Marie-Christine DAYVE.

Madame la 1^{ère} adjointe de Sallanches,
Solange SPINELLI.

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-095-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS POUR LA FOURNITURE DE PIECES ET SERVICES

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS POUR LA FOURNITURE DE PIECES ET SERVICES

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 2020-062-DEL du 9 juin 2020 ;

Vu la délibération 2016-177-DEL du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 28 juin 2023.

Exposé

Les régies municipales de l'eau et de l'assainissement sont amenées à effectuer des travaux divers tels que l'installation de compteurs et de ses pièces associées (vannes, clapets, raccords, réduction), branchements neufs, inspections vidéos, traçage, ainsi qu'à fournir des pièces techniques comme des regards, bouches à clefs.

Ces derniers sont refacturés aux usagers et entreprises.

Les tarifs en 2016 ont été votés en incluant le prix de la pièce et de la main d'œuvre.

Nous fournissons régulièrement des pièces sans pour autant les poser. Il convient donc de modifier les tarifs actuels en ne comptant que le prix de la pièce actualisée sur les tarifs des fournisseurs de 2023 et facturer la main d'œuvre si besoin. Un allègement du bordereau a également été établi pour supprimer les pièces non utilisées.

Le Conseil Municipal est invité à examiner la proposition tarifaire jointe, applicable à compter du 15 juillet 2023.

Annexe

Tarifs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs présentés ci-joints,
2. **APPLIQUER** les tarifs à compter du 15 juillet 2023,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

TARIF MATERIEL ET MAIN D'ŒUVRE - EAU ET ASSAINISSEMENT

	DESIGNATIONS	PRIX 2023 HT	TVA	PRIX TTC
1	<u>Mise à disposition du personnel prix par heure</u>			
	* du lundi au vendredi de 8h à 18h	60,00 €	20%	72,00 €
	* heure de nuit	120,00 €	20%	144,00 €
	* le samedi	75,00 €	20%	90,00 €
	* dimanche et jour férié	120,00 €	20%	144,00 €
2	Mission de relevé et/ou vérification de compteur	33,66 €	20%	40,39 €
3	<u>Corrélation</u>			
	* Mise à disposition et repli du matériel	33,66 €	20%	40,39 €
	* corrélation - €/HEURE	72,93 €	20%	87,52 €
4	<u>Inspection vidéo</u>			
	* Mise à disposition et repli du matériel	44,88 €	20%	53,86 €
	* Inspection €/HEURE	100,98 €	20%	121,18 €
5	TRAÇAGE ET DETECTION DE CANALISATION			
	Le traçage et le repérage des canalisations pour travaux divers y compris les moyens de marquage (bombe de peinture, piquets...) quelle que soit la date et l'heure d'intervention (pas de durée minimum d'intervention).			
	* Mise à disposition et repli du matériel	33,66 €	20%	40,39 €
	* Traçage - €/HEURE	56,10 €	20%	67,32 €
6	Ouverture ou Fermeture de BAC à la demande du client	33,66 €	20%	40,39 €
7	Infraction au règlement de service constaté par un agent	72,93 €	20%	87,52 €
8	Par opération de fermeture et réouverture du branchement pour facture impayée	133,52 €	20%	160,22 €
9	DEPLACEMENT VL SUR CHANTIER SANS ENGINS			
	Le déplacement du véhicule atelier type VL exclusivement, quelle que soit la date et l'heure d'intervention, avec limitation à une fois par chantier.	33,66 €	20%	40,39 €
10	RACCORD			
	La fourniture et la pose de raccords pour PEHD, cuivre et acier			
	DN 25 - 3/4", l'unité	15,62 €	20%	18,75 €
	DN 25 - 1", l'unité	15,62 €	20%	18,75 €
	DN 25 - 1/2", l'unité	18,56 €	20%	22,28 €
	DN 32 - 3/4", l'unité	16,92 €	20%	20,30 €
	DN 32 - 1", l'unité	16,09 €	20%	19,30 €
	DN 32 - 1' 1/4, l'unité	22,13 €	20%	26,55 €
	DN 32 - 1' 1/2, l'unité	24,46 €	20%	29,35 €
	DN34 - serie fer Isoflo 1'	23,12 €	20%	27,75 €
	DN40 - 3/4, l'unité	28,88 €	20%	34,66 €
	DN 40 - 1", l'unité	28,88 €	20%	34,66 €
	DN 40 - 1' 1/4, l'unité	28,88 €	20%	34,66 €
	DN 40 - 1' 1/2, l'unité	30,75 €	20%	36,90 €
	DN 50 - 1", l'unité	39,62 €	20%	47,55 €
	DN 50 - 1' 1/4, l'unité	38,85 €	20%	46,62 €
	DN 50 - 1' 1/2, l'unité	40,30 €	20%	48,36 €

	DESIGNATIONS	PRIX 2023 HT	TVA	PRIX TTC
	DN 50 - 2', l'unité	50,33 €	20%	60,40 €
	DN 63 - 1' 1/4, l'unité	58,50 €	20%	70,20 €
	DN 63 - 1' 1/2, l'unité	43,06 €	20%	51,67 €
	DN 63 - 2', l'unité	40,44 €	20%	48,53 €
11	COUDE EGAL			
	La fourniture de coude			
	DN 25 mm, l'unité	20,17 €	20%	24,20 €
	DN 32 mm, l'unité	25,70 €	20%	30,84 €
	DN 40 mm, l'unité	36,02 €	20%	43,22 €
	DN 50 mm, l'unité	61,92 €	20%	74,30 €
	DN 63 mm, l'unité	85,85 €	20%	103,02 €
12	COUDE MALE OU FEMELLE 90°			
	La fourniture et pose de coude male 90°			
	DN 25 - 1/2', l'unité	20,90 €	20%	25,08 €
	DN 25 - 3/4', l'unité	17,34 €	20%	20,81 €
	DN 25 - 1', l'unité	26,36 €	20%	31,63 €
	DN 32 - 3/4', l'unité	26,02 €	20%	31,23 €
	DN 32 - 1', l'unité	20,73 €	20%	24,88 €
	DN 32 - 1' 1/4, l'unité	26,22 €	20%	31,47 €
	DN 40 - 1', l'unité	41,61 €	20%	49,93 €
	DN 40 - 1' 1/4, l'unité	27,56 €	20%	33,07 €
	DN 40 - 1' 1/2, l'unité	39,69 €	20%	47,63 €
	DN 50 - 1', l'unité	64,68 €	20%	77,61 €
	DN 50 - 1' 1/4, l'unité	50,46 €	20%	60,55 €
	DN 50 - 1' 1/2, l'unité	45,44 €	20%	54,52 €
	DN 50 - 2', l'unité	48,52 €	20%	58,22 €
	DN 63 - 1' 1/2, l'unité	67,58 €	20%	81,09 €
	DN 63 - 2', l'unité	58,98 €	20%	70,77 €
13	TE EGAL			
	La fourniture de té égal			
	DN 25 mm, l'unité	20,03 €	20%	24,03 €
	DN 32 mm, l'unité	26,83 €	20%	32,19 €
	DN 40 mm, l'unité	33,05 €	20%	39,66 €
	DN 50 mm, l'unité	59,84 €	20%	71,80 €
	DN 63 mm, l'unité	102,02 €	20%	122,43 €
14	VANNE 1/4 TOUR PN40 MINIMUM			
	La fourniture et la pose de vanne 1/4 tour Série forte PN40			
	DN 15 mm, l'unité	15,20 €	20%	18,24 €
	DN 20 mm, l'unité	19,34 €	20%	23,21 €
	DN 25 mm, l'unité	27,62 €	20%	33,14 €
	DN 32 mm, l'unité	33,51 €	20%	40,22 €
	DN 40 mm, l'unité	49,86 €	20%	59,83 €
	DN 50 mm, l'unité	89,79 €	20%	107,75 €
15	TETE DE BAC REGLABLE SEULE 14 KG			
	La fourniture d'une tête de BAC réglable seule, série 14 kg, ronde, carrée ou hexagonale. Sans pose			
	l'unité	49,27 €	20%	59,12 €
	CLAPET ANTIRETOUR DROIT PURGES LAITON A VOLANT			

	DESIGNATIONS	PRIX 2023 HT	TVA	PRIX TTC
16	La fourniture de clapet antiretour 2 bossages, à purges laiton à volant, corps laiton et écrou tournant DN 15 mm, l'unité DN 20 mm, l'unité DN 25 mm, l'unité DN 32 mm, l'unité DN 40 mm, l'unité	21,52 € 36,30 € 78,53 € 95,42 € 110,90 €	20% 20% 20% 20% 20%	25,82 € 43,56 € 94,23 € 114,50 € 133,08 €
17	CLAPET ANTIRETOUR COUDE PURGES LAITON A VOLANT La fourniture et la pose de clapet antiretour 2 bossages soudés, à purges laiton à volant, corps laiton et écrou tournant. DN 15 mm, l'unité DN 20 mm, l'unité	37,71 € 61,64 €	20% 20%	45,25 € 73,96 €
18	FLEXIBLE INOX 20/27 (3/4) 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 20/27 16 bars suivant les longueurs ci après. 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	21,32 € 26,98 €	20% 20%	25,59 € 32,38 €
19	FLEXIBLE INOX 26/34 (1') 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 26/34 16 bars suivant les longueurs, ci après. 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	25,71 € 31,35 €	20% 20%	30,86 € 37,61 €
20	FLEXIBLE INOX 33/42 (1' 1/4) 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 33/42 16 bars suivant les longueurs, ci après. 300 mm, l'unité 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	47,93 € 53,02 € 67,52 €	20% 20% 20%	57,51 € 63,63 € 81,02 €
21	FLEXIBLE INOX 40/49 (1' 1/2) 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 40/49 16 bars suivant les longueurs, ci après 300 mm, l'unité 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	60,76 € 64,37 € 75,15 €	20% 20% 20%	72,92 € 77,24 € 90,18 €
22	FLEXIBLE INOX 50/60 (2') 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 50/60 16 bars suivant les longueurs, ci après. 300 mm, l'unité 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	65,10 € 68,56 € 85,37 €	20% 20% 20%	78,12 € 82,27 € 102,44 €
23	GRILLAGE AVERTISSEUR la fourniture d'un grillage avertisseur plastique avec fil métallique garantissant une continuité électrique. Sans pose - Le mètre linéaire :	0,30 €	20%	0,36 €

	DESIGNATIONS	PRIX 2023 HT	TVA	PRIX TTC
24	BOUCHE A CLE CHAUSSEE FONTE 14 KG la fourniture d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête pour chaussée en fonte ductile d'un poids minimum de 14 kg, tube-allonge à collerette en fonte, tabernacle. Sans pose	112,00 €	20%	134,40 €
25	BOUCHE A CLE FONTE TETE REGLABLE la fourniture d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête réglable en hauteur en fonte ductile, pour chaussée d'un poids minimum de 14 kg, Hauteur totale 18,5 mm, tube allonge à collerette en fonte, tabernacle, Sans pose	70,38 €	20%	84,46 €
26	COMPTEUR CLASSE C la fourniture et pose d'un compteur de classe C. 01 - pour un diamètre nominal de 15 mm (3 m3/h) 02 - pour un diamètre nominal de 20 mm (5 m3/h) 03 - pour un diamètre nominal de 25 mm (7 m3/h) 04 - pour un diamètre nominal de 32 mm (12 m3/h) 05 - pour un diamètre nominal de 40 mm (20 m3/h) 06 - pour un diamètre nominal de 50 mm (30 m3/h)	71,3 78,3 176,5 181,75 271,25 266,5	20% 20% 20% 20% 20% 20%	85,56 € 93,96 € 211,80 € 218,10 € 325,50 € 319,80 €
27	Mamelon	8,55 €	20%	10,26 €

POUR LES PIECES HORS CATALOGUE: PRIX FOURNISSEUR + 15%

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-096-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES FORFAITS POUR LES RACCORDEMENTS SUR LES RESEAUX HUMIDES PUBLICS

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES FORFAITS POUR LES RACCORDEMENTS SUR LES RESEAUX HUMIDES PUBLICS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la délibération 2020-202-DEL du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie eau en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 28 juin 2023 ;

Exposé

Depuis 2020, les raccordements sur les réseaux humides publics sont effectués par le sous-traitant de la Commune afin de garantir un meilleur contrôle des travaux sur nos réseaux.

Des forfaits calculés en fonction du diamètre du branchement, du linéaire et du type de voirie ont été mis en place et applicables dès septembre 2020.

L'augmentation constante du prix des enrobés ne nous permet plus d'intégrer ce prix à nos forfaits. Il convient donc de sortir cette prestation de nos forfaits de les facturer au réel et d'augmenter notre tarification forfaitaire en 2023 pour être au plus près des tarifs appliqués par notre sous-traitant.

Le Conseil Municipal est invité à examiner les propositions forfaitaires jointes.

Annexe

Tarifs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs présentés ci-joints,
2. **APPLIQUER** les tarifs à compter du 15 juillet 2023,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND



BORDEREAU DES PRIX EN MATIERE D'EAU POTABLE			
Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable sont assurés par la commune de Megève. Pour assurer une tarification homogène à l'échelle du territoire et représentative des coûts de revient des prestations réalisées, les forfaits applicables à partir du 15 septembre 2020 sont déclinés par classe de diamètre et en fonction du type de voirie sur laquelle les travaux doivent être effectués. Des prix supplémentaires complètent les forfaits pour tenir compte des cas particuliers. Des frais de gestion de 7% sont applicables intégrant les frais liés aux véhicules, matériels, ressources humaines et de gestion nécessaires à la réalisation de la prestation. Les tarifs applicables au 15 septembre 2020 sont présentés dans le bordereau de prix suivant.			
Prix	Désignation de la nature de la prestation	Unité	Prix € HT
A	FORFAIT BRANCHEMENT NEUF		
	Ce prix comprend le terrassement en tous terrains pour une couverture de 1,30 mètre ou éventuellement le fonçage, pour une longueur de 5 mètres mesurée à partir de la canalisation. Ce prix comprend également la fourniture et la pose des éléments suivants : - La prise en charge avec collier fonte revêtu époxy, collerette intérieure en caoutchouc et le robinet d'arrêt sous bouche à clé complète. - Le tuyau en PEHD, PN 16 bars - Le grillage avertisseur de couleur bleue muni de fil métallique détectable. - Le robinet d'arrêt avant compteur. - Le clapet anti pollution équipé de 2 purges. - La pose du compteur le même jour - Le remblaiement, le compactage de la tranchée - La réfection provisoire et définitive éventuelle (sauf pavage et revêtements spéciaux) - L'évacuation des déblais Les rétablissements de chaussée seront réalisés suivant les prescriptions du service voirie de la commune de Megève		
A1	Branchement DN 20 mm tuyau 19/25 mm	Forfait	1 964,58 €
A2	Branchement DN 25 mm tuyau 26/32 mm s	Forfait	2 025,61 €
A3	Branchement DN 40 mm tuyau 41/50 mm	Forfait	2 354,59 €
A4	Branchement DN 50 mm tuyau /63 mm	Forfait	2 411,88 €
B	LINÉAIRE DE BRANCHEMENT SUPPLÉMENTAIRE		
	Ces prix s'appliquent sur la fourniture, le terrassement et la pose de tuyau de branchement au-delà de la longueur forfaitaire de 5 mètres. Ces prix comprennent : - Le tuyau en PEHD, PN 16 bars - Le grillage avertisseur de couleur bleue muni de fil métallique détectable. - Le remblaiement, le compactage de la tranchée - La réfection provisoire et définitive éventuelle (sauf pavage et revêtements spéciaux) - L'évacuation des déblais Les rétablissements de chaussée seront réalisés suivant les prescriptions du service voirie de la commune de Megève		
B1	Tuyau de branchement DN 20 mm tuyau 19/25 mm	ml	172,60 €
B2	Tuyau de branchement DN 25 mm tuyau 26/32 mm	ml	173,15 €
B3	Tuyau de branchement DN 40 mm tuyau 41/50 mm	ml	213,18 €
B4	Branchement DN 50 mm tuyau /63 mm	ml	216,61 €
C	REFECTION SPECIALE		
C1	Réfection en pavé (m2)	m ²	124,85
D	REGARD A COMPTEUR		

	Ces prix s'appliquent sur la fourniture, le terrassement, la pose de regard de comptage pour branchement d'eau potable. Ce prix comprend également la fourniture et la pose des éléments suivants : - Le regard compteur - Le grillage avertisseur de couleur bleue muni de fil métallique détectable. - Le remblaiement, le compactage de la tranchée - La réfection provisoire et définitive éventuelle (sauf pavage et revêtements spéciaux) - L'évacuation des déblais Les rétablissements de chaussée seront réalisés suivant les prescriptions du service voirie de la commune de Megève		
D1	Regard à compteur (branchement DN 20 et DN25)	l'unité	698,24 €
D2	REGARD à COMPTEUR pour un branchement DN40 à DN50mm	l'unité	902,42 €
D3	REGARD PREFABRIQUE 800x800 - PROFONDEUR 1,50 M - RADIER GRAVIER	l'unité	1 090,37 €
D4	REGARD PREFABRIQUE 1000x1000 - PROFONDEUR 1,50 M - RADIER GRAVIER	l'unité	1 538,37 €
D5	REGARD PREFABRIQUE 1200x1200 - PROFONDEUR 1,50 M - RADIER GRAVIER	l'unité	2 106,16 €
Les branchements neufs AEP d'une section supérieure au diamètre nominal DN 63 mm ainsi que toutes les sujétions particulières sont facturés aux frais réels des travaux réalisés, plus 7% pour frais de gestion (article L.1331-2 du code de la santé publique).			
Le prix des enrobés et camion aspirateur seront facturés au réel			

BORDEREAU DES PRIX EN MATIERE D'EAUX PLUVIALES ET USEES			
Les travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont assurés par la commune de Megève. Pour assurer une tarification homogène à l'échelle du territoire et représentative des coûts de revient des prestations réalisées, les forfaits applicables à partir du 15 septembre 2020 sont déclinés par classe de diamètre et en fonction du type de voirie sur laquelle les travaux doivent être effectués. Des prix supplémentaires complètent les forfaits pour tenir compte des cas particuliers. Des frais de gestion de 7% sont applicables intégrant les frais liés aux véhicules, matériels, ressources humaines et de gestion nécessaires à la réalisation de la prestation. Les tarifs applicables au 15 septembre 2020 sont présentés dans le bordereau de prix suivant.			
Prix	Désignation de la nature de la prestation	Unité	Prix € HT
A	FORFAIT BRANCHEMENT NEUF		
	Pour un branchement établi pour une longueur jusqu'à 5ml avec un regard de branchement d'une profondeur jusqu'à 1m (dessus de tuyau). La longueur est mesurée (en projection horizontale) à partir du collecteur jusqu'au regard de branchement. Ces prix comprennent : - Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée - Les étalements et blindages, les épuisements - Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) - Les sujétions liées à la sécurité du chantier (barrières de protection, mesures de circulation, etc) - L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge - La fourniture et la pose des tuyaux y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité - Le raccordement sur le collecteur principal y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité - La fourniture et la pose du regard de branchement à 1 m de profondeur dessus de tuyau y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité - Le grillage avertisseur de couleur marron muni de fil métallique détectable. - La réfection provisoire éventuelle et définitive suivant les prescriptions du service voirie de la commune de Megève.		
A3	Branchement DN 160 mm à DN 200 mm	Forfait	2 459,99 €
A4	Branchement DN 250 mm à DN 300 mm	Forfait	3 495,16 €
B	LINEAIRE DE BRANCHEMENT SUPPLEMENTAIRE		
	Ces prix s'appliquent sur la fourniture, le terrassement et la pose de tuyau de branchement au-delà de la longueur forfaitaire de 5 mètres. Ces prix comprennent : - Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée - Les étalements et blindages, les épuisements - Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) - Les sujétions liées à la sécurité du chantier (barrières de protection, mesures de circulation, etc) - L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge - La fourniture et la pose des tuyaux y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité - Le grillage avertisseur de couleur marron muni de fil métallique détectable. - La réfection provisoire éventuelle et définitive suivant les prescriptions du service voirie de la commune de Megève.		
B3	Tuyau de branchement DN 160 mm à DN 200 mm	ml	184,81
B4	Tuyau de branchement DN 250 mm à DN 300 mm	ml	244,62
C	REFECTION SPECIALE		
C1	Réfection en pavé (m²)	m²	124,85 €
D	SURPROFONDEUR		
	Ces prix rémunèrent la surprofondeur du branchement (regard et tuyau). Ils sont appliqués dès lors que la profondeur du regard de branchement dépasse 1 m (dessus de tuyau), à la demande de l'utilisateur, en cas de circonstances particulières et après accord exprès du service eau et assainissement de la commune de Megève. Ils comprennent les plus-values engendrées par : - Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée - Les étalements et blindages, les épuisements - Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) - L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge - Les sujétions sur la pose des tuyaux et les pièces de raccord		
D1	Surprofondeur du tuyau S'applique au mètre linéaire de tranchée (longueur mesurée entre le collecteur et le regard de branchement) par cm de dépassement par rapport à une profondeur moyenne de 1,3 m mesurée au radier du tuyau.	cm/ml	1,33

D2	Surprofondeur du regard de branchement au-delà de la prévision de 1 m dessus de tuyau	cm	6,10
E	INSTALLATION D'UN REGARD DE VISITE Ø 1000 mm SUR BRANCHEMENT NEUF POUR RACCORDEMENT SUR COLLECTEUR EXISTANT		
	Condition d'application : ce prix rémunère la mise en place d'un regard de visite béton Ø 1000 mm sur branchement neuf, regard pouvant être posé au raccordement sur le collecteur existant quand le diamètre du branchement ou quand la configuration du réseau le nécessite ; ou sur le départ du branchement côté pétitionnaire en limite privé/public. Les travaux sont effectués en même temps que ceux du branchement neuf concerné. Ces prix comprennent : - Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée - Les étalements et blindages, les épaissements - Les buses provisoires pour assurer l'écoulement des eaux - Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) - Les sujétions liées à la sécurité du chantier (barrières de protection, mesures de circulation, etc) - L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge - La fourniture et la pose des éléments préfabriqués, la construction de la cunette, la fourniture et la pose de la dalle de couverture et du dispositif de fermeture, les pièces de raccord, les coupes et façon des joints d'étanchéité, les enduits et chape, les échelons, la crosse. - Le grillage avertisseur de couleur marron muni de fil métallique détectable. - La réfection provisoire éventuelle et définitive suivant les prescriptions du règlement de voirie (sauf pavage et revêtements spéciaux)		
E1	Regard de visite circulaire de 1000 mm de diamètre établi pour raccordement de branchement sur collecteur jusqu'à 2 m de profondeur	Forfait	2 291,00 €
E2	Plus-value pour surprofondeur du regard au-delà de 2 m	cm	4,57
F	INSTALLATION D'UN REGARD DE BRANCHEMENT SUR BRANCHEMENT EXISTANT		
	Condition d'application : ce prix rémunère la mise en place d'un regard de branchement sur un branchement existant. Ces prix comprennent : - Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée - Les étalements et blindages, les épaissements - Les buses provisoires pour assurer l'écoulement des eaux - Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) - Les sujétions liées à la sécurité du chantier (barrières de protection, mesures de circulation, etc) - L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge - La fourniture et la pose des éléments préfabriqués, la construction de la cunette, la fourniture et la pose de la dalle de couverture et du dispositif de fermeture, les pièces de raccord, les coupes et façon des joints d'étanchéité, les enduits et chape, les échelons, la crosse. - Le grillage avertisseur de couleur marron muni de fil métallique détectable. - La réfection provisoire éventuelle et définitive suivant les prescriptions du règlement de voirie (sauf pavage et revêtements spéciaux)		
F1	Regard diamètre 250 jusqu'à 1 m de profondeur	Forfait	1 545,72 €
F2	Regard diamètre 315 jusqu'à 1 m de profondeur	Forfait	1 683,57 €
F3	Regard diamètre 400 jusqu'à 1 m de profondeur	Forfait	1 821,81 €
F4	Plus-value pour surprofondeur du regard de branchement au-delà de 1 m dessus de tuyau	cm	24,58 €
Les branchements neufs d'eaux pluviales d'une section supérieure au diamètre nominal DN 300 mm sont facturés aux frais réels des travaux réalisés, plus 7% pour frais de gestion (article L.1331-2 du code de la santé publique).			
Le prix des enrobés et camion aspirateur seront facturés au réel			

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-097-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

☐ ☐ ☐

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS CONTROLE D'ASSAINISSEMENT

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES TARIFS CONTROLE D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la délibération 2012-131 DEL du 27 avril 2021 ;

Vu le code de la Santé public ;

Vu la LEMA du 30/12/2006 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement en date du 28 juin 2023.

Exposé

Le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif (dans le zonage AC) est réglementé par le Code de la Santé Publique et par la LEMA (loi sur l'eau et milieu aquatique) du 30/12/2006.

Ces deux textes de référence et leurs décrets ou arrêtés d'application précisent :

- Les conditions techniques de réalisation des installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales et du branchement vers le réseau public.
- Le cadre des contrôles de raccordement effectués par les collectivités.

A compter du 27/04/2021, la Régie de l'assainissement a rendu les contrôles obligatoires ce qui a permis de :

- Vérifier la conformité de l'habitation à la réglementation
- Diagnostiquer les mauvaises conceptions intérieures générant des désagréments aux occupants ou au milieu naturel

La mauvaise conception de certains ouvrages intérieurs, ou leur réalisation, ou encore leur dégradation dans le temps, peuvent entraîner des désagréments (nuisances olfactives, retour d'eaux dans les pièces en sous-sol, difficultés d'interventions en cas d'obstruction du branchement ...).

- Participer à la protection de l'environnement

Les anomalies sur les installations intérieures d'assainissement peuvent avoir des conséquences sur la pollution des cours d'eau soit : à cause des rejets d'eaux usées non traitées si l'habitation n'est pas correctement raccordée. Soit par débordement des ouvrages de collecte publics lors des pluies suite aux mauvais raccordements des eaux pluviales, cela peut aussi entraîner la saturation des réseaux et des stations d'épurations

- Participer à l'amélioration des connaissances sur les réseaux d'assainissement (EU/EP) et à l'alimentation des bases de données cartographiques des branchements d'assainissement.

Le temps consacré pour ces contrôles est important, il convient de réajuster les tarifs comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PRIX DU CONTRÔLE TTC	78 €	78 €	78 €	96 €	96 €	132 €
MAJORATION EN CAS DE DEMANDE TARTIVE	0	0	0	0	0	25%

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs présentés ci-dessus,
2. **APPLIQUER** les tarifs ci-dessus à compter du 15 juillet 2023,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-098-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation 30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
 Nombre de conseillers municipaux présents 18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT GRANDE CRECHE

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT GRANDE CRECHE

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2014 émis par le Président du Conseil Général et par les services de la Protection Maternelle et Infantile pour les modifications de changement d'appellation des structures, de la capacité d'accueil, de directrice et du personnel auprès des enfants ;

Vu les nouvelles obligations de la CAF et des conditions d'ouverture de droit à la PSU pour les partenaires ;

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération 2022-204-DEL du 13 décembre 2022 approuvant le règlement de fonctionnement ;

Vu l'avis de la Commission « Petite Enfance » réunie le 17 avril 2023.

Exposé

Le Multi Accueil Collectif « La Grande Crèche » situé 26 allée des Lutins accueille les enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans.

À la suite des travaux d'extension du bâtiment La Grande Crèche, situé au 26 allée des lutins, l'agrément de cet établissement sera augmenté à partir du 1er septembre 2023 à 56 berceaux, soit une création de 12 places.

La capacité d'accueil des weekends en saison d'hiver et d'été est augmenté de 5 berceaux. L'agrément sera donc demandé pour 20 berceaux les samedis et dimanches.

La micro crèche les Fripouilles, dont l'agrément est de 10 berceaux, cessera son fonctionnement au 31 août 2023.

Il est précisé qu'en cas de changement d'adresse en dehors du territoire, des familles domiciliées sur les communes de Megève, Praz sur Arly et Demi-Quartier, dans les trois mois qui suivent l'entrée en crèche, la demande d'accueil sera à nouveau étudiée avec l'élue en charge de la petite enfance ou lors de la prochaine commission petite enfance. La rupture de contrat, avec préavis d'un mois pourra être imposée.

Le tarif horaire des familles domiciliées sur les communes de Megève, Praz sur Arly et Demi-Quartier, est majoré de 5%, en cas de refus de participation financière de la commune d'origine.

Afin de respecter au mieux les temps de sieste des enfants, il est décidé de ne plus autoriser l'accueil d'enfants entre 14h00 et 14h30.

Annexe

Règlement de fonctionnement de la Grande Crèche

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les différentes modifications du règlement de fonctionnement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et tous les contrats et à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE MEGÈVE

LA GRANDE CRÈCHE

04 50 58 77 84

04 50 58 77 13

26 allée des lutins

74120 MEGÈVE

Petite Enfance | Megève (megeve.fr)

SOMMAIRE

1-Présentation du gestionnaire	4
2-Présentation de la structure	4
3- Les ressources humaines	4
4- Modalités d'information des familles à la vie de la structure	5
5- Instruction du dossier d'admission	5
6- Conditions de séjour	6
7- Participation financière des familles	10
8- Communication du règlement intérieur	12
ANNEXE 1 Autorisations et lecture règlement fonctionnement	14
ANNEXE 2 Barèmes CNAF	15
ANNEXE 3 Plan de prévention de la maltraitance	16
ANNEXE 4 Protocoles médicamenteux	19
ANNEXE 5 Conduites à tenir	22
ANNEXE 6 Protocoles de sorties	

Notre établissement fonctionne conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique Article R.2324-18 à R. 2324-24, autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, après avis du maire de la commune d'implantation et avis d'ouverture suite à l'évaluation des locaux leur aménagement par le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Il est conforme également aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants par le Code de l'Action Sociale et des familles et il est garant de l'application des instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales : Lettre Circulaire CNAF n°2014-009 du 26/03/2014 et Lettre Circulaire CNAF n°2019-005 du 05/06/2019

Ce règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de notre établissement conformément aux dispositions de l'article R. 2324-17 et suivants du décret du 30 août 2021.

Notre fonctionnement est également régi par ce présent règlement de fonctionnement.

1. PRÉSENTATION DU GESTIONNAIRE

La gestion de la structure est assurée par la Commune de Megève (BP 23 74120 Megève, 04 50 93 29 29), sous la responsabilité juridique de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice. Elle est liée aux municipalités de Demi-Quartier et de Praz-sur-Arly, par convention. Une Convention Territoriale Globale (CTG) est signée avec la Caisse des Allocations Familiales.

Le fonctionnement de l'établissement est financé par une subvention de la CAF (Prestation de Service Unique), la participation des communes et des familles.

2. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

La structure accueille les enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans, de 8h00 à 18h30.

Sa capacité d'accueil est de 56 places par semaine à l'année et 20 places les weekends, en saison d'été et d'hiver.

L'accueil en surnombre est possible jusqu'à 115%, sans atteindre 100 % de la capacité d'accueil effective sur la semaine. Les locaux et le nombre de professionnelles est adapté aux exigences réglementaires. Fermée les jours fériés, la **semaine du pont** de l'Ascension et le lundi de pentecôte. Fermeture avancée d'une heure les veilles de Noël et Jour de l'An.

Le taux d'encadrement retenu est de :

- Une professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas,
- Une professionnelle pour 8 enfants qui marchent.

Les missions de l'établissement sont de :

- Veiller à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale

La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de la SAMCL.

3. LE PERSONNEL

» LA FONCTION DU DIRECTEUR / CONTINUITÉ DE DIRECTION

La direction du Service Petite Enfance est assurée par une Infirmière Puéricultrice Diplômée d'Etat (IPDE), garante de l'application du règlement intérieur et du projet d'établissement. Elle

organise le fonctionnement général de l'établissement et assure le suivi sanitaire (32 % du temps de travail). Elle accueille les nouveaux parents en procédant à l'inscription et à l'admission de leur enfant. Le fonctionnement du quotidien et le management des équipes sont assurés par deux Educatrices de Jeunes Enfants (responsables opérationnelle). La continuité de direction est réalisée selon le protocole en vigueur de la structure d'accueil.

» MÉDECIN DE LA CRÈCHE

Le Docteur Cécile VANDAME, lié par une convention à la Mairie de Megève gère les missions du référent santé du service petite enfance en collaboration avec l'infirmière puéricultrice. Ensemble ils établissent les protocoles de soin du quotidien, d'administration de médicaments (annexe 4), les conduites à tenir, les protocoles d'urgence (annexe 5), l'évaluation des risques de maltraitance en lien avec la CRIP et forment le personnel à ces protocoles (annexe 3). Ils formalisent le registre de soins, veillent à sa bonne utilisation et rédigent les PAI. Au besoin, ils peuvent préparer et animer des mini-conférences sur des thèmes identifiés.

Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le référent santé (**médecin et/ou IPDE**).

Tous les protocoles de soins, d'hygiène et de sécurité sont consultables dans l'espace parents.

» LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

En cas de besoin de soins spécifiques, les professionnels de santé, extérieurs à la structure d'accueil pourront intervenir, après validation du responsable de la structure.

» LES PROFESSIONNELS PETITE ENFANCE

L'équipe est composée d'une auxiliaire de puériculture et d'animatrices, titulaires du CAP petite enfance. Elles veillent jour après jour au bien-être des enfants, à la mise en pratique du projet éducatif de la structure. Elles sont garantes des bonnes relations avec les familles.

Elles ont accès à des ouvrages, revues, suivent des formations permettant la réflexion et l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

4 - MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS A LA VIE DE LA STRUCTURE

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun.

Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations.

Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet éducatif.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de la structure où toutes informations relatives à la vie et à l'organisation de la structure sont apposées. La communication par mail ou SMS est régulière.

5 - INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier d'accueil est à retirer à l'Espace Enfance, au 247 route du Palais des Sports (entrée Nord) ou sur le site de la Mairie de Megève à la page **Petite Enfance** [Petite Enfance](#)

Megève (megeve.fr). Pour tous renseignements vous pouvez nous contacter au : 04.50.58.77.84 ou par mail à petite.enfance@megeve.fr

» DÉFINITION DU MULTI-ACCUEIL

- **ACCUEIL RÉGULIER** : L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des horaires et des jours fixes. L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.

- **ACCUEIL OCCASIONNEL** : L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli selon les besoins de la famille et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation est possible au plus tôt **deux semaines** à l'avance. L'annulation d'une réservation occasionnelle ne sera pas remboursable.

- **LE CONTRAT D'ACCUEIL** : Lors du premier rendez-vous, avec la Directrice du Service Petite Enfance, un contrat d'accueil est établi en fonction de la demande de la famille. Il précise les jours et les heures de réservation, la durée du contrat. Chaque modification des jours et horaires du contrat d'accueil est soumise à validation du Directeur du service. Sa durée est généralement d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ou du jour d'admission au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants rentrant à l'école auront un contrat du 1^{er} janvier au 31 août. Les contrats saisonniers sont au minimum de deux mois l'été et trois mois l'hiver. Si les parents désirent un accueil avancé ou repoussé ils ont la possibilité de prolonger leur contrat par demande écrite, selon les possibilités d'accueil des structures. Les contrats seront établis soit au 1^{er} soit au 15 du mois. Ils indiquent les parties concernées, le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines, la participation financière de la famille, les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 heures par jour et 6 jours par semaine. Il est renouvelable par tacite reconduction.

- **ADMISSION** : L'accueil de l'enfant au sein de l'établissement se fait sur la base d'un principe d'universalité et d'accessibilité à tous.

La structure est accessible à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle, ou encore les enfants en situation de handicap.

Sont admis en priorité, les enfants dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territorial (CET).

Dans le cas de changement de domicile, en dehors des communes de Megève, Praz sur Arly et Demi-Quartier, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée avec majoration de 5% du tarif horaire, applicable le mois suivant le déménagement. Néanmoins, en cas de changement d'adresse en dehors des trois communes du territoire, dans les trois premiers mois suivant le premier jour d'accueil en crèche, la demande d'accueil sera à nouveau étudiée avec l'élue en charge de la petite enfance ou lors de la prochaine commission petite enfance. Il pourra être décidé une rupture de contrat avec un préavis d'un mois ou la poursuite du contrat avec majoration de 5% du tarif horaire.

Cas des Hors Communes

Les familles non résidentes pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles, après acceptation par la commission petite enfance. Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles.

- **ACCUEIL D'URGENCE** (ou suite à un placement par l'ASE) : L'enfant est accueilli. La participation financière sera calculée sur le revenu plancher.
- **LA COMMISSION PETITE ENFANCE** : Les besoins des familles sont présentés en Commission Petite Enfance. Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, de la Directrice et des responsables du service Petite Enfance. Elle se réunit deux fois par an (printemps et automne) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction des critères d'admission de la CAF, du lieu de résidence et du besoin d'accueil. À l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par mail et par téléphone.
- **MODALITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT** : La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant. Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois en cours.

6 - CONDITIONS DE SÉJOUR

» L'ADAPTATION PROGRESSIVE permet à l'enfant et à sa famille une familiarisation au groupe d'accueil et aux professionnelles. Elle est gratuite sur les trois premiers temps d'accueil et planifiée avec les parents lors du premier rendez-vous avec le Directeur du service. Le responsable d'établissement accompagne les premiers jours d'accueil et propose des rencontres avec les parents.

» SANTÉ DE L'ENFANT

- **LE CARNET DE SANTÉ** : Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée) et lorsqu'un examen médical est prévu dans l'établissement.

• LES VACCINATIONS :

11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tétanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2ème mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.

-> La vaccination contre la Tuberculose fait l'objet d'une recommandation pour les enfants à risque élevé, et pourra être demandée par le médecin de la crèche le cas échéant.

Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.

En cas d'interruption des vaccinations et du non-respect du calendrier vaccinal (retard de vaccination supérieur à 3 mois), l'accueil de l'enfant pourra être suspendu, sans préavis.

Toutes les familles sont tenues de fournir le certificat médical (page 1 du dossier d'admission), daté de moins de deux mois et rédigé par leur médecin traitant, attestant que l'enfant est apte à fréquenter la crèche.

- **LES MÉDICAMENTS** : En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de Doliprane® sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité. Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant selon les protocoles médicamenteux (Annexe 4).

Aussi, vous devrez :

- > signer le coupon joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,
- > fournir l'ordonnance et le médicament.
- > signer le registre d'administration des médicaments

Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont le chamomillia ou camilla (douleurs dentaires), l'arnica (en cas de chutes).

Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivaux sont tolérés).

En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration avec la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.

• **MALADIES** : Il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...).

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures. La nature de la maladie doit être précisée. Toute maladie contagieuse touchant les frères et sœurs doit également être signalée.

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies :

MALADIE	Temps d'éviction
ANGINE BACTÉRIENNE	2 jours après le début du traitement antibiotique
SCARLATINE	
COQUELUCHE	5 jours après le début du traitement antibiotique
HÉPATITE A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
IMPÉTIGO SI LÉSIONS ÉTENDUES ET NON PROTÉGÉABLES	3 jours après le début du traitement antibiotique
INFECTIONS INVASIVES À MÉNINGOCOQUE	Hospitalisation Déclaration obligatoire
OREILLONS	9 jours après apparition de la parotidite
ROUGEOLE	5 jours après le début de l'éruption
TUBERCULOSE	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
GASTRO ENTÉRITE À ESCHERICHIA COLIENTÉRO-HÉMORAGIQUE ET À SHIGELLA SONNEI	Jusqu'à autorisation médicale

La décision d'éviction se fait sur avis médical. Selon la maladie contagieuse, l'ARS sera informée et donnera ses recommandations.

Si l'enfant a eu un problème de santé (fièvre, diarrhée...) ou tout autre incident (chute...) au domicile, les parents sont tenus de le signaler à la Direction présente.

La Direction se réserve le droit d'apprécier selon la pathologie si l'état de santé de l'enfant est compatible avec sa présence dans la structure tant à l'égard de lui-même, que des autres enfants et de décider de le garder ou de le laisser à ses parents.

En cas d'accident grave dans l'établissement, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence et à appliquer les protocoles de conduites à tenir (annexe 4). Les services de PMI en seront informés par écrit.

• **Situation de handicap ou maladie chronique**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Toute la vie quotidienne de l'enfant sera construite et organisée en lien avec l'équipe accueillante et la famille.

» LA VIE QUOTIDIENNE DANS LA COLLECTIVITÉ

1. LES TEMPS D'ACCUEIL :

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- entre 8h00 et 9h30 le matin,
- entre 11h00 et 11h15,

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. HORAIRES ET CONDITIONS DE DÉPART DES ENFANTS :

Les départs sont possibles :

- De 11h00 à 11h30 | de 12h15 à 12h30 | de 14h00 à 15h30 | de 16h30 à 18h30.

Les enfants seront rendus aux parents. En cas d'autorisation de départ avec une tierce personne, le parent devra le signaler au professionnel d'accueil le matin, sur le groupe. La pièce d'identité sera demandée.

Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission ou par demande écrite du parent (autorisation datée, limitée dans le temps si besoin et signée).

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la responsable ou son adjointe préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la structure préviendra la gendarmerie.

3. DÉJEUNERS ET GOÛTERS :

Alimentation de bébé (sur le groupe des Fripouilles et des Bouts) : lait maternisé, produits laitiers au lait maternisé et biberons fournis par les parents. Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel qui sera transmise aux parents et appliquée). Les repas sont livrés et réchauffés ou maintenus au chaud sur place par le personnel. Les menus sont affichés dans la structure la semaine précédente et sont élaborés par une diététicienne.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance ou allergie alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Un rendez-vous avec la diététicienne sera organisé. Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la Direction. Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents.

4. SOMMEIL :

Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.

5. HYGIÈNE :

Le liniment et les couches sont fournis.

6. SORTIES ET PROMENADES :

Lors des promenades à l'extérieur de la structure, le protocole en cas de sorties (Annexe 6) est appliqué. Une autorisation écrite est demandée aux parents pour les sorties et sorties exceptionnelles nécessitant un moyen de transport (Page 5 du dossier d'admission). Les règles du Code de la Route concernant le transport d'enfants seront respectées.

7. OBJETS PERSONNELS :

Le port de bijoux est interdit. Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets. L'enfant conservera auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...

7 - PARTICIPATION FINANCIERE

» TARIF HORAIRE

La participation financière des familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas et les soins d'hygiène.

Il ne peut y avoir de suppléments ou de déductions faites pour le lait, les repas ou les couches apportés par les familles : structure ne fournissant pas les repas, lait ou couches proposés ne correspondant pas à l'attente des parents, repas apporté par les parents en cas d'allergie

Les agents chargés du calcul de la participation des familles et la direction pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles (page 5 du dossier d'admission).

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles. Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles et à la composition de leur foyer. Le taux plancher et le taux plafond sont obligatoires. Ce tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus, du taux d'effort et des revenus plafonds et planchers transmis par la CNAF. (Voir annexe 2).

À défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

Pour les familles ayant un enfant en situation de handicap (même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli en crèche), le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du taux d'effort sera de + 1.

» CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

Chaque début année, le service s'engage à transmettre à la CAF, des données relatives à l'accueil du jeune enfant, et cela dans un but purement « statistique ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant. Ces données sont les suivantes : son matricule, son régime social, la date de naissance de l'enfant, la commune de résidence, les heures facturées et réalisées, le tarif horaire et prix d'effort. Chaque parent a le droit de refuser la diffusion des informations le concernant, dans ce cas remplir le récépissé à la fin du document.

» POUR LES FAMILLES AYANT DES ENFANTS EN RÉSIDENCE ALTERNÉE

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs.

En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées -> l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.
- Les allocations familiales sont partagées -> l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

» FRAIS D'INSCRIPTION

Pour la première inscription de votre enfant sur la structure, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

» POINTAGE

Une borne de pointage est à votre disposition à l'entrée du multi accueil, afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées par le logiciel informatique. Vous devrez pointer à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure de présence. En cas d'oubli de pointage, le logiciel facturera automatiquement une journée complète (soit 10h00 de présence).

» MENSUALISATION

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant. Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises. La formule appliquée est : Taux horaire x Temps de présence quotidien x Nombre de jours x Nombre de mois

» DÉDUCTIONS ADMISES

- CONGÉS : Le nombre des congés est déterminé en fonction de la durée du contrat d'accueil régulier. Ils sont à poser par mail adressé à petite.enfance@megeve.fr :

» Pour une à deux journées de congés, au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence,

» A partir de 3 jours de congés consécutifs, au plus tard deux semaines avant le premier jour d'absence.

Toute absence non signalée dans les temps prévus sera facturée.

• MALADIE DE L'ENFANT :

Après consultation médicale et présentation du certificat médical, le jour même, le premier jour de maladie est facturé (jour de carence) puis déduction des jours suivants selon l'ordonnance du médecin.

» Hospitalisation de l'enfant : déduction de tous les jours d'absence, dès transmission de l'information au service petite enfance et sur présentation du bulletin de situation.

» Éviction de l'enfant par le médecin de la structure, maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement (déduction de tous les jours d'absence).

• AUTRES SITUATIONS :

» Éviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence),

» Fermetures exceptionnelles de la crèche : journées pédagogiques, fermeture pour force majeure ... (déduction de tous les jours d'absence).

» FACTURATION ET RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Une notification de facturation vous sera envoyée par mail et sms, en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par mail et sms sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur. Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, cheque CESU, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie. Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier ou mail. La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité. Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-2 sera réclamé.

8 - MOTIFS DE RADIATION

Les motifs de radiation peuvent découler suite à :

- Deux défauts de paiements successifs de la participation mensuelle,
- Absence d'un ou de plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement n'ait été avertie du motif,
- Non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires,
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ou le service public de la petite enfance,
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources,
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

ANNEXE 1 Autorisations et lecture règlement fonctionnement

1) ADMINISTRATION MÉDICAMENT (SELON ORDONNANCE OU PROTOCOLE)

Le / / ,

Je soussigné, responsable légal de l'enfant

- ☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop® selon le protocole médical établi par le Docteur Cécile VANDAME.
- ☐ N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5°, dans l'heure qui suit l'appel.
- ☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus, je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.
- ☐ Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.

À dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

SIGNATURE :

2) DIFFUSION INFORMATIONS CAF

• Accepte • Refuse

La transmission de différentes informations (matricule, régime, date de naissance, heures facturées/réalisées...) dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Financement.

• Accepte • Refuse

L'accès et l'impression des données CAF pro par les personnes autorisées du service petite enfance.

SIGNATURE :

3) RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure transmis par mail lors du premier rendez-vous avec la directrice du service.

SIGNATURE :

« Lu et approuvé »

Les parents,

À Megève, le 04/07/2022

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

ANNEXE 2 Barèmes CNAF

LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE EST :

Le revenu annuel de l'année N-2/ 12 mois X le taux d'effort de la famille.

Exemple :

Une famille dont le revenu annuel est de 42 000,00 euros, avec deux enfants, aura à payer au premier janvier 2022 :

$$(42000/12) \times 0.0516/100 = 1.80 \text{ € par heure}$$

LE TAUX D'EFFORT :

Période/ nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
1 enfant	0.0619%
2 enfants	0.0516%
3 enfants	0.0413%
De 4 à 7 enfants	0.0310%
Plus de 8 enfants	0.0206%

LE PLAFOND :

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
6000 €

LE PLANCHER

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
754,16 €

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-099-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LES P'TITES FRIMOUSSES

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LES P'TITES FRIMOUSSES

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018-247-DEL du 9 octobre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi Accueil saisonnier adapté à l'accueil provisoire saison d'hiver 2018/2019 dans les locaux du centre de loisirs 26 allée des lutins ;

Vu les décisions prises lors des commissions petite enfance du 5 et 26 mai 2020, autorisant l'accueil de 10 enfants de 2,5 mois à 4 ans, sur la structure d'accueil « Les P'tites Frimousses » ;

Vu la délibération N°2021-036-DEL du 9 février 2021, autorisant l'accueil de 5 enfants PSU du 1^{er} avril au 31 août ;

Vu la délibération N°2022-2026-DEL du 13 décembre 2022, autorisant l'accueil de 8 enfants PSU du 1^{er} avril au 31 août et adaptant le règlement de fonctionnement au décret du 30 août 2021 ;

Vu la décision N° 2022-093 du 21 septembre 2022 définissant les tarifs ;

Vu l'avis de la Commission « Petite Enfance » réunie le 13 octobre 2022 et le 27 avril 2023.

Exposé

La micro crèche Les P'tites Frimousses, située au 26 allée des lutins, accueille des enfants des résidents permanents (de 2,5 mois à 4 ans) ou des petits vacanciers (de 10 mois à 4 ans) selon le calendrier suivant :

- Des vacances scolaires de Noël au 31 mars, exclusivement 10 petits vacanciers,
- Du 1^{er} avril au 31 août, 8 enfants relevant de la prestation de service unique (PSU) de la CAF,
- Pendant les vacances d'été, 4 petits vacanciers.

Afin de répondre au plus grand nombre d'accueil et parce que les locaux le permettent, il convient d'augmenter l'agrément de la structure à 12 berceaux (contre 10 actuellement).

Annexe

Règlements de fonctionnement Les P'tites Frimousses

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** les différentes modifications du règlement de fonctionnement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et tous les contrats et à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Pierrette Morand, the secretary of the meeting.



MICRO CRECHE DE MEGEVE

LES P'TITES FRIMOUSSES

Tél. 04.50.58.77.84

04 50 58 70 01

26 allée des lutins

74120 MEGEVE

Petite Enfance | Megève (megeve.fr)

Accueil Résidents

Accueil Vacanciers

Lieu d'Accueil Enfants Parents

Règlements de fonctionnement

La micro-crèche « les P'tites Frimousses » située à proximité du Palais, 26 Allée des Lutins 74120 MEGEVE, accueille 12 enfants selon un agrément délivré par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

L'accueil de 8 enfants résidents fonctionne du 1^{er} avril au 31 août, de 8h à 18h30, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Fermeture supplémentaire la semaine de l'ascension.

La structure accueille aussi :

- 4 petits vacanciers en été, du 1^{er} juillet au 31 août, de 9h à 17h30, du lundi au vendredi hors jours fériés,
- 12 petits vacanciers en hiver, de décembre à fin mars, de 9h à 17h30, 5 jours / 7 et jours fériés.

La structure se "transforme" en Lieu d'Accueil Enfants Parents le mardi matin, de 9h à 11h, au printemps et à l'automne (hors vacances scolaires), selon un calendrier établi annuellement.

L'établissement est placé sous la responsabilité de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice.

Sous l'autorité du directeur du service petite enfance, le référent technique est garant du bon fonctionnement de la structure. Il favorise le lien avec les familles, le suivi éducatif et pédagogique des enfants. Il gère le quotidien, l'équipe et veille à l'application des protocoles sanitaires et alimentaires en vigueur.

Accueil Résidents

SOMMAIRE

- 1- Présentation du gestionnaire**
- 2- Présentation de la structure**
- 3- Les ressources humaines**
- 4- Modalités d'information des familles à la vie de la structure**
- 5- Instruction du dossier d'admission**
- 6- Conditions de séjour**
- 7- Participation financière des familles**
- 8- Communication du règlement intérieur**

ANNEXE 1 Autorisations et lecture règlement fonctionnement

ANNEXE 2 Barèmes CNAF

ANNEXE 3 Plan de prévention de la maltraitance

ANNEXE 4 Protocoles médicamenteux

ANNEXE 5 Conduites à tenir

ANNEXE 6 Protocoles de sorties

La structure se doit de proposer un accueil de qualité avec des conditions propices à la sécurité physique et affective de l'enfant, à son développement, en application des 10 principes énoncés dans la Charte Nationale pour l'accueil des jeunes enfants ((Article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles) et de la réglementation applicable (Article L214-1-1 - Code de l'action sociale et des familles, Article R2324-29 - Code de la santé publique)

Préambule :

Notre établissement fonctionne conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique Article R.2324-18 à R. 2324-24, autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, après avis du maire de la commune d'implantation et avis d'ouverture suite à l'évaluation des locaux leur aménagement par le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Il est conforme également aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants par le Code de l'Action Sociale et des familles et il est garant de l'application des instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales : Lettre Circulaire CNAF n°2014-009 du 26/03/2014 et Lettre Circulaire CNAF n°2019-005 du 05/06/2019

Ce règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de notre établissement conformément aux dispositions de l'article R. 2324-17 et suivants du décret du 30 août 2021.

Notre fonctionnement est également régi par ce présent règlement de fonctionnement.

1- PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

La gestion de la structure est assurée par la Commune de Megève (BP 23 74120 Megève, 04 50 93 29 29), sous la responsabilité juridique de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice. Elle est liée aux municipalités de Demi-Quartier et de Praz-sur-Arly, par convention. Une Convention Territoriale Globale (CTG) est signée avec la Caisse des Allocations Familiales.

Le fonctionnement de l'établissement est financé par une subvention de la CAF (Prestation de Service Unique), la participation des communes et des familles. L'accueil des petits vacanciers est financé uniquement par les participations des communes et des familles.

2- PRESENTATION DE LA STRUCTURE

La structure accueille les enfants âgés de 2.5 mois à 4 ans, de 8h00 à 18h30. Sa capacité d'accueil est de 12 places. L'accueil en surnombre est possible jusqu'à 115%, sans atteindre 100 % de la capacité d'accueil effective sur la semaine. Les locaux et le nombre de professionnelles est adapté aux exigences réglementaires. Fermée les jours fériés, la semaine du pont de l'Ascension et le lundi de pentecôte.

Le taux d'encadrement retenu est d'une professionnelle pour 6 enfants.

Les missions de l'établissement sont de :

- Veiller à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chroniques,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale.

La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de : la SAMCL

3- LE PERSONNEL

✓ La fonction du Directeur / continuité de direction

La direction du Service Petite Enfance est assurée par une Infirmière Puéricultrice Diplômée d'Etat (IPDE), garante de l'application du règlement intérieur et du projet d'établissement. Elle organise le fonctionnement général de l'établissement et assure le suivi sanitaire (**32 % du temps de travail**). Elle accueille les nouveaux parents en procédant à l'inscription et à l'admission de leur enfant. Le fonctionnement du quotidien et le management des équipes sont assurés par une Educatrice de Jeunes Enfants (responsable opérationnelle). La continuité de direction est réalisée selon le protocole en vigueur de la structure d'accueil.

✓ Médecin de la crèche

Le Docteur Cécile VANDAME, lié par une convention à la Mairie de Megève **gère les missions du référent santé du service petite enfance en collaboration avec l'infirmière puéricultrice.**

Ensemble ils établissent les protocoles de soin du quotidien, d'administration de médicaments (annexe 4), les conduites à tenir, les protocoles d'urgence (annexe 5), l'évaluation des risques de maltraitance en lien avec la CRIP et

forme le personnel à ces protocoles (annexe 3). Ils formalisent le registre de soins, veillent à sa bonne utilisation et rédigent les PAI. Au besoin, ils peuvent préparer et animer des mini-conférences sur des thèmes identifiés.

Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le référent santé (**médecin et/ou IPDE**).

Tous les protocoles de soins, d'hygiène et de sécurité sont consultables dans l'espace parents.

✓ **Les intervenants extérieurs :**

En cas de besoins de soins spécifiques, les professionnels de santé, extérieurs à la structure d'accueil pourront intervenir, après validation du responsable de la structure.

✓ **Les professionnels petite enfance :**

L'équipe est composée d'une auxiliaire de puériculture et d'animatrices titulaires du CAP petite enfance. Elles veillent jour après jour au bien-être des enfants, à la mise en pratique du projet éducatif de la structure. Elles sont garantes des bonnes relations avec les familles.

Elles ont accès à des ouvrages, revues, suivent des formations permettant la réflexion et l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

4- Modalités d'information des parents à la vie de la structure

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun.

Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations.

Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet éducatif.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de la structure où toutes informations relatives à la vie et à l'organisation de la structure sont apposées. La communication par mail ou SMS est régulière.

5- INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier d'accueil est à retirer à l'Espace Enfance, au 247 route du Palais des Sports (entrée Nord) **ou sur le site de la Mairie de Megève à la page Petite Enfance** [Petite Enfance | Megève \(megeve.fr\)](http://Petite%20Enfance%20|%20Meg%C3%A8ve%20(megeve.fr).). Pour tous renseignements vous pouvez nous contacter au : 04.50.58.77.84 ou par mail à petite.enfance@megeve.fr

» DÉFINITION DU MULTI-ACCUEIL

• **ACCUEIL RÉGULIER** : L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des horaires et des jours fixes. L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.

• **ACCUEIL OCCASIONNEL** : L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli selon les besoins de la famille et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation est possible au plus tôt **deux semaines** à l'avance. **L'annulation d'une réservation occasionnelle ne sera pas remboursable.**

• **LE CONTRAT D'ACCUEIL** : Lors du premier rendez-vous, avec la Directrice du Service Petite Enfance, un contrat d'accueil est établi en fonction de la demande de la famille. Il précise les jours et les heures de réservation, la durée du contrat. Chaque modification des jours et horaires du contrat d'accueil est soumise à validation du Directeur du service. Sa durée est généralement d'un an (du 1er janvier au 31 décembre), ou du jour d'admission au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants rentrant à l'école auront un contrat du 1er janvier au 31 août. Les contrats saisonniers sont au minimum de deux mois l'été et trois mois l'hiver. Si les parents désirent un accueil avancé ou repoussé ils ont la possibilité de prolonger leur contrat par demande écrite, selon les possibilités d'accueil des structures. Les contrats seront établis soit au 1^{er} soit au 15 du mois. Ils indiquent les parties concernées, le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines, la participation financière de la famille, les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 heures par jour et 6 jours par semaine. Il est renouvelable par tacite reconduction.

- **ADMISSION** : L'accueil de l'enfant au sein de l'établissement se fait sur la base d'un principe d'universalité et d'accessibilité à tous.

La structure est accessible à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle, ou encore les enfants en situation de handicap.

Sont admis en priorité, les enfants dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territoriale (CET).

Cas des Hors Communes

Les familles non résidentes pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles, après acceptation par la commission petite enfance. Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles.

Dans le cas de changement de domicile, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée sur la base du prix plafond. Ce nouveau tarif sera appliqué le mois suivant le déménagement.

- **ACCUEIL D'URGENCE** (ou suite à un placement par l'ASE) : L'enfant est accueilli. La participation financière sera calculée sur le revenu plancher.

- **LA COMMISSION PETITE ENFANCE** : Les **besoins** des familles sont présentés en Commission Petite Enfance. Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, de la **Directrice** et des responsables du **service Petite Enfance**. Elle se réunit deux fois par an (printemps et automne) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction des critères d'admission de la CAF, du lieu de résidence et du besoin d'accueil. À l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par **mail** et **par téléphone**.

- **MODALITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT** : La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant. Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois **en cours**.

6- **CONDITIONS DE SEJOUR**

L'ADAPTATION PROGRESSIVE permet à l'enfant et à sa famille une familiarisation au groupe d'accueil et aux professionnelles. Elle est gratuite sur les trois premiers temps d'accueil et planifiée avec les parents lors du premier rendez-vous avec le Directeur du service. Le responsable d'établissement accompagne les premiers jours d'accueil et propose des rencontres avec les parents.

» SANTÉ DE L'ENFANT

- **LE CARNET DE SANTÉ** : Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée) et lorsqu'un examen médical est prévu dans l'établissement.

• LES VACCINATIONS :

11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tétanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2ème mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.

-> La vaccination **contre** la Tuberculose fait l'objet d'une recommandation pour les enfants à risque élevé, et pourra être demandée par le médecin de la crèche le cas échéant.

Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.

En cas d'interruption des vaccinations et du non-respect du calendrier vaccinal (retard de vaccination supérieur à 3 mois), l'accueil de l'enfant pourra être suspendu, sans préavis.

Toutes les familles sont tenues de fournir le certificat médical (page 1 du dossier d'admission), daté de moins de deux mois et rédigé par leur médecin traitant, attestant que l'enfant est apte à fréquenter la crèche.

• **LES MÉDICAMENTS** : En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de Doliprane® sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité. Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant selon les protocoles médicamenteux (Annexe 4).

Aussi, vous devrez :

-> signer le coupon joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,

-> fournir l'ordonnance et le médicament.

-> signer le registre d'administration des médicaments

Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont le chamomillia ou camilla (douleurs dentaires) et l'arnica (en cas de chutes).

Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivaux sont tolérés). En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration avec la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.

• **MALADIES** : Il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...).

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures.

La nature de la maladie doit être précisée. Toute maladie contagieuse touchant les frères et sœurs doit également être signalée.

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies :

MALADIE	Temps d'éviction
ANGINE BACTÉRIENNE	2 jours après le début du traitement antibiotique
SCARLATINE	
COQUELUCHE	5 jours après le début du traitement antibiotique
HÉPATITE A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
IMPÉTIGO SI LÉSIONS ÉTENDUES ET NON PROTÉGÉABLES	3 jours après le début du traitement antibiotique
INFECTIONS INVASIVES À MÉNINGOCOQUE	Hospitalisation Déclaration obligatoire
OREILLONS	9 jours après apparition de la parotidite
ROUGEOLE	5 jours après le début de l'éruption
TUBERCULOSE	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
GASTRO ENTÉRITE À ESCHERICHIA COLI ENTÉRO-HÉMORAGIQUE ET À SHIGELLA SONNEI	Jusqu'à autorisation médicale

La décision d'éviction se fait sur avis médical. Selon la maladie contagieuse, l'ARS sera informée et donnera ses recommandations.

Si l'enfant a eu un problème de santé (fièvre, diarrhée...) ou tout autre incident (chute...) au domicile, les parents sont tenus de le signaler à la Direction présente.

La Direction se réserve le droit d'apprécier selon la pathologie si l'état de santé de l'enfant est compatible avec sa présence dans la structure tant à l'égard de lui-même, que des autres enfants et de décider de le garder ou de le laisser à ses parents.

En cas d'accident grave dans l'établissement, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence et à appliquer les protocoles de conduites à tenir (annexe 5). Les services de PMI en seront informés par écrit.

• **Situation de handicap ou maladie chronique**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Toute la vie quotidienne de l'enfant sera construite et organisée en lien avec l'équipe accueillante et la famille.

✓ **La vie quotidienne dans la collectivité**

1. LES TEMPS D'ACCUEIL :

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- entre 8h00 et 9h30 le matin,
- entre 11h00 et 11h15,
- entre 14h00 et 14h30 l'après-midi (uniquement pour les enfants accueillis sur le groupe des Bouts).

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. HORAIRES ET CONDITIONS DE DÉPART DES ENFANTS :

Les départs sont possibles :

- De 11h00 à 11h30 | de 12h15 à 12h30 | de 14h00 à 15h30 | de 16h30 à 18h30.

Les enfants seront rendus aux parents. En cas d'autorisation de départ avec une tierce personne, le parent devra le signaler au professionnel d'accueil le matin, sur le groupe. La pièce d'identité sera demandée.

Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission ou par demande écrite du parent (autorisation datée, limitée dans le temps si besoin et signée).

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la responsable ou son adjointe préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la structure préviendra la gendarmerie.

3. DÉJEUNERS ET GOÛTERS :

Alimentation de bébé (sur le groupe des petits bouts) : lait maternisé, produits laitiers au lait maternisé et biberons fournis par les parents. Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel qui sera transmise aux parents et appliquée). Les repas sont livrés et réchauffés ou maintenus au chaud

sur place par le personnel. Les menus sont affichés dans la structure la semaine précédente et sont élaborés par une diététicienne.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance ou allergie alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Un rendez-vous avec la diététicienne sera organisé. Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la Direction. Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents.

4. SOMMEIL :

Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.

5. HYGIÈNE :

Le liniment et les couches sont fournis.

6. SORTIES ET PROMENADES :

Lors des promenades à l'extérieur de la structure, le protocole en cas de sorties (Annexe 6) est appliqué. Une autorisation écrite est demandée aux parents pour les sorties et sorties exceptionnelles nécessitant un moyen de transport (Page 5 du dossier d'admission). Les règles du Code de la Route concernant le transport d'enfants seront respectées.

7. OBJETS PERSONNELS :

Le port de bijoux est interdit. Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets. L'enfant conservera auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...

7 - PARTICIPATION FINANCIERE

» TARIF HORAIRE

La participation financière des familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas et les soins d'hygiène.

Il ne peut y avoir de suppléments ou de déductions faites pour le lait, les repas ou les couches apportés par les familles : structure ne fournissant pas les repas, lait ou couches proposés ne correspondant pas à l'attente des parents, repas apporté par les parents en cas d'allergie

Les agents chargés du calcul de la participation des familles et la direction pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles (page 5 du dossier d'admission).

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles. Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles et à la composition de leur foyer. Le taux plancher et le taux plafond sont obligatoires. Ce tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus, du taux d'effort et des revenus plafonds et planchers transmis par la CNAF. (Voir annexe 2).

À défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

Pour les familles ayant un enfant en situation de handicap (même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli en crèche), le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du taux d'effort sera de + 1.

» CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

Chaque début année, le service s'engage à transmettre à la CAF, des données relatives à l'accueil du jeune enfant, et cela dans un but purement « statistique ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant. Ces données sont les suivantes : son matricule, son régime social, la date de naissance de l'enfant, la commune de résidence, les heures facturées et réalisées, le tarif horaire et prix d'effort. Chaque parent a le droit de refuser la diffusion des informations le concernant, dans ce cas remplir le récépissé à la fin du document.

» POUR LES FAMILLES AYANT DES ENFANTS EN RÉSIDENCE ALTERNÉE

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs.

En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées -> l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.
- Les allocations familiales sont partagées -> l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

» FRAIS D'INSCRIPTION

Pour la première inscription de votre enfant sur la structure, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

» POINTAGE

Une borne de pointage est à votre disposition à l'entrée du multi accueil, afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées par le logiciel informatique. Vous devrez pointer à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure de présence. En cas d'oubli de pointage, le logiciel facturera automatiquement une journée complète (soit 10h00 de présence).

» MENSUALISATION

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant. Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises. La formule appliquée est : Taux horaire x Temps de présence quotidien x Nombre de jours x Nombre de mois

» DÉDUCTIONS ADMISES

- CONGÉS : Le nombre des congés est **déterminé en fonction de la durée du contrat d'accueil régulier**. Ils sont à poser par mail adressé à petite.enfance@megeve.fr :

» Pour une à deux journées de congés, au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence,

» A partir de 3 jours de congés consécutifs, au plus tard deux semaines avant le premier jour d'absence.

Toute absence non signalée dans les temps prévus sera facturée.

• **MALADIE DE L'ENFANT :**

Après consultation médicale et présentation du certificat médical, le jour même, le premier jour de maladie est facturé (jour de carence) puis déduction des jours suivants selon l'ordonnance du médecin.

» Hospitalisation de l'enfant : déduction de tous les jours d'absence, dès transmission de l'information au service petite enfance et sur présentation du bulletin de situation.

» Éviction de l'enfant par le médecin de la structure, maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement (déduction de tous les jours d'absence).

• **AUTRES SITUATIONS :**

» Éviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence),

» Fermetures exceptionnelles de la crèche : journées pédagogiques, fermeture pour force majeure ... (déduction de tous les jours d'absence).

» **FACTURATION ET RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS**

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Une notification de facturation vous sera envoyée par mail et sms, en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par mail et sms sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur. Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, cheque CESU, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie. Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier ou mail. La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité. Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-2 sera réclamé.

8 - MOTIFS DE RADIATION

Les motifs de radiation peuvent découler **suite à :**

- Deux **défauts de paiements** successifs de la participation mensuelle,
- l'absence d'un ou de plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement n'ait été avertie du motif,
- non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires,
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ou le service public de la petite enfance,
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources,
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

ANNEXE 1

1) ADMINISTRATION MÉDICAMENT (SELON ORDONNANCE OU PROTOCOLE)

Le / / , je soussigné , responsable légal de l'enfant

- Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop® selon le protocole médical établi par le Docteur Cécile VANDAME.
- N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5°, dans l'heure qui suit l'appel.
- Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus, je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.
- Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.

À dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

SIGNATURE :

2) DIFFUSION INFORMATIONS CAF

- Accepte • Refuse

La transmission de différentes informations (matricule, régime, date de naissance, heures facturées/réalisées...) dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Financement.

- Accepte • Refuse

L'accès et l'impression des données CAF pro par les personnes autorisées du service petite enfance.

SIGNATURE :

3) RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure transmis par mail lors du premier rendez-vous avec la directrice du service.

« Lu et approuvé »

À Megève, le 28/02/2023

Les parents,

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

ANNEXE 2 Barèmes CNAF**LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE EST :**

Le revenu annuel de l'année N-2/ 12 mois X le taux d'effort de la famille.

Exemple :

Une famille dont le revenu annuel est de 42 000,00 euros, avec deux enfants, aura à payer au premier janvier 2022 :

$$(42000/12) \times 0.0516/100 = 1.80 \text{ € par heure}$$

LE TAUX D'EFFORT :

Période/ nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
1 enfant	0.0619%
2 enfants	0.0516%
3 enfants	0.0413%
De 4 à 7 enfants	0.0310%
Plus de 8 enfants	0.0206%

LE PLAFOND :

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
6000 €

LE PLANCHER

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
754,16 €

Accueil Vacanciers

LES CONDITIONS D'ADMISSION

- Age des enfants : de 10 mois à moins de 4 ans.
- A jour des vaccinations obligatoires en France (cf calendrier vaccinal ministère santé publique)
 - Diphtérie Tétanos Polio + Coqueluche + Haemophilus influenzae B Hépatite B + pneumocoque : injection à 2, 4 et 11 mois.
 - Méningocoque C : injection à 5 et 12 mois.
 - ROR : injection à 12 et 18 mois.

Sans le respect de ce calendrier vaccinal, votre enfant ne pourra pas être accueilli.

RENSEIGNEMENTS / INSCRIPTION / RESERVATION

L'inscription est effectuée obligatoirement par les personnes qui exercent l'autorité parentale ou par son représentant légal.

Nos places sont limitées. Pour des raisons de confort et de sécurité pour les enfants, nous ne pouvons dépasser un nombre maximum d'inscriptions.

Pensez à réserver le plus tôt possible.

Pour tous renseignements et réservation, avant votre arrivée : Espace enfance- Mairie de Megève : situé à l'entrée nord du palais, BP23, 74120 MEGEVE, Tél: 04 50 58 77 84, service.enfance@megeve.fr

✚ Pièces nécessaires à retourner impérativement avant votre arrivée :

- Votre bulletin de réservation.
- La fiche de renseignements dûment complétée et signée + photocopies du carnet de vaccinations.
- La fiche d'autorisations parentales (soins d'urgence, sorties, photos...).
- Le règlement correspondant qui peut s'effectuer par carte bancaire (vente à distance) ou chèque ou espèces.

Tous les documents sont à renvoyer soit par mail, ou courrier postal à l'adresse suivante :

Espace Enfance - Les P'tites Frimousses

Mairie de Megève

BP 23

74120 Megève

A réception de votre dossier et de votre règlement, votre demande est enregistrée en fonction des places disponibles.

Attention seuls les dossiers complets seront traités.

Pour tous renseignements et réservation, une fois sur place :

- Espace enfance : bureau ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 12H et de 14H à 17h30 sauf vendredi 17h.
- Les p'tites Frimousses : renseignements possibles de 9H à 10h, de 14H00 à 14H30, de 16h30 à 17h30, 5 jours sur 7 et jours fériés l'hiver, du lundi au vendredi en saison d'été hors fériés.

✚ **Au premier jour d'accueil après la réservation effective**

Vous devez vous présenter à l'accueil des « P'tites Frimousses » et finaliser le dossier de votre enfant en remplissant une fiche concernant ses habitudes ainsi qu'une autorisation de délivrance de doliprane dose/poids en cas de fièvre supérieure à 38.5 selon le protocole établi par le médecin de crèche. Il est souhaitable de prévoir du temps pour ce premier contact.

✚ **« Dernière minute »**

Vous n'avez pas réservé au préalable : rendez-vous directement dans les locaux des « P'tites Frimousses » aux heures d'accueil, les animatrices tenteront de satisfaire votre demande selon les disponibilités. Tout le dossier ainsi que le règlement seront finalisés sur place. Attention le carnet de santé à jour des vaccinations reste toujours obligatoire.

✚ **Annulation :**

En cas d'absence merci de prévenir le service enfance au 04.50.58.77.84 ou directement « Les P'tites Frimousses » au 04.50.91.49.00

En cas de désistement ou de maladie, il ne sera procédé à aucun avoir, ni remboursement.

En cas d'hospitalisation, et sur présentation d'un bulletin de situation, dans les 48h, une demande de remboursement pourra être effectuée par écrit.

✚ **Tarifs :**

Ils sont fixés par le conseil municipal. Les prestations sont détaillées dans le bulletin de réservation.

✚ **Assurance :**

La structure souscrit une assurance responsabilité civile : elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances individuelles. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les objets dangereux sont interdits.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner la réparation ou le préjudice correspondant.

FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

✚ **Horaires**

- **En hiver, la structure est ouverte de 9h à 17h30 :**

- Du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires, y compris les jours fériés.
- Du mercredi au dimanche en dehors des vacances scolaires.

Selon les formules suivantes :

- Demi-journée matin sans repas 9h - 12h30 (petite collation à 11h30)
- Matin repas 9h-14h
- Demi-journée après-midi 14h - 17h30
- Journée 9h - 17h30

- **En été, la structure est ouverte de 9h à 17h30, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés selon les formules suivantes :**

- Demi-journée matin sans repas 9h - 12h30 (petite collation à 11h30)
- Journée 9h - 17h30

Afin d'assurer un service de qualité et le bon déroulement des activités de la journée, l'accueil des enfants est autorisé jusqu'à 10h maximum le matin et 14h30 l'après-midi. En dehors de ces horaires, l'accès à la structure ne peut se faire qu'après concertation avec l'équipe pédagogique et de façon très exceptionnelle dans le respect de tous les enfants.

Les portes de la structure sont fermées de 12h30 à 14h : il n'y a donc pas d'entrées ni de sorties possibles.

Le départ des enfants se fait uniquement avec les parents ou avec les personnes majeures dûment mandatées (carte d'identité obligatoire).

Ces dernières doivent se présenter avant l'heure de fermeture du midi ou du soir (de 12h à 12h30, à 14h et de 16h30 à 17h30).

Un enfant pourra être remis indifféremment au père ou à la mère (sauf document officiel).

En cas d'absence du parent à l'heure prévue, ce dernier est contacté par téléphone. Si l'un ou l'autre parent ne peut venir chercher l'enfant, ou n'est pas joignable, les personnes désignées par les parents en cas d'urgence seront sollicitées.

Si ces derniers ne peuvent pas non plus se rendre disponibles, l'enfant sera confié aux services de la gendarmerie.

✚ Hygiène. Sécurité

Nous demandons à tous de se déchausser (ou de mettre des sur-chaussures) à l'entrée afin de laisser aux enfants et au personnel des locaux propres.

Les gestes barrières sont à respecter selon les évolutions pandémiques et les instructions du ministère de la santé en cours.

Les bijoux et objets de valeurs sont strictement interdits et la structure ne sera pas responsable en cas de perte, de détérioration ou de vols.

SANTÉ

Un enfant présentant des symptômes de fièvre, de douleur ou d'inconfort à l'arrivée ne sera pas accueilli.

Si l'enfant est malade ou inconfortable au cours de la journée, les parents sont prévenus et doivent venir le chercher.

En cas d'urgence, le personnel de la structure appelle le SAMU (15). Les conduites à tenir en cas d'urgence sont consignées par un protocole de service validé par le médecin de crèche.

En cas de maladie contagieuse, de l'enfant ou de sa fratrie, la nature de la maladie doit être précisée. Le responsable de la structure ou la personne en charge de la continuité de direction se réfère au temps d'éviction du Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants, dont la synthèse est ci-dessous :

maladie	Temps d'éviction
angine bactérienne	2 jours après le début du traitement antibiotique
scarlatine	2 jours après le début du traitement antibiotique
coqueluche	5 jours après le début du traitement antibiotique
hépatite A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
Impétigo si lésions étendues et non protégées	3 jours après le début du traitement antibiotique
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation Déclaration obligatoire
oreillons	9 jours après apparition de la parotidite
rougeole	5 jours après le début de l'éruption
tuberculose	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei	Jusqu'à autorisation médicale

Pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...), il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement.

La direction se réserve le droit de refuser un enfant si son état général n'est pas en adéquation avec l'accueil collectif (même s'il a été vu par un médecin).

Aucun médicament, ne sera administré, sauf dans le cadre particulier du protocole de fièvre ou d'un PAI et sur présentation obligatoire de ce PAI avec ordonnance à l'appui.

Toute allergie, quelle qu'elle soit, devra être consignée par écrit par un médecin et signalée à l'arrivée.

📌 PAI (Plan d'Accueil Individualisé)

Les enfants détenteurs d'un PAI doivent être connus à l'avance, afin que le responsable puisse le valider avant le premier jour d'accueil.

Le responsable ou la personne chargée de la continuité de direction délivrera le traitement uniquement sur présentation d'une ordonnance dûment établie.

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

En plus du référent technique, une équipe de professionnels de la petite enfance vous accueille. Elle est constituée d'éducateur de jeunes enfants et/ou d'auxiliaire de puériculture et/ ou de titulaire du CAP petite enfance.

En cas d'absence du référent technique, la continuité de direction est assurée par un ou plusieurs professionnels au regard du diplôme puis de l'expérience de chacun et selon un protocole de service.

Tout le personnel est soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

Il ne peut en aucun cas se substituer aux parents qui restent les premiers éducateurs de leurs enfants.

Vie quotidienne

Pour les biberons de lait, la boîte ou bouteille d'eau si besoin doit être fournie par la famille et non entamée. Les collations, repas et goûters autres que les biberons pour les bébés sont fournis par la structure. Ils sont préparés et livrés en liaison chaude ou froide par la fondation Morand Allard de Megève. Les menus, élaborés par une diététicienne, sont affichés en début de semaine dans le hall d'accueil. Les produits frais et les circuits courts sont privilégiés.

Les textures sont adaptées à chaque âge.

Tous les effets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant.

Accompagnement des familles.

Afin de garantir la meilleure adaptation possible et la séparation la plus douce, les échanges entre parents et équipe éducative sont indispensables.

Les parents sont invités à accompagner leur enfant jusque dans la salle d'activité. Les professionnels profiteront de ce temps pour recueillir les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant (habitudes, évènement particulier, ...).

A la fin de journée, parents et enfants se retrouvent au sein même du lieu de vie : le déroulement de la journée est raconté.

Avant que l'enfant ne soit confié aux professionnels et dès qu'il est repris par sa famille, il reste sous la responsabilité de ses parents.

L'ensemble de l'équipe est à l'écoute pour échanger sur d'éventuelles difficultés rencontrées.

Le projet d'accueil est consultable sur place. Ce dernier peut être remis à chaque famille sur simple demande.

Votre enfant arrive dans un monde « totalement » inconnu : en cas de difficulté d'adaptation et pour son bien-être, la direction se réserve la possibilité de changer les formules, voire d'annuler votre réservation.

Une demande de remboursement pourra être effectuée, par écrit. Cependant, par expérience, nous vous assurons qu'il est normal que le rythme et le comportement de votre petit soient différents les premiers temps...

C'est pourquoi, lorsque vous nous confierez votre enfant, nous resterons à votre écoute. Tout sera fait pour que votre séjour à la montagne se déroule dans de bonnes conditions.

Nous vous invitons à lire le guide pratique en dernière page.

Bon séjour et bonnes vacances !

GUIDE PRATIQUE

✚ Vêtements :

Les couches, le liniment et la crème solaire sont fournis par la structure ou par vos soins s'ils ne conviennent pas à votre enfant.

Prévoir un sac avec :

- Le doudou et/ou la tétine qui sont indispensables car très rassurants pour les enfants, en cas de chagrin et pour la sieste.
- Des vêtements d'extérieur adaptés à la saison et confortables ainsi que lunettes de soleil, bonnets ou chapeaux.
- Une tenue de rechange complète.
- Une paire de chaussons.
- Le carnet de santé à jour et dûment complété.
- Sérum physiologique.

Nous vous remercions de marquer tous les effets personnels de votre petit.

Les bijoux (boucle d'oreilles, bracelets, chaîne de cou...), colliers dentaires, jeux personnels ne sont pas autorisés.

✚ Repas :

- Biberons marqués au nom de l'enfant, non préparés (les boîtes de lait et eau sont ouvertes sur place).
- Les enfants déjeunent à 11h30. Le goûter est servi à 15h30

✚ Repos :

- Temps calme (sieste) entre 12h30 et 14h00.
 - Les enfants arrivant à 14h00 auront, de préférence, fait leur sieste.
- Si le besoin de se reposer se fait sentir, les chambres sont accessibles à tout moment.

✚ Activités :

Voici un échantillon des activités ludiques qui pourront être proposées aux enfants : activités ludiques, chansons, histoires, jeux libres, jeux extérieurs selon les conditions climatiques. L'objectif est que votre enfant se sente bien et passe une bonne journée en jouant.

✚ Maladies :

- Pour le confort de tous les enfants, il est préférable de rester au chaud en cas de maladie.
- En cas de température supérieure ou égale à 38°5 et/ou de symptômes, l'équipe pédagogique vous informera et pourra vous demander de venir chercher votre enfant.

Le présent règlement est à disposition dans les locaux de la structure et a été validé par le conseil municipal le 28/02/2023 et est susceptible de modifications.

Megève, le 07/12/2022.

Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

Lieu d'Accueil Enfants Parents

Écoute

- Le LAEP est un espace de paroles, un lieu convivial d'écoute et de jeux. Parents et enfants de moins de 6 ans, futurs parents peuvent venir librement.
- Deux accueillantes formées à l'accueil en LAEP sont présentes.
- Pour un moment de qualité, le nombre de places est limité.
- Il est ouvert tous les mardis de 9h à 11h en intersaison hors vacances scolaires et jours fériés
- La confidentialité est assurée : le prénom, l'âge de l'enfant et le lieu de résidence sont uniquement demandés.

Convivialité



PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-100-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –
 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Objet

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de stagiaire, ainsi que de tout recrutement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** les postes ci-dessous :

- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint technique (agent polyvalent cadre de vie)
- Rémunération :

* Indice de Rémunération : selon situation statutaire –

2. **MODIFIER** les postes ci-dessous :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste Géomaticien</i>		<i>Poste Géomaticien</i>	
<i><u>Grade</u> : Adjoint technique</i>	<i>1</i>	<i><u>Grade</u> : Technicien</i>	<i>1</i>

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-101-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation30/06/2023
 Nombre de conseillers municipaux en exercice23
 Nombre de conseillers municipaux présents18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TOISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)
 Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)
 Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)
 Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale 2023.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste à temps non complet pour le besoin de la saison été 2023 :

<i>DIRECTION</i>	<i>SERVICE</i>	<i>Poste</i>
Direction Générale des Services Techniques	Voirie	1 agent polyvalent à temps non complet (17,5 heures / semaine)

2. **PRECISER** que la rémunération des agents saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité et chargé de projet précités,
4. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-102-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – RECRUTEMENTS JEUNES AGES DE 16 A 17 ANS REVOLUS

Objet

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – RECRUTEMENTS JEUNES AGES DE 16 A 17 ANS REVOLUS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L 4121-1 du code du travail l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Vu l'article L4121-4 du code du travail lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Vu le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Vu le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des jeunes, de Megève et de Demi-Quartier (dans la limite des places et après accord de refacturation à la commune de Demi-Quartier) de 16 à 17 ans révolus, afin de participer à l'entretien des espaces verts dans le cadre de l'obtention de la 4^{ème} fleur.

Exposé

Le dispositif chantiers jeunes est conçu comme une action à contenu citoyen et civique, favorisant l'émergence de projets individuels et collectifs, construits avec les structures accompagnatrices.

L'objectif est de favoriser la découverte professionnelle pour des jeunes âgés de 16 à 17 ans révolus, acquérir une première expérience professionnelle dans des domaines variés de la construction (démolition, maçonnerie, menuiserie, espaces verts etc.), développer leurs prises d'initiatives et leur autonomie.

Pour cette année 2023, les jeunes seront affectés à l'entretien des espaces verts dans le cadre de la 4^{ème} fleur.

Les jeunes recrutés sur ces emplois percevront à ce titre une rémunération brute correspondant à 90% du SMIC.

La semaine de travail sera de 35 heures hebdomadaires soit 7 heures par jour, le temps de pause pour le déjeuner sera d'une heure. Les horaires seront fixes du lundi au vendredi.

Une visite médicale préalable sera obligatoire.

La commune s'engage dans le respect des lois et des restrictions liées au travail des mineurs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 12 postes à temps complet au sein du service jeunesse

Jeunesse	12 Agents polyvalents	Du 31 juillet 2023 au 13 août 2023
----------	-----------------------	------------------------------------

2. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des jeunes de 16 à 17 ans révolus dans les conditions fixées ci-dessus, pour afin de participer à l'entretien des espaces verts dans le cadre de l'obtention de la 4^{ème} fleur.
3. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-103-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION – DIRECTION MARKETING

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION – DIRECTION MARKETING

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu les lois

- N° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu les décrets

- N° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- N° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de la Direction Marketing.

Le maître d'apprentissage de la futur apprentie, Madame COELLO Fanny, sera Madame PIERLOT Caroline.

Les activités principales de cette apprentie s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation dans le cadre du suivi de son Master Management – Stratégie Digitale : Marketing et Communication. Ce contrat d'apprentissage débutera à le 5 juillet 2023 et ce jusqu'au 30 septembre 2024. Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et l'apprentie.

L'apprentie sera rémunérée en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'assurer la réussite des projets de l'apprentie.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'une apprentie, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de la Direction Marketing.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises et à signer le contrat d'apprentissage
3. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012
4. **DESIGNER** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 22
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7
juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet
2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**2023-104-DEL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	30/06/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	18

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Lionel MELLA (Procuration à Laurent SOCQUET)

Angèle MORAND (Procuration à Pierrette MORAND)

Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD)

Philippe BOUCHARD (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Excusés

Jennyfer DURR

Absents

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – REFERENT DEONTOLOGUE

Objet

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023.

Exposé

Tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation. Ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023, évoquent des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Aussi, il est proposé de désigner un référent présenté par l'AMF 74 en partenariat avec le CDG 74, Monsieur Jean Olivier VIOU. Il a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOU a co-animé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Monsieur Jean Olivier VIOUT en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
2. **DECIDER** que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la collectivité par voie écrite sous pli confidentiel adressé à la Mairie qui se chargera de sa transmission au référent déontologue, tout en assurant le respect des obligations de confidentialité. Toute les demandes feront l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
3. **INDIQUER** que le référent déontologue devra exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
4. **DECIDER** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit 80 € par dossier traité. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Ayant voté pour : 21
Ayant voté contre : 1
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 7 juillet 2023 et de sa publication par affichage, le 7 juillet 2023.

Le Maire,

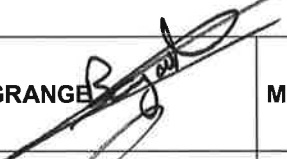
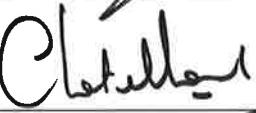
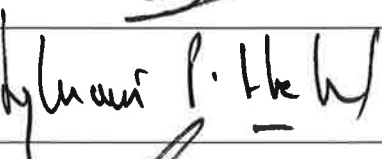
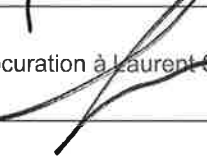
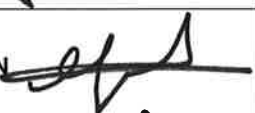
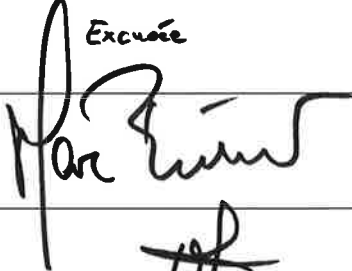
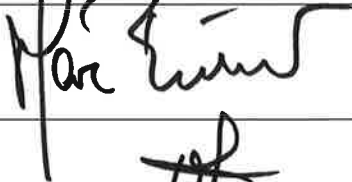
Catherine JULLIEN-BRECHES



Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

Conseil Municipal du 4 juillet 2023

Catherine JULLIEN-BRECHES 	
Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGES 	Marika BUCHET 
Laurent SOCQUET 	Pierrette MORAND 
Jean-Pierre CHATELLARD 	Annick SOCQUET-CLERC 
Anthony BENNA 	Jean-Michel DEROBERT (Procuration à William DUVILLARD) 
Thérèse MORAND-TISSOT 	Sylvain HEBEL 
Katia ARVIN-BEROD 	Lionel MELLA (procuration à Laurent SOCQUET) 
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON 	Philippe BOUCHARD (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES) 
Angèle MORAND (procuration à Pierrette MORAND) 	Christophe BEROD 
Jennyfer DURR  Excusée	William DUVILLARD 
Marc BECHET 	Christian BAPTENDIER 
Jean-Luc MILLION 	Louis OURS 